lized by Google

15
8
748
BIBLIOTECA NAZIONALE
CENTRALE • FIRENZE •

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Vanlisetta Aprile 1

Digitized by Google

COLLECTION COMPLETTE

DU

MONITEUR UNIVERSEL

DE PARIS.

TOME SEIZIÈME.

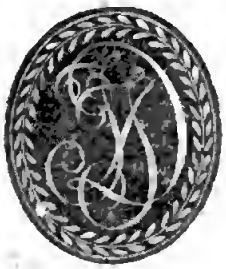

A MILAN,
De l'Imprimerie FRANÇAISE et ITALIENNE,
De J. J. Destefanis, à S. Zeno,
et chez J.P. GIEGLER, libraire sur le cours *de'Servi.*

1803. (*an XI de la République Française.*)

N°. CXXV.

DU 25 DÉCEMBRE 1789.

NOUVELLES.

Pologne. — Sur le bruit répandu que les habitans de Varsovie devaient, à l'occasion de la fête du roi, exprimer les réclamations du peuple pour la liberté, la commission de guerre a ordonné des précautions militaires. Trente mille Russes sont sur la frontière de Pologne; mais il n'est pas probable qu'ils tentent d'entrer dans ce pays contre l'intention du gouvernement, qui ne veut pas leur permettre de prendre leurs quartiers d'hiver sur les terres de la république.

Pays-Bas. — Nous plaçons ici l'acte d'armistice convenu entre les patriotes de Brabant et les Impériaux. Depuis la signature de cet acte, les patriotes ont encore obtenu des succès. Plusieurs villes, comme on sait, ont été évacuées par les troupes autrichiennes. Le pays est presqu'entièrement libre aujourd'hui. L'armistice n'engageait point les patriotes à s'opposer à la retraite des Impériaux. On connaît des suspensions

d'armes, on ne reconnaît point de suspensions de droits.

« Le bien général de la nation et les vues salutaires de S. M. pour faire cesser tout acte d'hostilité, et les violences que ces momens de trouble ont naturellement entraînées après eux ; et S. M. ayant manifesté, par ses derniers édits, combien elle est touchée des malheurs qui accablent, dans ce moment de trouble, son peuple *belgique*, et voulant y rétablir l'ordre et la confiance qui ont toujours subsisté entre le souverain et son peuple, elle a trouvé bon de rétablir tous les privilèges, et notamment la *joyeuse entrée* et plusieurs autres objets, plus amplement détaillés dans ses derniers édits; mais pour rendre salutaires et plus efficaces les effets qui doivent résulter de l'amnistie générale, il devient nécessaire que toute action de trouble et tout acte de violence viennent à cesser, afin que la confiance rétablie puisse, par des arrangemens solides pris entre le souverain et son peuple, donner une assurance qui assure l'ordre et la prospérité publics ; il a été convenu entre le soussigné colonel de Brou, au service de sa majesté, et le commandant-général de l'armée patriotique Van-der-Meerss, pour faire cesser toute effusion de sang ultérieure, d'établir une suspension d'armes entre les troupes de S. M. et l'armée patriotique : pour quelle fin le colonel de Brou a fait connaître qu'il était au-

torisé d'entrer dans cette convention pour les provinces de Luxembourg, Limbourg, Namur et le Brabant. Sur quoi le commandant Van-der-Meerss a fait connaître qu'il ne pouvait entrer dans une convention qui n'aurait pour but que des provinces particulières, et qu'il était nécessaire que, pour entrer en pareil arrangement, la Flandre devait aussi y être comprise, avant que ledit colonel fût également autorisé à cette fin. D'après quoi ils ont résolu que ledit colonel s'adresserait à ses supérieurs, et se ferait autoriser pour accepter la trève, ou suspension d'armes, pour le terme de 2 mois, à commencer du 1.er décembre de la présente année, et qu'en attendant que ladite trève soit acceptée par lui pour la province de Flandre, comme pour toutes les autres ci-dessus notées, il serait provisionnellement convenu d'une suspension d'armes et de toute hostilité quelconque pour le terme de 10 jours, à commencer de la date de cette, afin que l'on eût le tems nécessaire pour se faire autoriser pour l'acceptation du terme de 2 mois de suspension d'armes et de toute hostilité, sous quelque dénomination que ce puisse être, à commencer de la date et du jour de l'agrégation.

Et comme il est essentiel que l'on rétablisse l'ordre et la confiance, l'on est également convenu que, dans l'acceptation d'une suspension d'armes, serait aussi comprise la liberté du commerce,

de communication, la liberté des portes, et tout autre moyen de se transporter d'un lieu à l'autre, sans qu'il y soit fait aucun empêchement ni trouble, bien entendu que l'on n'entende par-là la marche de troupes, soit armées ou autrement, passage de munitions de guerre, et tous les autres objets de cette nature, qu'ils puissent passer par le terrein possédé par l'autre parti, et qui sont désignés ci-dessous, mais bien des personnes isolément, après être porteurs de passe-ports qui seront délivrés par les chefs de part et d'autre, et qui devront être contre-signés dans le lieu de leur entrée où la partie sera dominante et en possession; et. pour ôter tout équivoque à cet égard dans le Brabant, l'armée patriotique sera tenue dans les villes de Loo et Diest avec un territoire d'une lieue et demie à la ronde, pris du centre de la place : et dans la Flandre, dans les villes de Gand, Bruges, Ostende, Ypres, Furnes et Menin; et d'après les principes ci-dessus, il en sera de même pour ces dernières villes. Et comme, pour consolider le présent acte, il faut que le colonel de Brou soit autorisé à accepter la suspension d'armes pour la Flandre, l'on donne le terme de 10 jours audit colonel pour être autorisé à l'acceptation de cet article, pour donner force à cette présente convention; sans quoi elle sera sans valeur. Fait à Osmael, ce 2 décembre 1789. *Signé*, DE BROU, *colonel*. VAN-DER-MEERSS.

Malines, *le* 14 *décembre*. — A la nouvelle qu'un escadron des dragons d'Arberg et un bataillon de grenadiers de Raynac étaient sortis secrètement de cette ville, le peuple s'est porté en foule au magasin des vivres militaires et à celui des armes. On a trouvé, dans ce dernier, plus de 12,000 fusils; et la multitude a été armée dans un moment.

Marseille, *le* 12 *décembre*. — Le conseil de ville, assemblé extraordinairement, a voté des remercîmens à un régiment suisse qui s'est comporté avec prudence et fermeté dans un mouvement populaire arrivé le 8, et a désavoué, dans une lettre à l'assemblée nationale, les plaintes portées par M. le comte Mirabeau contre le prévôt Bournissac.

— Dans une lettre à Geutili, sur la liberté de la Corse, le général Paoli offre de se retirer de l'île, si sa présence pouvait y causer quelque ombrage.

N.° CXXVI.

DU 26 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU SAMEDI 26 DÉCEMBRE.

Après la lectnre des adresses et du procès-verbal des séances précédentes, M. le président fait lecture d'nne lettre de M. le directeur-général des finances, qui se plaint des difficultés qui s'élèvent par-tout sur la perception des impôts. Dans plusieurs endroits on ne veut les payer qu'entre les mains des hommes préposés pour cet effet par les habitans. Il observe qu'à cet égard les impôts indirects (et il cite celui de la marque des cuirs) ne peuvent être dirigés par une administration municipale. Il invoque les décrets de l'assemblée nationale qui consacrent la continuation de l'ancien régime fiscal, jusqu'à l'introduction d'une forme nouvelle dans ses diverses branches. Il fait sentir les conséquences de ces sortes d'oppositions, et il dénonce formellement la résistance de la ville de Dreux à cet égard. Il demande que l'assemblée assure cette branche

de perception ; mais M. Fréteau propose que l'affaire soit renvoyée au comité des finances.

M. de Foucault dit qu'il est impossible, avec la meilleure volonté, de payer aucune espèce de contribution en Champagne, où les propriétaires, éprouvant des refus pour la rentrée de leurs rentes et cens, ne peuvent s'acquitter pour ce qu'ils doivent à l'état ; qu'ainsi il faut statuer que le rachat de ces cens et rentes soit au plus tôt déterminé, et que, jusqu'à ce que le rachat ait eu lieu, les censitaires seront tenus de payer.

M. le président trouve cette observation étrangère à la question du jour.

M. de Fermont propose la formation d'un comité d'impositions, pour offrir un plan général sur cette partie essentielle de la fortune publique. M. Rœderer, en appuyant ce projet, vote pour que l'affaire de Dreux soit renvoyée à ce comité futur.

M. le Brun prend vivement parti pour le comité actuel des finances. Il dit qu'il est suffisant pour cet objet, vu le nombre des membres qui le composent, et que ce serait lui faire une injure que son zèle n'avait pas méritée, que de déférer à un autre comité la disposition d'un objet dont le comité s'est déjà sérieusement occupé, et dont il est sur le point de soumettre le résultat à l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau. Un nouveau système général d'impositions ! — La promesse que vous fait votre comité n'est-elle point inconsidérée ? ne sera-t-elle point illusoire ? (Il s'élève quelques murmures.)

Oui, messieurs, quelque chatouilleuses que soient les impressions de l'amour-propre, elles ne m'empêcheront jamais de dire la vérité. Je ne sais si le préopinant, et je le nomme, M. le Brun, s'est fait une idée juste d'un système général d'impositions ; mais je lui dis qu'il est moralement, physiquement impossible de s'occuper avec succès, dans ce moment surtout, d'un semblable travail. Il faut avoir statué sur *tout*, avant de rien entreprendre sur le nouveau système d'imposition ; et certes, il nous reste encore beaucoup à faire avant d'avoir statué sur *tout*. Je pense donc que vous ne devez, que vous ne pouvez vous occuper que d'un système provisoire. (On entend quelques *oh ! oh !*) Telle est mon opinion, et j'ai peur d'avoir mieux entendu la matière dont je parle que ceux qui font *oh ! oh !*

Toutes ces raisons n'ont pas empêché l'assemblée de décréter que son président écrirait à la municipalité de Dreux, conformément à la réquisition du directeur-général.

Ensuite M. le Brun fait un rapport concernant

la contribution patriotique. Il fait part d'une multitude de questions venues de toutes les parties du royaume, soit de la part des consciences délicates, soit de la part de ceux qui craignent qu'une latitude trop grande ne fasse échouer l'effet de la contribution patriotique; enfin il propose que l'assemblée décrète qu'il sera accordé un délai d'un mois pour les déclarations prescrites dans le décret du mois d'octobre dernier, concernant la contribution patriotique; que, ce délai expiré, les municipalités appeleraient ceux qui sont en retard.

M. le maire de Romans fait sentir la nécessité d'imprimer la liste des noms, avec celle des sommes déclarées.

M. Camus trouve qu'il y aurait une espèce d'inquisition dans ce procédé, et qu'on pourrait imprimer les noms sans imprimer les sommes. Cet avis est appuyé par M. Rœderer.

M. le comte de Mirabeau dit qu'un des plus grands inconvéniens observés par ceux qui ont critiqué la contribution patriotique, c'est qu'elle peut donner une fausse idée de la fortune nationale, parce qu'on attribuerait les *déficit* assez probables qu'elle éprouverait à toute autre cause. On a craint que les circonstances nécessairement passagères, les commotions communiquées à toutes les fortunes, et les inquiétudes répandues gé-

néralement, ne portassent quelque atteinte à cette contribution. Il fallait donc s'attendre à un produit beaucoup moindre que celui qu'on aurait dû naturellement espérer. Il suffirait donc d'imprimer les noms comme un ressort d'émulation, mais de taire les sommes que chacun aurait données.

M. le vicomte de Mirabeau soutient cet avis, en recommandant à M. son frère de faire valoir le motif de confiance avec lequel il a si bien réussi à faire décréter la contribution patriotique.

M. Populus répète les mêmes argumens, et trouve qu'il serait bien gênant pour un particulier de dévoiler le bilan de sa fortune.

M. le comte de Virieu parle des réclamations d'un grand nombre de négocians, et propose que cette classe de citoyens soit autorisée à faire ses déclarations dans chaque ville, en masse ou corps de communauté, et non pas individuellement.

Toutes ces observations ont prolongé la délibération.

La discussion ayant été fermée, on demandait la question préalable sur tous les amendemens à-la-fois. Mais l'assemblée a jugé qu'ils devaient être délibérés séparément.

Malgré une vive opposition, surtout d'un côté

de la salle, il a d'abord été décrété que la liste des contribuans patriotes serait imprimée, ensuite qu'on imprimerait également la liste des sommes données par chacun d'eux.

La motion principale a passé alors de la manière suivante :

L'assemblée nationale, considérant que les circonstances publiques et particulières, les variations que doit opérer dans les revenus l'heureuse révolution qui va réunir et régénérer les Français, l'inaction de la plupart des municipalités, les doutes qui ont pu s'élever sur l'esprit et sur l'extension de la loi, ont dû retarder les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier ;

Considérant qu'un nouveau délai est sollicité par les raisons les plus légitimes ; qu'il importe surtout que les premiers actes de ces nouvelles municipalités qui vont être pour les peuples les gages et les garans de la liberté, de la sécurité, de toutes prospérités publiques et particulières, ne soient pas des actes de rigueur, mais de confiance et de patriotisme, a décrété et décrète :

Qu'il sera accordé un délai de deux mois, à dater du jour de la publication du présent décret, pour faire les déclarations prescrites par son décret du 6 octobre dernier ; que, ce nouveau délai expiré, les municipalités appeleront tous

ceux qui seront en retard ; que la liste des noms des contribuables patriotes sera imprimée, avec la liste des sommes qu'ils se seront soumis à payer.

On avait aussi proposé que les revenus qui sont le produit de l'industrie fussent soumis à la contribution. Mais on a jugé cette proposition inutile, comme suffisamment établie dans le décret.

On proposait la lecture d'un nouveau rapport sur les finances, lorsque M. Camus a dénoncé, avec la plus grande vigueur, la manière dont le revenu public était absorbé par les pensions : il a renouvelé la partie de la motion de M. Bouche, afin que les pensionnaires ne fussent payés qu'après avoir représenté leurs titres ; mais il a ajouté qu'on leur donnerait, pour cet effet, l'intervalle de six mois, depuis le premier janvier prochain jusqu'au premier juillet, et qu'en outre il fût déterminé qu'aucune pension ne pût passer 12,000 liv.

Voici son projet :

1.° Que les sommes échues en 1789, pour pensions, traitemens et dépenses légitimes, arriérés, continueront à être payées ainsi que par le passé;

2.° Qu'à compter du premier janvier 1790, il ne sera payé aucune autre somme que celles qui sont énoncées au rapport du comité des finan-

ces, du 18 novembre dernier, et ce seulement par provision, et en attendant qu'il soit fait, sur les différentes parties, la réduction dont elles seront susceptibles;

3.° Que toutes pensions, dons, traitemens, gratifications, même ceux de ces objets qui seraient compris dans la dépense de quelques-uns des départemens, dont l'état est annexé au rapport du comité des finances, les pensions sur la cassette du roi exceptées, ne seront payées, pour ce qui échoira à compter du premier janvier 1790, qu'à commencer au premier juillet suivant pour les six premiers mois de ladite année, pendant lequel tems desdits six premiers mois 1790 toutes les personnes qui auront des pensions, traitemens, etc. présenteront leurs titres pour être vus, visés et approuvés, réduits ou supprimés, s'il y a lieu;

4.° Que, dans la séance du 2 janvier prochain, le comité des finances présentera un projet de règles, d'après lesquelles les pensions, traitemens, dons, etc. doivent être vérifiés et jugés, et que dans la même séance il rendra compte de l'exécution du décret du 28 novembre dernier sur l'état des recherches faites sur l'abus des finances, et des pièces qui ont dû lui être remises en exécution de ce décret.

Cette motion a été interrompue par une dénonciation contre le comité des rapports, qui,

sans consulter l'assemblée, s'est permis diverses décisions, qu'il a expédiées dans les provinces.

Cet objet n'a pas de suite.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Vienne, le 5 décembre. — Le capitan-pacha a fui devant la flotte russe ; les vainqueurs ont pris paisiblement possession de Kartschabey ; les Russes étaient supérieurs en force ; mais le capitan-pacha ne s'est pas fait honneur d'une flotte de près de 50 voiles. Plusieurs vaisseaux ont péri, ou sont allés échouer ; quelques-uns sont tombés aux mains des Russes.

Pays-Bas. — On commence à répandre le bruit que M. Van-der-Noot est l'agent secret de la Prusse et de la maison d'Orange : cette calomnie s'établit d'après les dispositions des deux puissances à l'égard du Brabant. On sait qu'à Berg-op-Zoom et à Bréda il y a des magasins considérables de vivres et de munitions dont les patriotes peuvent disposer. On sait encore que le prince d'Orange a permis à plusieurs de ses gardes d'aller servir chez les Brabançons, et que des Prussiens même ont obtenu cette liberté.

Bruxelles, le 20 décembre. — Les états de Brabant se sont assemblés hier pour la première fois depuis leur manifeste. M. Delmarmol, conseiller

seiller au conseil souverain de la province, a été nommé chancelier à la place de M. Crumpipen; le nouveau pensionnaire est M. d'Ionghe.

Les patriotes ont poursuivi et atteint les troupes avec lesquelles fuyait le général d'Alton. 500 hommes du régiment de Bender ont été ou pris, ou taillés en pièces. Les patriotes se sont emparés de l'artillerie et de tous les bagages; on ignore ce qu'est devenu le général.

Paris. — Proclamation du roi, du 11 novembre 1789, qui subroge la municipalité de la ville de Paris aux pouvoirs relatifs aux rentes.

Instruction de l'assemblée nationale, du 14 décembre 1789, sur la formation des nouvelles municipalités dans toute l'étendue du royaume.

Proclamation du roi, du 18 décembre 1789, sur un décret de l'assemblée nationale, pour la constitution des municipalités.

Lettres-patentes du roi, données à Paris, le 19 décembre 1789, sur le décret de l'assemblée nationale, du 17 décembre 1789, concernant les formes et modes de répartition à l'égard des taillables de la province de Champagne pour les impositions ordinaires de 1790, et de ceux des provinces de taille personnelle et mixte, où les départemens de ladite année 1790 ne sont pas encore faits.

N.° CXXVII.

DU 27 DÉCEMBRE 1789.

NOUVELLES.

Turquie. — Le pays occupé aujourd'hui par les Impériaux s'étend depuis Chazin jusqu'à la frontière de la Valachie : ce qui renferme plus de 50 milles d'Allemagne, auxquelles il faut ajouter 30 milles depuis la rivière de Putna jusqu'à Bucharest.

De S. Domingue — Aux premières nouvelles que toutes les mesures étaient prises et que la *révolution* était assurée, les habitans, hommes, femmes, de toutes les professions, de tous les âges, ont pris la cocarde patriotique. Ce fut une cérémonie que d'aller la présenter à M. de Loppinot, commandant particulier de la ville. M. de Marbois la reçut aussi d'un nombreux cortège; madame de Marbois, qui avait mis beaucoup de grace à distribuer des cocardes aux officiers militaires, fut décorée d'une echarpe des mêmes couleurs.... M. de Brignon, commandant des forces navales de sa majesté en station dans le port, reçut le même signe d'allégresse, lui et tout son équipage.

— Le lendemain une milice bourgeoise se forma et en peu de jours fut en état d'être passée en

revue par le général. Néanmoins les agens du gouvernement ont été inquiétés, menacés, poursuivis; M. et madame de Marbois, décorés de la cocarde nationale et de l'écharpe patriotique, ont été forcés de se retirer avec assez de précipitation.

Bruxelles, le 16 décembre. — Les généraux impériaux de Lillien et Ferrari, arrêtés en arrivant dans cette ville, en représailles d'un nouveau déportement du général d'Alton, ont été mis en liberté et viennent de se rendre à Bonn.

De Liége — Du moment qu'un peuple fait ses affaires lui-même, la manière dont le souverain prétend faire les siennes doit exciter la curiosité. Il y a rivalité d'opinions, rivalité d'intérêts; on s'empressera de juger s'il y a rivalité de talens.

Nous allons donner ici les actes explicatoires de la conduite des deux partis.

Lettre du prince-évêque de Liége à son agent Zwierlin. De Trêves, le 25 novembre.

« Monsieur, je trouve indispensable, dans les conjonctures présentes, que vous déclariez au sénat, qui s'occupe de mon affaire, que je suis extrêmement reconnaissant de la protection que la chambre m'accorde jusqu'ici. Comme elle a bien voulu, conformément aux lois et constitution de l'empire, se charger de ma restitution par point d'office, ayant, d'autorité impériale,

ordonné de remettre le tout dans son *pristin* état, je ne me suis pas d'abord présenté par-devant elle pour y détailler les points de cette restitution ; mais dans l'état actuel des choses, et en considérant surtout la résistance et l'opiniâtreté trop condamnables des insurgens à l'apparition plenière de l'ordonnance de la sacrée chambre impériale, je crois être d'une nécessité absolue de lui remontrer combien il importe d'éviter toutes longueurs qui préjudicieraient beaucoup aux fidèles habitans de mon pays, et d'éloigner toutes causes qui pourraient retarder mon retour par les discussions infinies qu'on voudrait apporter à l'exécution, ce retour dépendant de la tranquillité rétablie : en conséquence je la prie trés-instamment de régler par la sentence tous les points le plus exactement que possible.

La sacrée chambre impériale connaît 1.° par votre mémoire les chefs des insurgens, dont elle a ordonné la prise de corps ; je la prie par conséquent de les nommer à la commission ; je prévois que sans cela il y aura une inquisition et des appels sans fin, etc. Or, tant que ces chefs ne sont point arrêtés, il n'existe point de sûreté pour moi, ni pour les personnes qui me sont attachées, et il n'y a pas de tranquillité à espérer dans mon pays, pour la nation en général, dont toutes les parties, si j'excepte les insurgens de ma capitale et les Franchimontois,

excités principalement par Fyon de Vervier, me sont restées fidèles. D'ailleurs mes bons citoyens, pouvant craindre que ces chefs ne reprennent le dessus d'abord après le départ de la commission, ne se déclareront point ouvertement contre eux; enfin les états, et notamment mon état primaire, resteront dans *l'esclavage*, par la même crainte; il faudra donc, avant tout, s'assurer des chefs de la sédition par un décret de prise de corps, avec injonction à la commission de les faire saisir, et à cet effet prier la sacrée chambre de les nommer et désigner à ladite commission dans son ordonnance à porter, du moins les moteurs et fauteurs principaux et les plus dangereux de la sédition, dont vous êtes déjà informé.

Je prévois, outre cela, 2.° que les rebelles avanceront à la commission les mêmes faussetés et impostures dont ils ont fait usage à la sacrée chambre; qu'il y a nn consentement unanime entre moi et la nation sur tous les articles prétenduement réglés jusqu'ici, et que j'ai ratifié et approuve, par mon silence, les déclarations antérieures qui m'ont été extorquées; sur quoi je vous prie de faire observer à la sacrée chambre impériale que ma première déclaratoire, donnée à Seraing pendant la nuit du 17 au 18 août, a été dictée par la crainte que l'on m'inspirait, en me faisant un tableau effrayant des choses, et en m'assurant que cette déclaration

contribuerait à une bonne fin, à appaiser tout tumulte et à ramener le calme. De plus, faites observer en outre que cette déclaration n'autorisait pas les séditieux à usurper la dignité magistrale, moins encore à me dépouiller de mes hauts droits régaliens, ainsi qu'ils ont fait.

De lui faire encore observer qu'après l'usurpation de l'autorité magistrale, je me suis vu assailli dans mon château de Seraing par quantité de personnes armées; que j'ai été forcé de venir à l'hôtel-de-ville, au milieu des épées et des armes, dont la populace m'environnait, à l'effet de ratifier et signer aveuglément tout ce qu'on a exigé de moi; que ces actes violens et oppressifs n'ont pu donner l'existence légale à une magistrature qui d'ailleurs avait été faite sans l'intervention de la généralité municipale; que ma ratification et ma signature ont été extorquées par la violence et la crainte, dont j'ai été continuellement opprimé pendant mon séjour dans le pays de Liége depuis le moment de l'insurrection; c'est dans ce même esprit de crainte que j'ai écrit, étant à l'abbaye de S. Maximin, mes premières lettres; j'ai cru devoir ménager, autant que possible, les choses, pour qu'on n'en vint pas à des excès et à des violences de l'espèce de celles qui ont eu lieu en France.

Il est donc évident 1.° que tous les recès de la prétendue nouvelle magistrature, et des

états inconstitutionnellement et illégalement assemblés et organisés, sont nuls et doivent être cassés.

2.° Que mesdites déclarations, reconnaissance et signature doivent être également regardées comme insubsistantes et nulles, puisqu'elles ont été l'effet de la violence et de la terreur la plus fondée; j'ai lieu de craindre que, si ce décret cassatoire et anuullatoire n'était pas porté par la sacrée chambre impériale, les rebelles ne reviennent sur les mêmes objections par-devant la commission exécutrice; il faudra donc demander expressément cette cassation; je me flatte que la sacrée chambre n'hésitera pas de l'accorder.

En effet, quel motif pourrait-elle avoir de refuser un point aussi conforme à ses propres cas, jugés en d'autres causes comme celle des insurgens de Trèves? Si, d'après les considérations de l'empire, les procès entre souverains et sujets doivent être terminés le plus sommairement que possible, il est juste que des points aussi essentiels, une fois examinés par la chambre, soient nettement décidés, et ne soient plus exposés aux attaques insidieuses et réitérées de la chicane et de l'imposture, que les rebelles n'ont cessé jusqu'ici d'employer avec tant d'artifice contre moi.

Un troisième point, également essentiel, me paraît être celui d'ordonner expressément que les anciens magistrats reprennent leurs fonctions, à l'exclusion cependant de ceux qui, s'étant déclarés

pour les rebelles, sont entrés dans la nouvelle magistrature.

Sans cette précaution, il serait possible que les anciens magistrats refusassent de remplir leurs charges.

Signé, *l'évêque et prince de Liége.*

Lettre de S. E. M. de Dohm, à S. A. Monseigneur le prince de Liége, datée de Maestricht, le 30 novembre 1789.

J'espère que la lettre que j'ai eu l'honneur d'écrire à V. A., en date du 12 novembre, pour lui faire parvenir celle dont le roi mon maître m'avait chargé pour elle, lui sera bien entrée. Les mesures efficaces pour rétablir la tranquillité du pays de Liège, dont cette lettre contenait l'assurance, ont eu lieu déjà actuellement par l'entrée des troupes du roi, sous le commandement de S. E. monseigneur le lieutenant-général de Schlieffen, auxquelles les troupes de S. A. électorale palatine sont déjà unies. Elles prennent ce matin possession de la citadelle de Liége.

Cette entrée des troupes s'est faite dans un moment des plus critiques. Les esprits des sujets de V. A. se trouvaient dans la plus grande fermentation : agités d'un côté par la crainte d'une exécution militaire, et excités de l'autre par le succès inattendu des insurgens brabançons, qui, précisément dans ce moment, avaient effectué

dans peu de jours la révolution la plus innattendue, en osant s'opposer aux troupes réglées, dont la valeur et la discipline sont si justement renommées. Cet exemple doit produire une sensation d'autant plus forte, que ces mêmes insurgens, glorieux de leur succès momentané, entrèrent de plus d'un côté dans le pays, et même dans la capitale de V. A., communiquèrent à son peuple leur enthousiasme, en lui proposant une union effectuée déjà en partie par un serment fait, par un grand nombre de bourgeois et soldats, sur les drapeaux de Brabant.

C'étaient les députés des trois-états mêmes qui nous présentèrent, à notre entrée dans le pays, cet état de choses vraiment embarrassant, avec la déclaration bien positive, que le progrès ultérieur des troupes exécutrices rendrait impossible aux chefs actuels de contenir le peuple, que le désespoir menerait à une opposition pour laquelle on faisait déjà même les préparatifs, et dont la ruine totale du pays devait être la suite immanquable. Cet état de choses imposait le devoir d'agir avec la plus grande circonspection. Les princes directeurs du cercle représentaient dans ce moment V. A. même. Le choix des moyens à employer ne pouvait donc être difficile.

Convaincus des sentimens justes et généreux du cœur paternel de V. A, il ne s'agissait que de les manifester d'une façon qui ne laissât subsister

aucune inquiétude ; il ne s'agissait que d'éloigner tout soupçon odieux, que c'était un corps ennemi qui entrait dans un pays au nom de V. A., avec le dessein d'écraser son peuple, en ce nom qui ne doit être que chéri. Ce n'était que la modération et la douceur qui pouvaient désarmer ce peuple, et satisfaire aux intentions justes et amicales du roi mon maître pour V. A., dont l'unique but est de vous rendre, monseigneur, votre pays pacifié d'une manière solide, et fondée sur la base inébranlable du cœur reconquis de vos sujets.

C'est dans cette vue salutaire, et en conséquence des ordres et instructions bien précises de S. M., que j'ai proposé aux deux autres hauts-directoires du cercle une déclaration qui devait calmer les esprits et prévenir tous les malheurs incalculables de la fermentation actuelle. La marche à choisir se trouvait déjà frayée par V. A. même ; on n'avait donc qu'à la suivre. En assurant la sûreté des personnes et biens des chefs actuels des régences des villes, confirmés par V. A., et convoqués par elle à l'assemblée actuelle des états, et en confirmant, pour l'avenir, l'abolition faite d'une manière si juste et généreuse par V. A., du réglement de 1684, qui fait le plus grand grief de la nation, on ne pouvait manquer le but de tranquilliser parfaitement le peuple, en le rendant son intérêt propre de main-

tenir l'ordre. Et on satisfit en même-tems à la justice, en remplissant le principal but du mandement de la sacrée chambre impériale, par la déclaration bien positive que les élections des magistrats, faites au mois d'août dernier d'une manière tumultueuse, regardées comme illégales et nulles, ne pouvaient subsister, et qu'on devait pourvoir à l'administration des villes, jusqu'à ce qu'on aurait pu déterminer une nouvelle forme de municipalité, par des régences intérimistiques.

Voilà la déclaration que je proposais aux ministres directoriaux de Munster et Juliers. C'est à mon grand regret qu'ils ont balancé encore d'y accorder, et qu'ils se sont déterminés de donner une résolution aux députés des états, qui, en annonçant une exécution militaire, et ne donnant aucun espoir de voir subsister les déclarations généreuses de V. A., par rapport à l'abolition du plus grand grief, devait nécessairement rendre complet le désespoir du peuple. Comme la ruine totale du pays en devait être la suite inévitable, il m'était impossible, selon les instructions du roi, de prendre la moindre part à une résolution si alarmante et si contraire au vrai but de ramener la tranquillité dans le pays de V. A. Pour ne pas le manquer, et pour ne laisser aucun doute sur les intentions de sa majesté, j'ai été donc obligé de les manifester, pour la résolution que j'ai l'honneur de présenter ci-jointe à V. A.

Je suis trop convaincu de la façon de penser juste et généreuse de V. A. , et trop rassuré *par la déclaration qu'elle a daigné me donner , d'être prête même à sacrifier de ses droits au rétablissement du bonheur de son peuple* , pour douter un moment que ma résolution , qui ne confirme que l'espoir donné par vous , monseigneur, et dans laquelle il n'est question d'*aucun sacrifice* , ne saurait trouver l'entière approbation de V. A.

Ma résolution , mais aussi elle seule , a maintenu la tranquillité dans la capitale , et pacifié un peuple dont le désespoir faisait tout craindre. Il ne reste que d'affermir cette tranquillité : ce qui sera l'effet immanquable d'une déclaration de votre altesse , que la résolution que j'ai donnée est parfaitement conforme à ses sentimens et intentions.

Me flattant d'avoir parfaitement répondu à ces sentimens et intentions de V. A. , j'espère qu'elle aura la bonté de donner ses instructions en conséquence à son député auprès du directoire , M. le tréfoncier de Waseige , et qu'elle veuille inviter les deux autres cours directoriales de vouloir bien concourir avec moi pour rétablir la tranquillité du pays d'une manière adaptée à la situation embarrassante du moment et aux intérêts et sentimens de V. A. Etant obligé , en tout cas , de faire tout ce qui dépend de moi pour parvenir à ce but salutaire , et de continuer la marche indiquée par V. A. même, et prescrite à S. E. Mgr. de Shlieffen

et à moi, par les ordres prècis du roi, j'osé demander aussi à V. A. de vouloir me faire parvenir ses idées éclairées, tant sur la formation des administrations intérimistiques des villes, que de la nouvelle municipalité qui doit garantir, pour l'avenir, la tranquillité du pays.

L'accident fâcheux, arrivé au lieutenant-général de Schlieffen, m'arrêtera pour quelques jours ici, où j'aurai donc l'honneur d'attendre les ordres de V. A. Je m'empresserai de les exécuter d'une façon qui répondra à mon désir de mériter la haute bienveillance de V. A. et pour exprimer le plus profond respect, etc.

Recès de l'état-tiers et de l'état-noble, touchant la supplique à sa majesté le roi de Prusse.

En l'assemblée de messeigneurs de l'état-tiers, tenue le 12 décembre 1789, messeigneurs déclarent unanimement d'approuver la supplique qu'ils ont chargé le bourgmestre, régent de Liège, M. de Fabry, de présenter en leur nom à sa majesté le roi de Prusse, dont ils implorent la puissante protection avec la plus intime confiance et le plus profond respect;

Ordonnant que ladite supplique soit enregistrée à la suite du présent arrêté, et que communication en soit faite aux seigneurs des deux autres corps.

Par ordonnance de mesdits seigneurs.

Signé, VROONEN.

Supplique à S. M. le roi de Prusse, au nom de l'état-tiers du pays de Liége et comté de Looz.

Sire, lorsque je portai aux pieds de votre majesté les vœux et les hommages de la cité de Liége, et des vingt-deux villes représentant notre tiers-état, vous daignâtes, sire, accueillir nos supplications avec cette bonté touchante qui vous caractérise, et dont le souvenir est à jamais gravé dans mon ame; assuré de l'équité et des dispositions favorables de V. M., je revins calmer les alarmes de ma patrie; nous conçumes l'espérance de voir notre constitution rétablie et notre liberté sauvée: la juste et sage déclaratoire de votre directoire de Clèves, du 26 novembre dernier, confirma cette espérance, et nous reçûmes, sire, vos troupes comme nos libérateurs.

Un second décret de la chambre impériale, plus inconcevable encore que le premier, vient renouveler nos alarmes. Nous ne pouvons plus l'attribuer à l'erreur; nous voyons que l'intrigue, la calomnie, la mauvaise foi, des conseils pervers ont calculé notre destruction; et quel est le prétexte de cette atrocité? Une prétendue rebellion qui n'exista jamais de notre part. Car, sire, j'ai eu l'honneur de le dire à V. M. il ne peut y avoir de rebelles dans notre pays que ceux qui en violent les lois et la constitution fondamentale.

La déclaratoire du directoire de Clèves aurait

dû éclairer le tribunal de Wetzlaer ; mais loin de la respecter, elle n'a fourni à nos ennemis qu'un prétexte de plus pour vouloir nous écraser. Vous ne le permettrez pas, sire ; votre magnanimité, votre justice nous rassurent. Nous vous supplions de nous continuer votre auguste bienveillance ; nous remettons entièrement notre sort dans les mains de V. M. ; qu'elle en dispose, qu'elle prononce ; ses ordres seront sacrés pour nous : voilà ce que mes commettans m'ordonnent de déclarer expressément à V. M.

Signé, le bourgmestre DE-FABRY.

En l'assemblée de messeigneurs de l'état de la noblesse du pays de Liége et comté de Looz, tenue le 13 *décembre* 1789.

Messeigneurs, ayant eu communication du recès des seigneurs de l'état-tiers du jour d'hier, également pénétrés de la plus respectueuse reconnaissance pour la haute et puissante protection que sa majesté prussienne a daigné accorder à ce pays, osent espérer, avec la plus intime confiance dans la magnanimité et justice de ce grand monarque, qu'il voudra bien lui continuer son auguste bienveillance.

Par ordonnance, etc.

Recès du magistrat.

En l'assemblée des seigneurs bourgmestres et conseils, maîtres et commissaires de la noble cité de Liége, tenue spécialement le 17 décembre,

Messieurs avertissent que, dans le cas où quelques soldats de troupes prussiennes ou autres aux ordres de son excellence M. le lieutenant-général le baron de Schlieffen, cantonnées dans nos faubourgs et banlieue, voudraient déserter, on doit non-seulement veiller avec attention à l'empêcher, mais les arrêter incontinent : recommandant en conséquence aux patrouilles de faire tous les devoirs nécessaires, et que le présent avertissement soit imprimé et affiché.

Par ordonnance de mesdits seigneurs, ROUVEROY, *Pro de Cologne.*

Ordonnance de S. E. M. le baron de Schlieffen.

« Martin-Erneste, baron de Schlieffen, lieutenant-général des armées de S. M. prusienne, gouverneur de la ville et citadelle de Wesel, chevalier de l'ordre de l'aigle-noir, commandant du grand ordre de Hesse, chevalier de l'ordre de la vertu militaire, commandant actuellement les troupes prusiennes et palatines dans le pays de Liége, devant veiller à la tranquillité du pays de Liége, veiller par conséquent à ce que l'ordre actuel des choses n'y soit point altéré, jusqu'à ce que les pouvoirs à qui cela appartient, divisés

encore

encore et de principes et de mesures s'accordent sur les arrangemens à prendre, et considérant d'un autre côté que, vu la fermentation des esprits dans les contrées limitrophes, rien n'est plus propre à égarer ceux de ce pays-là que des affiches inconsidérées; je crois de mon devoir de statuer que dorénavant rien de tout ce qui peut avoir trait à l'état présent des choses ne soit affiché sans ma permission formelle, excepté les publications du haut-directoire, émanées d'un commun agrément entre les trois ministres qui le composent.

Fait à Maestricht, le 17 décembre 1789.

Signé SCHLIEFFEN.

Rapport fait au comité des recherches des représentans de la commune, par M. Garran de Coulon, sur la conspiration des mois de mai, juin et juillet derniers, imprimé par ordre du comité.

Dès l'institution du comité des recherches, son attention a dû se porter sur les événemens terribles qui, dans le mois de juillet dernier, ont failli détruire la monarchie française, dissoudre l'assemblée nationale, et faire de la capitale un monceau de ruines: je vais vous présenter, messieurs, le résultat de ces recherches.

J'établirai 1.° qu'il y a eu une conspiration contre la liberté du peuple français, celle de l'assemblée nationale, et contre la ville de Paris en particulier ;

2.° Que cette conspiration était un véritable crime de lèse-nation, ou de lèse-majesté au premier chef;

3.° Que le garde-des-sceaux Barentin, le comte de Puységur, le maréchal de Broglie, le baron de Bezenval, et l'intendant de Paris, Bertier, ont été coupables de cette conspiration qu'ils dirigeaient ;

4.° Que rien ne peut les disculper aux yeux de la justice.

Tous les faits dont je vais vous rendre compte sont appuyés sur les témoignages qui nous ont été indiqués, ou sur les pièces que nous avons sous les yeux; je ferai surtout un grand usage de celles qui ont été recueillies par les électeurs, durant la révolution.

§. PREMIER.

Il y a eu une conspiration contre la liberté du peuple français, celle de l'assemblée nationale, et la ville de Paris en particulier.

Vous connaissez, messieurs, les événemens qui ont amené la convocation des états-généraux. Les remontrances des parlemens, la première assemblée des notables, la formation des assemblées

provinciales avaient appris au roi les grandes vérités que les ennemis du bien public lui avaient déguisées. Il était digne de les connaître. Et, seul peut-être dans l'histoire, il offrira l'exemple d'un prince qui n'a jamais cessé de revenir, avec la plus grande candeur, sur les erreurs et les mesures fausses dans lesquelles des ministres perfides l'ont trop souvent engagé. Il voulait le bien du peuple, et jamais il n'a su mettre en balance contre un objet aussi cher à son cœur ce qu'on appelait ses *droits* et le maintien de son autorité.

Trompé dans ses espérances, par le résultat de la seconde assemblée des notables, s'il ne confondit pas encore dans la nation les trois ordres qui la divisaient, il suivit du moins le vœu de son cœur et l'indication du ministre des finances, en appelant aux états-généraux une double représentation du tiers-état, et en tendant à l'égalité la plus absolue pour chacun des membres des trois ordres.

L'enthousiasme que ce mode de convocation produisit par-tout, le développement de l'esprit national, jusqu'alors étouffé, les principes de liberté et de patriotisme répandus dans toutes les classes du peuple ; enfin, le sentiment de ses forces et de ses droits, qu'il manifesta rapidement dans toutes les provinces, apprirent bientôt à ceux qui les avaient usurpés que leur règne touchait à son terme. Ils redoutaient surtout les lumières de la

capitale, et cette tendance plus forte à la liberté, qui résultait nécessairement de son immense population, de ses richesses, de la communication plus immédiate de toutes les classes, et, pour tout dire enfin, de la confusion presque absolue des trois ordres, qui ne s'étaient pas plus séparés jusqu'alors dans les assemblées politiques que dans les liaisons sociales.

Pour détruire une union si contraire à leurs vues, les ennemis du bien public y obtinrent, pour la première fois, une convocation séparée des trois ordres; ils en firent retarder l'assemblée jusqu'à la veille de la tenue des états-généraux, en instruisant à peine de cette convocation les citoyens assez à tems pour qu'ils pussent s'y trouver.

Le même esprit, un esprit vraiment public, les animait. Plusieurs des départemens de la noblesse donnèrent le bel exemple de réclamer les premiers contre leur séparation de la commune, et ces soixante districts, où presque personne ne se connaissait, et qui avaient bien moins eu encore le tems de se concerter, se trouvèrent d'accord pour reprendre dès-lors l'exercice de leurs droits. Presque tous, après s'être nommés un président et un secrétaire de leur choix, donnèrent des pouvoirs raisonnés à leurs députés; et, sans compter les heures, sans prendre même le repos et la nourriture dont la nature semble ne pouvoir pas

se passer, il ne se séparèrent qu'après avoir posé, dans leurs cahiers particuliers, les bases désormais inébranlables de la liberté française.

Les électeurs choisis dans cette nuit mémorable suivirent des indications si glorieuses. Leurs travaux interrompus préparèrent ceux de l'assemblée nationale ; ils ne crurent pas que la précipitation qu'on avait mise à leur convocation dût les dispenser de prendre le tems nécessaire pour remplir leur devoir. De fréquentes députations des trois ordres, des communications habituelles de leurs délibérations présageaient une union prochaine; il était tems de la prévenir.

A peine l'assemblée nationale eut-elle commencé ses séances, qu'on mit tout en usage pour la diviser, la dissoudre, ou la subjuguer par la terreur.

Tous les bailliages du royaume s'étaient élevés contre les obstacles qui gênaient la liberté de la presse. Le roi lui-même avait invité tous les citoyens à communiquer leurs vues sur les objets importans qui allaient être soumis à la discussion des états. La liberté de la presse était surtout nécessaire pour instruire le public des transactions de cette assemblée solennelle, qui tenait dans sa main les destinées du royaume. A peine néanmoins un des représentans de la nation eut-il publié le n.° 1er du *Journal des états-généraux*, qu'il fut supprimé par un acte du conseil qui en

défendait la suite, en prononçant des peines contre l'imprimeur.

Les électeurs du tiers-état réclamèrent, dès le lendemain, contre cet abus d'autorité, par un arrêté qui fut signé de tous les membres. Mais cette réclamation n'arrêta pas les entreprises des ennemis du bien public. Leur conspiration contre l'assemblée nationale, et contre la ville de Paris, était dès-lors formée : ils prenaient les mesures les plus propres à la faire réussir.

L'arrêt du conseil qui supprimait le *Journal des états-généraux* est du 7 mai ; le même jour, une lettre de M. Rolland de Bellebrune, à l'intendant de Paris, lui annonce qu'il a envoyé, d'après ses ordres, vingt-cinq mille balles pour fusils de soldats, à l'adresse de M. de Bar, commandant pour le roi à St. Denis. Une apostille mise à cette lettre, et conçue au nom de l'intendant, porte : « qu'il faut écrire à M. de Bar, en le priant de faire faire des cartouches, et les remettre ensuite à M. Bailly (de Saint-Denis), qui les distribuera sur ses ordres (de l'intendant), et prévenir M. Bailly de ces dispositions. »

On trouve trois demandes de poudre de guerre et de cartouches, des 1.er et 6 du même mois. La dernière de ces pièces porte que, « dans la circonstance présente, M. Bertier pense que M. le baron de Bezenval jugera sans doute à propos, sans tirer à conséquence, de faire fournir les

balles et la poudre demandées ». Une apostille porte encore que « M. le baron de Bezenval a approuvé cette distribution. » Ce qui prouve qu'il avait, dès-lors, le commandement des troupes qu'on approchait de Paris.

Les preuves de ces faits importans sont très-multipliées.

Une note de M. Bertier, en date du 8 mai, nous apprend : « qu'il faut écrire à M. de Puységur, pour lui dire que M. de Bezenval ayant absolument désiré que M. Bertier fît faire un approvisionnement de balles et de poudre, on a donné des ordres pour qu'il fût fait un grand approvisionnement de l'une et de l'autre espèce. »

Une apostille mise à cette lettre porte : « qu'il est demandé aux régisseurs des poudres 1,200 liv. de poudre, et 25,000 balles fournies par ordre de M. Rolland de Bellebrune. »

En conséquence, M. Bertier prévint M. Bailly que M. de Bar, commandant à St.-Denis, lui laisserait la distribution de 1,200 livres de poudre, et de 25,000 cartouches.

M. de Bar se refusa à cet arrangement, en annonçant qu'il ne distribuerait les cartouches que sur les ordres de l'intendant lui-même.

Par une lettre du même jour, il avait déjà appris à ce dernier qu'il avait reçu, sans avis, 14 caisses qu'on lui avait déclaré contenir 25,000 balles de plomb.

Le même jour encore, MM. le Faucheur et Clouet, administrateurs des poudres à l'arsenal, déclarent à l'intendant qu'ils n'ont pas de quoi fornir les 1,200 livres de poudre de guerre qu'on leur demandait ; que des motifs de sûreté publique font qu'on n'a, à l'arseual, que la quantité nécessaire au service courant ; « que les besoins extraordinaires en ont fait sortir, depuis quelques jours, plus qu'on ne pouvait le présumer de poudre de guerre. » Ils lui indiquent les moyens les plus convenables pour tirer directement cette poudre d'Essonne.

Il ne faut pas croire que ces provisions de guerre soient restées en dépôt à Saint-Denis, comme une précaution de sûreté, sans en faire aucun usage. Dès le 12 mai, M. de Bar annonca à l'intendant qu'il distribuait les cartouches, en attendant les poudres qu'il n'avait pas encore.

Le 16 du même mois, M. le comte de Puységur écrivait à M. Bertier : « M. de Bezenval ayant désiré qu'il fût fait, au dépôt de Saint-Denis, un approvisionnement considérable de cartouches à balles, vous avez pris des mesures pour qu'il y fût transporté 1,200 livres de poudre, dont vous avez ordonné la délivrance à la régie, et 25,000 balles pour fusils de soldats, tirées de l'arsenal de Paris. »

Le 19 du même mois, M.... (On n'a pu lire la signature.) se plaignait de n'avoir pas reçu les

4,000 cartouches qu'on lui avait annoncées ; le 22 M. de Bar instruisit l'intendant d'un envoi de 1,800 cartouches à balles qui avaient été distribuées à différentes brigades de maréchaussées. Il ajoute qu'il en a ainsi distribué 17,200 sur les 25,000 qui lui avaient été envoyées.

Il joint à sa lettre l'état de cette distribution. On y trouve 9,000 cartouches pour les Suisses de Salis-Samade, en garnison à Vaugirard, et 4,000 pour 400 chasseurs de Lorraine qui étaient à Melun.

Le 27 mai, le comte de Puysignieux demanda 4,000 cartouches qu'on lui avait annoncées pour le détachement qu'il commandait à Montlhéry ; et après avoir dit que le marché avait été assez tranquille, quoique l'approvisionnement en grains eût été insuffisant, et qu'on en eût totalement manqué à Arpajon, il ajoute : « qu'il pourrait se trouver une occasion où les cavaliers pourraient se trouver compromis sans cette ressource. »

Ces préparatifs formidables ne suffisaient pas aux vues d'une coupable administration. Ceux du mois de juin le furent plus encore. Nous trouvons une lettre de M. de Bar, écrite à l'intendant de Paris, le 8 de ce mois, où il lui apprend qu'il a fourni aux hussards de Berchiny, qui étaient à Neuilly et à Vincennes, 2,500 cartouches.

Le lendemain 9 et le surlendemain 10, M. le comte de Puységur, et M. d'Augenoust d'après lui,

annoncent un envoi de 25,000 balles, comme celui qui avait eu lieu dans le mois précédent, pour *aujourd'hui*, ou *vendredi*, porte l'une des deux lettres. Ils ajoutent « que ces balles sont du calibre qu'il faut pour servir indistinctement aux fusils, aux mousquetons et aux pistolets, attendu que ces armes sont de la même proportion intérieurement. »

Le 16 du même mois, M. de Bar lui annonce encore un pareil envoi de 25,000 balles de calibre, et cartouches qu'il va faire faire.

Cette quantité considérable ne pouvait néanmoins pas suffire à l'armement des troupes nombreuses qui investissaient Paris. Dès le 21 juin, M. de Meillonas, major du régiment de Royal-Dragons, écrivit, de l'école militaire, que ses détachemens dans Paris manquaient de cartouches; que M. le baron de Bezenval avait ordonné à M. le duc de Choiseul d'en demander à M. l'intendant de Paris, et qu'il s'adressait à lui.

Le 23 juin, M. de Bar demandait de la poudre et des balles, en déclarant qu'il avait déja fait, ou qu'il aurait fait dans quatre jours 22,000 cartouches. Il finissait par dire qu'il lui fallait encore 12 à 15,000 livres de balles.

Ces envois n'étaient rien néanmoins en comparaison de ceux qui devaient suivre. Le 2 juillet, M. le Faucheur informa M. l'intendant d'un nouvel envoi qu'on préparait à l'arsenal; et le même jour,

comme si l'on eût fait le projet de fusiller tous les citoyens de la capitale, M. de Bar l'instruisit qu'il avait reçu l'annonce de 1,200 livres de poudre de guerre, et de 75,000 balles, qu'il comptait déposer à Courbevoie, parce qu'elles y seraient plus en sûreté qu'à Saint-Denis.

Une apostille, mise en marge de cette lettre, annonce qu'on a fait, pour Saint-Denis, le 1.er juillet, un envoi de 1,200 livres de poudre et 75,000 balles, et pour Courbevoie, le 2 juillet, un autre de 1,200 livres de poudre et 100,000 balles.

On se rappelle que la fin du mois de juin et le commencement de juillet sont l'époque de l'attentat commis contre la liberté de l'assemblée nationale. On avait fait de vains efforts pour en rendre la convocation inutile par la division des ordres, qui a perdu les états de 1614, et tant d'autres. Le courage du tiers-état, le dévouement d'une grande partie du clergé à la cause commune, les principes bien connus de plusieurs membres distingués de l'ordre de la noblesse, le patriotisme d'un grand nombre de députés de ces deux ordres privilégiés, qui, quoique divisés d'opinion avec les communes, sur la question politique de l'union des ordres, ne désiraient pas moins, de tout leur cœur, la liberté publique, à laquelle on savait bien qu'ils ne balanceraient pas de sacrifier leurs ressentimens particuliers, menaçaient d'un avortement prochain ces germes de discorde. Il

fallut donc recourir à la dernière ressource, à celle de la force et de la terreur; heureusement nos ennemis étaient aussi timides et aussi aveugles que méchans. Ils n'osèrent pas frapper tous les coups à-la-fois, et il ne se sentaient pas encore assez forts pour se porter aux dernières extrémités.

Le 17 juin les députés, réunis dans la salle commune des états-généraux, après avoir reconnu que leur assemblée était déjà composée des représentans envoyés directement par les quatre-vingt-seize centièmes au moins de la nation, déclarèrent, en se constituant en assemblée nationale, « qu'il ne pouvait exister entre le trône et elle aucun *veto*, aucun pouvoir négatif », et qu'ils allaient se livrer, sans interruption, *à l'œuvre commune de la restauration nationale*.

Dans la séance du soir, l'assemblée nationale, en consacrant le principe de l'illégalité de tous les impôts alors existans, en vota néanmoins, à l'unanimité, la continuation jusqu'au jour de la première séparation de l'assemblée, de quelque cause qu'elle pût provenir; elle annonça en même-tems la consolidation de la dette publique, aussitôt qu'elle aurait, de concert avec le roi, fixé les principes de la régénération nationale.

La séance du 19 juin, qui suivit ces décrets mémorables, fut la seule qui n'éprouva pas d'obstacle. Dès le lendemain, samedi 20 juin, les dé-

putés trouvèrent toutes les avenues de la salle occupées par des soldats ; et c'est seulement alors qu'ils furent instruits, par des placards, que, le roi ayant résolu de tenir une séance royale, les préparatifs exigeaient que les assemblées fussent suspendues en attendant.

Quand bien même cette séance royale n'aurait pas été l'attentat le plus coupable contre les droits du peuple, la seule tentative de suspendre la tenue de l'assemblée par voie d'autorité était un crime de lèse-majesté nationale. Les députés, sans se laisser intimider, tinrent leur assemblée dans le jeu de paume ; et ne doutant plus des projets funestes qu'une administration coupable méditait contre la nation, ils y firent tous le serment de ne jamais se séparer, et de se rassembler par-tout où les circonstances l'exigeraient, jusqu'à ce que la constitution du royaume fût établie et affermie sur des fondemens solides.

A la séance suivante, qui se tint dans l'église de Saint-Louis, le lundi 22 juin, la majorité du clergé vint se réunir à l'assemblée nationale.

C'est dans cet état de choses que, le lendemain 23 juin, se tint la séance royale. On y poussa l'abus de l'autorité jusqu'à faire lire deux déclarations du roi, qui n'avaient pas même été communiquées, et l'on fit prononcer à sa majesté l'ordre à l'assemblée de se retirer.

Les dispositions de ces déclarations étaient, s'il

est possible, plus attentatoires aux droits de la nation que la forme dans laquelle elles avaient été promulguées. En cassant et annullant, dans l'article III de la première déclaration, les limitations et restrictions apposées aux pouvoirs des députés, on brisait d'un seul coup tous les droits de la nation qui a voulu, dans ses cahiers, qu'on ne délibérât sur les impôts qu'après avoir obtenu la réforme des abus et réglé la constitution. Malgré les reconnaissances contraires que le roi avait faites précédemment, on lui attribuait le droit de faire des emprunts considérables, qui nécessitaient ou des impôts non consentis librement, ou la banqueroute; enfin les ministres du roi avaient trompé la confiance qu'il leur avait accordée, jusqu'à lui persuader que ces mesures iniques étaient conformes aux vœux de tous les bailliages du royaume, exprimés dans leurs cahiers, tandis qu'il était évident que si ces attentats eussent prévalu, ils auraient anéanti toute l'autorité et la liberté de l'assemblée nationale, contre le vœu et la lettre même des lettres de convocation, qui annonçaient les états *libres* et généraux du royaume.

Les représentans du peuple n'eurent aucun égard à l'ordre qui leur fut donné de se retirer; mais trop autorisée à prévoir de nouveaux attentats, l'assemblée déclara, en persistant unanimement dans ses précédens arrêtés, que la personne de

chacun de ses députés était inviolable ; que tous ceux qui prêteraient leur ministère à aucun desdits attentats, de quelque part qu'ils fussent ordonnés, seraient infames et traîtres envers la nation, et coupables de crime capital.

A la séance suivante du 24 juin, on constata « qu'on avait fermé les portes de communication intérieure de la salle, pendant que la force militaire avait empêché l'assemblée d'y continuer ses séances ; qu'elle était actuellement investie de troupes sous les armes, soit dans l'intérieur de la salle, soit dans les différentes avenues : ce qui était contraire également à la liberté de l'assemblée et au droit qu'elle avait d'exercer réellement sa propre police intérieure et extérieure.

L'assemblée ayant ordonné des informations sur les ordres dont les troupes étaient chargées, M. le comte de Belley, lieutenant des gardes-françaises, dit : « qu'il avait l'ordre de ne laisser entrer dans la salle que les députés, et défenses d'y souffrir les étrangers. »

Un officier des gardes de la prévôté de l'hôtel, qui, après avoir fait la même déclaration, avait ajouté « qu'il y avait une porte de communication intérieure dont il n'avait pas ordre d'empêcher l'usage à MM. les députés », fut mis en prison, pour avoir fait cette indication, qui facilita la réunion des ordres. (Ce fait a été, dit-on, attesté par des députés de l'assemblée nationale.)

Aux séances suivantes, la réunion d'un grand nombre de députés de la noblesse, puis celle du surplus de cet ordre, les rapports qu'entraîna la vérification de leurs pouvoirs, enfin les adresses des électeurs de Paris et d'un grand nombre de villes du royaume empêchèrent de suivre la délibération qui avait été proposée sur cet objet. L'assemblée nationale espérait aussi, sans doute, que la justice du roi et son amour bien connu pour ses peuples ne tarderaient pas à lui dessiler les yeux sur les manœuvres de ses coupables conseillers. Mais, à la séance du 8 juillet, un membre de l'assemblée ayant représenté qu'elle était environnée de troupes; qu'on en faisait venir de toutes parts; que des camps se formaient autour d'elle; que des trains d'artillerie suivaient les armées dont on dégarnissait nos frontières ..... l'assemblée nationale arrêta :

« Qu'il serait fait au roi une très-humble adresse sur ce rapprochement de troupes, et leur campement auprès de Paris et de Versailles; qu'il serait représenté au roi non-seulement combien ces mesures étaient opposées aux intentions bienfaisantes de sa majesté pour le soulagement de ses peuples, dans cette malheureuse circonstance de cherté et de disette des grains, mais encore combien elles étaient contraires à la liberté et à l'honneur de l'assemblée nationale, propres à altérer entre le roi et ses peuples cette précieuse confiance

confiance qui fait la gloire et la sûreté du monarque, qui seule peut assurer le repos et la tranquillité du royaume.... que sa majesté serait suppliée très-respectueusement de rassurer ses fidèles sujets, en donnant les ordres nécessaires pour la cessation immédiate de ces mesures également inutiles, dangereuses et alarmantes, et pour le prompt renvoi des troupes et du train d'artillerie au lieu d'où on les avait tirés. »

Le président de l'assemblée s'étant transporté chez le roi, le 8 juillet, d'après son invitation, sa majesté lui répondit, avec sa bonté ordinaire, « que les troupes approchées de Paris et Versailles ne porteraient jamais aucune atteinte à la liberté des états-généraux; que leur rassemblement n'avait d'autre but que de rétablir le calme, et que leur séjour ne durerait que le tems nécessaire pour garantir la sûreté publique, objet de sa prévoyance ». Il ajouta qu'étant instruit de la délibération prise par l'assemblée à ce sujet il recevrait sa députation, et lui donnerait une réponse ostensible.

Cette réponse fut donnée le vendredi 10 juillet, et ce fut alors qu'on motiva l'approchement des troupes, par les désordres qui avaient eu lieu à Paris et à Versailles, et qu'on fit proposer par le roi de transférer les états-généraux à Noyon ou à Soissons, en se rendant lui-même à Compiégne.

Ces désordres étaient la suite naturelle des derniers combats entre le despotisme et la liberté. Il devait en résulter une espèce d'anarchie, si l'on ne se hâtait pas de reconnaître les droits du peuple. Mais on cherchait un prétexte pour employer la force. Comment ce peuple ne se serait-il pas soulevé, quand il voyait la liberté de ses représentans violée, quand, au milieu de la paix, de nouvelles troupes venaient sans cesse se joindre à celles qui bloquaient la capitale; quand il avait tout à craindre pour son approvisionnement, dont une partie était détournée pour nourrir l'armée dans des tems d'une disette presque sans exemple; quand enfin toutes les circonstances paraissaient annoncer qu'on l'agitait par ces moyens secrets, qu'il est si facile de diriger dans des instans de crise?

Les électeurs de Paris, qui, pour ne pas retarder la convocation des états-généraux, avaient renvoyé après la Pentecôte la partie de leurs cahiers qui concernait les intérêts particuliers de la capitale, s'étaient assemblés dans une salle de la rue Dauphine, sur le refus qu'on leur avait fait de continuer à leur prêter la salle de l'archevêché; et de leur en donner une autre à l'hôtel-de-ville. Dès leur première séance, ils avaient adhéré aux arrêtés patriotiques de l'assemblée nationale, et cet exemple fut suivi dans toutes les parties du royaume. Leur fermeté leur

fit enfin obtenir, à l'hôtel-de-ville, la salle qu'on leur avait d'abord refusée. Témoins de tant d'agitations, ils s'occupèrent, dès le principe, de la formation d'une garde bourgeoise, qui pouvait seule maintenir la tranquillité publique, sans faire craindre pour la liberté. Ils nommèrent des commissaires qui s'occupèrent des mesures à prendre pour cet objet important, le samedi matin 11 juillet, et qui en rendirent compte à l'assemblée du soir.

Les conspirateurs furent obligés d'avancer leurs mesures : M. Necker fut renvoyé ce jour-là même, et forcé de quitter le royaume avec la précipitation que ses ennemis ont été depuis trop heureux de pouvoir employer pour se sauver.

On communiquait cette nouvelle à l'assemblée nationale, quand M. Guillotin lui présenta la pétition des électeurs pour le rétablissement de la garde bourgeoise.

Après une longue discussion, l'assemblée nationale arrêta unanimement « qu'il serait fait une députation au roi, pour lui représenter tous les dangers qui menaçaient la capitale et le royaume, la nécessité de renvoyer les troupes, dont la présence irritait le désespoir du peuple, et de confier la garde de la ville à la milice bourgeoise. »

Il fut de plus arrêté que si l'assemblée obtenait la parole du roi pour le renvoi des trou-

pes et l'établissement de la milice bourgeoise, elle enverrait des députés à Paris, pour y porter ces nouvelles consolantes, et contribuer au retour de la tranquillité.

Toutes ces demandes furent rejetées; c'est alors que l'assemblée, interprète de la nation, en annonçant que M. Necker, ainsi que les autres ministres qui venaient d'être éloignés, emportaient avec eux son estime et ses regrets,

„ Déclara qu'effrayée des suites funestes que pouvait entraîner la réponse du roi, elle ne cesserait d'insister sur l'éloignement des troupes extraordinairement rassemblées près de Paris et de Versailles, et sur l'établissement des gardes bourgeoises;

„ Déclara, de nouveau, qu'il ne pouvait exister d'intermédiaire entre le roi et l'assemblée nationale;

„ Déclara que les ministres et les agens civils et militaires de l'autorité étaient responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette assemblée;

„ Déclara que les ministres actuels et les conseils de sa majesté, de quelque rang et état qu'ils pussent être, ou quelques fonctions qu'ils pussent avoir, étaient personnellement responsables des malheurs présens et de tous ceux qui pourraient suivre. „

Ce décret ne s'appliquait point à la plupart

des anciens ministres. MM. de Montmorin, de Saint-Priest et de la Luzerne s'étaient retirés avec M. Necker; M. le comte de Puységur, qui avait donné jusqu'alors les ordres pour le rassemblement des troupes, s'éloigna aussi à la même époque. On avait mis à leur place le maréchal de Broglie, généralissime de l'armée, le duc de la Vauguyon et le baron de Bretcuil.

On achevait le blocus de Paris. L'intendant, métamorphosé en intendant d'armée, était allé s'établir à l'école militaire; sont appartement avait été préparé dès le jour du renvoi de M. Necker. Une lettre, écrite ce jour-là par M. Mabile, annonce toutes les peines qu'il avait prises pour loger agréablement l'intendant, avec ses secrétaires, ses voitures et ses chevaux; il observe, pour excuser le défaut d'une plus grande aisance, « que l'état-major était considérable, suivant l'état qu'il avait vu, et que ses demandes étaient, comme elles le sont toujours, exorbitantes. »

Dès la veille, M. le comte de Puységur, en constatant l'arrivée d'une division d'artillerie, le 11; du régiment de Nassau, le 12 à Choisy; du régiment de Dauphin, dragons, le 12 à Senlis; du régiment de Saintonge, le 11 à Dammartin, et du régiment de Lauzun à Marly, ajoutait: « M. le maréchal de Broglie devant désormais donner des ordres aux régimens à mesure qu'ils arrivent, il en préviendra M. Bertier, pour qu'il

puisse faire ses dispositions en conséquence, et pourvoir à leur subsistance. »

Suivant plusieurs états trouvés dans les papiers de l'intendance, il y avait alors ou il devait y avoir incessamment une trentaine de régimens à 2 ou 3 lieues de Paris, à l'exception de deux, qui devaient être à Meaux et à Senlis. La marche et la position de ces troupes est tracée dans plusieurs ordres de M. le comte de Puységur. Cette marche fut accélérée, pour divers régimens, dans les troubles du lundi et du mardi, malgré l'extrême difficulté de pourvoir à leur logement et à leur approvisionnement, qu'il fallait prendre sur les grains que le gouvernement avait destinés à la subsistance du peuple.

Une foule de lettres et de procès-verbaux, adressés à M. l'intendant de Paris, constatent que ces grains étaient de la plus mauvaise qualité, et qu'il s'en fallait beaucoup qu'il y en eût une quantité suffisante. Les troupes qui investissaient la capitale n'en augmentaient pas seulement la consommation ; en jetant la terreur dans le pays, elles devaient nécessairement empêcher les fermiers de porter aux marchés les provisions modiques qui leur restaient.

L'embarras était tel, qu'on songea à couper les grains avant leur parfaite maturité.

Il y avait un camp formidable à l'école militaire ; des régimens sur toutes les routes et dans

tous les villages ; deux corps d'artillerie avec l'attirail effrayant qui les accompagne : on assure qu'on a vu à Versailles les grils destinés à faire rougir les boulets. Il y avait eu un nouvel envoi de 75,000 cartouches à Saint-Denis, et de 100,000 à Courbevoie.

Il était trop évident que le but le moins coupable de ces préparatifs était de maîtriser l'assemblée nationale en l'intimidant, et d'avoir un prétexte, en excitant des troubles dans la capitale, pour s'en emparer à main armée, et y étouffer dans leur naissance tous les germes de la liberté.

On en fit une triste expérience dès le dimanche au soir. Quatre canons placés à l'entrée des Champs-Élysées, avec leurs canonniers portant les mèches allumées, et soutenus par un régiment de dragons, tinrent lieu de déclaration de guerre. Le régiment Royal-Allemand, cavalerie, formé en ordre de bataille dans le même lieu, s'avança, sous les ordres du prince de Lambesc, son colonel, par la place de Louis XV, jusqu'aux Tuileries. Un soldat de ce régiment, passant devant un garde-française, lui tire un coup de pistolet, et l'étend mort sur la place. Le digne colonel de ce soldat suivit son exemple ; il entra dans les Tuileries, et foulant aux pieds de ses chevaux les citoyens, il fit tirer sur la troupe fugitive des bourgeois, des enfans et des femmes qui s'y promenaient. Il assassina de sa propre main, à coups de sabre,

un vieillard effrayé, aux yeux de tout un peuple sans défense. Un autre, renversé dans le tumulte, eut la cuisse cassée ; et, mort de sa blessure, il a du moins emporté au tombeau la consolation de déposer de ces faits devant le tribunal chargé par l'assemblée nationale de juger les crimes de lèse-nation.

Ces lâches assassinats produisirent à Paris le même effet que le meurtre de Virginie à Rome, et la brutalité d'un capitaine autrichien à Gênes. Le peuple vit que la paix et la vie ne seraient pas même le prix de l'esclave. Il s'arma, et les électeurs n'eurent rien autre chose à faire que de diriger vers un centre commun l'ardeur de ces soldats véritablement patriotes, auxquels les braves gardes-françaises s'étaient réunis. Les districts, rassemblés une seconde fois, eurent encore le même esprit. Tous les citoyens s'enrôlèrent dans le leur, et formèrent des comités pour veiller à l'ordre public. Plusieurs envoyèrent des députations pour autoriser les électeurs à administrer provisoirement la chose publique, de concert avec la municipalité d'alors. Le prévôt des marchands venait de déclarer qu'il ne désirait conserver et continuer les fonctions qui lui avaient été confiées par S. M., que dans le cas où ses concitoyens le trouveraient agréable, et daigneraient le confirmer dans ses fonctions.

Des brigands répandus dans la campagne avaient

profité du tumulte pour brûler la plupart des barrières, et la maison de S. Lazare, qu'ils pillèrent entièrement. Ils enfoncèrent également l'hôtel de la Force, et en firent sortir les prisonniers. Les commandans des troupes qui environnaient la capitale, et que les ministres prétendaient avoir rassemblées pour y rétablir le calme, ne donnèrent aucun ordre pour réprimer ces brigandages, ou pour les punir. Ils n'étaient envoyés que contre les citoyens. Ceux-ci eurent bientôt arrêté ces désordres.

Le commandant des invalides ne balança pas à se prêter aux vœux du peuple. Il lui laissa prendre les armes qu'on avait cachées depuis quelques jours sous les voûtes du dôme, et les canons même de cet hôtel. Le gouverneur de la Bastille, seul, sommé de se rendre, ou de confier la garde de cette forteresse aux soldats nationaux, se refusa à cette proposition. Il avait renforcé sa garnison d'un détachement de Suisses; dès le commencement de juillet, il avait fait faire de nouveaux travaux pour la direction des canons chargés à mitraille, en en cachant la vue par des jantes de charron. Enfin il avait fait un amas énorme de pavés pour écraser le peuple, en cas d'attaque. Il osa tirer sur les citoyens. Le baron de Bezenval lui en avait sans doute donné l'ordre. Il l'y encourageait du moins par ce fameux billet, dans lequel il lui recommandait *de tenir*

jusqu'à la dernière extrémité. Il comptait probablement lui porter des secours prochains ; mais les soldats français refusèrent de marcher contre leurs concitoyens. Plusieurs même vinrent se réunir à eux. On vit seulement quelques hussards, avec le régiment de Royal-Allemand, à la barrière du Trône. La Bastille, livrée à son propre sort, ne put tenir long-tems contre la fougue d'un peuple irrité.

Les citoyens armés et non armés se portèrent vers cette prison épouvantable ; et, sans craindre la mort qui renversait leurs frères à leurs côtés, ils vinrent à bout de s'en emparer.

Vous savez tout le reste, messieurs, et surtout les actes terribles de vengeance auxquels s'est porté un peuple trop accoutumé à voir échapper au glaive de la justice les plus coupables agens de l'administration.

Les électeurs de Paris envoyèrent deux députations à l'assemblée nationale. Celle du mardi, composée de MM. des Issarts et Ganilh, fut arrêtée, en allant et en revenant à Sève, par le baron de Bezenval, qui les retint plusieurs heures, en prétendant qu'il fallait un ordre du roi pour que la ville de Paris pût porter ses réclamations à l'assemblée nationale. Deux députations de cette assemblée même n'avaient eu qu'un succès bien faible. Elles avaient seulement obtenu du

roi la promesse que les troupes du Champ-de-Mars s'écarteraient de Paris.

Les électeurs envoyaient une nouvelle députation à l'assemblée nationale, (MM. Garran de Coulon, de la Fleutrie, etc.) et celle-ci au roi, le mercredi 15 juillet, quand ce bon prince, cédant enfin aux mouvemens de son cœur, vint se jeter dans les bras de cette assemblée, et, bientôt après, dans ceux de son peuple.

Les nouveaux ministres disparurent bientôt avec leurs projets sinistres ; les mauvais citoyens les suivaient. Pas un de ces ministres n'avait fait un effort pour sauver la capitale. Ils n'avaient donné que des ordres de guerre. Pas un ne s'était servi de son pouvoir éphémère pour faire punir le crime odieux du prince de Lambese, qui s'enfuit avec eux ; le mercredi matin, il donnait encore des ordres à son régiment, aux portes de Paris.

§. II.

Cette conspiration était un véritable crime de lèse-nation ou de lèse-majesté au premier chef.

Dans le tableau que je viens de tracer, vous avez vu marcher de front la convocation des états-généraux, l'atteinte portée à la liberté de la presse, relativement au journal fait par un de ses membres, et le commencement des mesures hostiles contre Paris.

Le rassemblement des troupes se formait dans le meme tems où, après les conférences tenues entre les différens ordres, l'assemblée nationale, à peine constituée, s'était vue exclue, par la force militaire, de sa propre salle, sous prétexte de la préparer pour la séance royale qui devait ruiner notre liberté.

La fermeté inébranlable de l'assemblée nationale, l'adhésion des électeurs et de presque toutes les villes de France à ses arrêtés, forcèrent les ennemis du bien public à précipiter leurs mesures. M. Necker fut renvoyé le 11 juillet, avec d'autres ministres chers à la nation ; ceux qui leur succédèrent annoncèrent assez quels étaient les auteurs des hostilités ; 30,000 hommes se trouvaient autour de la capitale ou s'en approchaient de plus en plus. On venait de leur fournir plus de 200,000 cartouches ; on y avait joint les trains d'artillerie les plus effrayans, et l'approvisionnement de tant de troupes achevait de porter à son comble une disette qui avait été sans exemple, pour la capitale, dans ce siècle. Pas une démarche de cette nouvelle administration, pas un mouvement de l'armée n'a eu pour objet la tranquilité de Paris. Tandis que les ministres refusaient la formation d'une garde bourgeoise, qui seule pouvait empêcher le pillage de la capitale, sans compromettre la liberté publique, ils laissaient incendier les barrières, et commettre mille brigandages sans s'y opposer.

L'ordre de renvoi des troupes fut le signal de celui des nouveaux ministres. Ainsi, leur sort a toujours été lié aux attentats contre la liberté publique. Ils les ont préparés et dirigés jusqu'à la fin ; et quand le roi, enfin éclairé par les touchantes députations de l'assemblée nationale, s'est livré aux mouvemens de son propre cœur, en repoussant les impressions étrangères de ces perfides conseillers, ils ont bien senti qu'ils ne pouvaient pas être en sûreté dans un pays où le règne des lois allait commencer.

Pourrait-on donc encore demander s'ils sont coupables ? Peuvent-ils ne pas l'être, quand ils ont suspendu les séances de l'assemblée nationale ; quand ils l'ont investie de troupes étrangères, et qu'ils se sont efforcés d'abattre le courage des députés par le spectacle effrayant de l'appareil militaire? Pouvaient-ils ne pas l'être, quand, au lieu des *états libres* promis par le roi, ils osèrent, dans la séance du 23 juin, leur dicter des lois arbitraires, en persuadant au roi que cet attentat, sans exemple, était conforme aux vœux de toutes les provinces, ainsi qu'il était exprimé dans leurs cahiers? Pouvaient-ils n'être pas coupables encore, quand, sur les pressantes réclamations de l'assemblée nationale en faveur de la capitale, dont tous les citoyens étaient sous les armes, ils lui proposaient de transférer au loin les *états-généraux*, et d'emmener le roi lui-même ? comme si le sort de son peuple eût pu être étranger

à un si bon prince et à une assemblée si populaire! Pouvaient-ils ne pas l'être enfin, quand, tolérant également les brigandages des incendiaires des barrières, et les assassinats du colonel de Royal-Allemand, ils n'envoyaient des troupes que pour affamer la capitale et massacrer des vieillards désarmés; quand ils contraignaient le peuple à reprendre les armes qu'on avait voulu tourner contre lui, et les soldats français à égorger leurs frères ou à refuser l'obéissance militaire et même à déserter leurs drapeaux; quand ils forçaient, en particulier, les malheureux invalides, renfermés à la Bastille, à fusiller les bourgeois de Paris, à tirer le canon sur les maisons et dans les rues voisines, où un facteur de la poste, qui faisait le service public, en fût tué?

S'ils ne sont pas coupables, nous le sommes donc nous mêmes d'avoir repoussé la force par la force, d'avoir défendu nos vies et notre liberté si indignement outragées: l'assemblée nationale l'est également pour avoir sontenu notre cause et celle de tout le peuple français, en refusant de se soumettre à des ordres arbitraires, en demandant le renvoi des troupes, en déclarant les agens du pouvoir exécutif responsables de tous ces événemens. L'administration actuelle l'est aussi, puisqu'elle a adopté les principes de l'assemblée nationale. Toutes les villes de France qui ont adhéré à ses arrêtés, tous les régimens français qui ont refusé d'obéir

aux ordres donnés contre la nation, le sont encore.

Est-il donc besoin de prouver que ceux qui attaquent l'existence de tout un peuple, qui envoient des troupes contre lui pour le massacrer, qui attentent à sa liberté et à celle de ses représentans, sont plus criminels que ceux qui attentent aux jours et à la liberté des particuliers; qu'ils le sont autant que ceux qui conspirent contre la personne du prince, qui n'est sacrée elle-même que parce que le bien public, qui est la loi suprême, l'ordonne impérieusement? Mais, s'il faut des preuves positives pour établir un point de droit si manifestement démontré par la raison seule, il est facile de les trouver dans nos lois et dans tous les publicistes.

Les lois romaines, compilées par Justinien, qui sont le fondement de notre législation, et qu'on n'accusera certainement pas d'avoir exagéré les droits du peuple, mettent expressément au rang des crimes de lèse-majesté toutes les entreprises faites contre le peuple et sa sûreté. Elles mettent sur la même ligne celles qui ont lieu contre le prince et contre l'état; elles déclarent coupables de lèse-majesté et presque de sacrilèges tous ceux qui ont prêté leur ministère à ces entreprises, et tous ceux qui les ont exécutées : « *Proximum sacrilegio crimen est quod majestatis dicitur. Majestatis autem crimen est quod* adversus Populum Romanum, vel adversus securitatem ejus *committitur.* » *L.* 1, *ff. ad legem Juliam Majestatis.*

« *Publica autem judicia hæc sunt lex Juliæ majestatis, quæ in eos qui* contra Imperatorem vel Rempublicam *aliquid moliti sunt, suum vigorem extendit. Cujus pœna animæ amissionem sustinet et memoria rei, etiam post mortem, damnatur.* » §. 4, *Institut. de Publicis judiciis.*

» *Id quod de prædictis.... etiam de satellitibus, consciis et ministris.... eorum simili severitate censemus.* » *L.* 5, *Cod. ad leg. Juliam majestatis.*

Une ordonnance donnée à Villers-Cotterets, par François Ier, en 1539, n'es pas moins précise : « Ordonnons, y est-il dit dans l'article I.er, que ceux qui auront conspiré, machiné, ou entrepris contre notre personne, nos enfans et postérité, ou *la république de notre royaume*, soient étroitement et rigoureusement punis, tant en leurs personnes qu'en leurs biens, tellement que ce soit chose exemplaire à toujours. » Conférence de Guénois, tom. 2, liv. 9, tit. 5, art. 3.

Cette jurisprudence est celle de toutes les nations. Après la mort de Charles XII, les états de Suède s'assemblèrent et condamnèrent son ministre à perdre la tête. « Il était accusé d'un grand crime, dit Montesquiou; c'était d'avoir calomnié la nation et lui avoir fait perdre la confiance de son roi, forfait qui, selon moi, mérite mille morts. Car enfin, si c'est une mauvaise action de noircir, dans l'esprit d'un prince, le dernier de ses sujets, qu'est-ce lorsqu'on noircit la nation entière, et qu'on

qu'on lui ôte la bienveillance de celui que la providence a établi pour faire son bonheur ? »

Les auteurs de la conspiration du mois de juillet ont été bien plus coupables. Ils ont voulu armer le roi contre son peuple ; et, en forçant celui-ci à s'armer à son tour, pour défendre les droits les plus justes, ils exposaient à tous les dangers d'une guerre civile le roi lui-même ; il n'y a pas un bon Français qui ne frémisse en songeant quelles en auraient pu être les suites pour un prince moins chéri de son peuple et moins digne de l'être. Ils étaient donc également coupables de lèse-majesté contre l'état et contre le roi, dont les intérêts et les droits sont effectivement inséparables.

§. III.

MM. le garde-des-sceaux Barentin, le comte de Puységur, le maréchal de Broglie, le baron de Besenval et l'intendant de Paris, Bertier, ont été coupables de cette conspiration qu'ils dirigeaient.

M. le garde-des-sceaux Barentin, en gênant la liberté de la presse, lors de la tenue des états-généraux, et quand le roi lui-même avait demandé le concours de toutes les lumières pour parvenir à la régénération de la monarchie, en préparant la séance royale du 23 juin dernier, et en la mettant à exécution, n'a pas seulement foulé aux pieds les lois de toutes les nations et celles du royaume,

pour la surveillance desquelles il avait été élevé à cette dignité, mais il a eu l'improbité d'employer contre les représentans de la nation les mêmes actes du pouvoir arbitraire contre lesquels il n'avait cessé de réclamer à la tête d'une cour célèbre par son patriotisme. Comme magistrat et comme chef de la justice, il eût dû faire faire le procès aux ministres prévaricateurs, qui trompaient indignement notre roi; il eût dû lui-même dénoncer aux tribunaux l'assassinat commis par le prince de Lambesc. Il s'en est rendu complice en ne le faisant pas punir; comme les ministres éphémères avec lesquels il s'était ligué, il a soustrait sa tête coupable à la vengeance des lois qu'il avait violées quand il en était établi le gardien.

M. le comte de Puységur, à la vérité, ne s'est point trouvé dans cette administration coupable, qui a eu lieu dans le court intervalle du renvoi de M. Necker à son rappel. Peut-être en voyant les derniers attentats qu'ils allaient exécuter, un sentiment de patriotisme a-t-il pénétré dans son cœur. Mais ce retour du ministre a été bien tardif. Il avait déjà donné tous les ordres pour le rassemblement des troupes autour de la capitale. Il ne pouvait pas ignorer les projets sinistres dont on voulait les rendre exécuteurs, la famine qu'elles amenaient avec elles, et qui devait être la suite de la terreur et du trouble qu'elles inspiraient, bien plus encore que de leur grande consomma-

tion. Il ne pouvait pas ignorer les suites du désespoir de tout un peuple réduit à la dernière extrémité. Il n'a pu ignorer l'atteinte que ces troupes ont portée à la liberté de l'assemblée nationale, et les préparatifs hostiles du gouverneur de la Bastille contre la ville de Paris. Comme secrétaire d'état au département de la guerre, il est censé les avoir ordonnés, par cela seul qu'il ne les a pas réprimés. Il est donc responsable de tous les maux qui en ont été la suite.

C'est avec non moins de regret qu'on se voit forcé de placer ici le nom de M. le maréchal de Broglie, que la patrie avait vu combattre avec tant de gloire contre les ennemis de l'état. Pourquoi faut-il que ses lauriers aient été flétris par son admission dans une administration coupable ? Il ne nous appartient pas de décider jusqu'à quel point des services passés peuvent compenser les attentats qu'il a depuis commis contre la liberté nationale. Il s'est mis à la tête de l'armée dans le tems où la conspiration contre la patrie s'exécutait, et nous devons le dénoncer parmi les ennemis du bien public.

Une lettre de M. le comte de Puységur à M. l'intendant de Paris, datée du 10 juillet, en annonçant une erreur dans la marche du régiment de Vintimille, ajoute :

« M. le maréchal de Broglie y a envoyé un officier de l'état-major pour y remédier.

» M. le maréchal de Broglie devant désormais donner des ordres aux régimens à mesure qu'ils arrivent, il en préviendra M. Bertier pour qu'il puisse faire ses dispositions en conséquence, et pourvoir à leur subsistance. »

Une autre lettre, écrite au même le lendemain, par M. le marquis d'Autichamp, porte :

« J'ai rendu compte à M. le maréchal de Broglie de la lettre que M. Bertier m'a fait l'honneur de m'écrire. Il a fort approuvé toutes les précautions qu'il a prises pour que le régiment de Vintimille fût le moins mal possible. M. Bertier a parfaitement rempli les intentions de M. le maréchal de Broglie, en faisant augmenter l'étape du régiment de Vintimille. »

Une dernière lettre adressée à l'un des électeurs, par M. le duc du Châtelet, le 14 juillet, annonce qu'il va faire relever le détachement du régiment des gardes qui avait marché la veille au secours de l'hôtel-de-ville, « en attendant les ordres de M. le maréchal de Broglie, chargé spécialement par le roi du commandement des troupes dans Paris. »

Ainsi M. le maréchal de Broglie était spécialement chargé du commandement des troupes dans Paris et au-dehors, dès le 10 juillet; c'était sous ses ordres qu'on en réglait le logement et le campement. Il était le généralissime de l'armée lors des assassinats commis par le prince de Lambese,

lors de l'incendie des barrières et des pillages qui les ont accompagnés. Il n'a point fait arrêter le prince de Lambesc, qui est resté à la tête de son régiment. Il n'a pris aucune mesure pour réprimer les brigands. Il n'en a pris aucune pour empêcher le feu de la Bastille, dirigé contre les bourgeois de Paris. Il n'avait rien fait pour rétablir le calme dans la capitale le 14 juillet, lorsque le duc du Châtelet se concertait avec les électeurs pour cet objet ; mais il a achevé de la faire investir. Il a dirigé des batteries contre cette ville, à Saint-Denis, au pont de Sève, à Courbevoie, aux Champs-Elysées, à la barrière du Trône, à toutes les avenues de la capitale. Il a laissé des régimens autour de l'assemblée nationale. Il n'était donc armé que contre la patrie.

Le baron de Bezenval a été initié dans les détails de cette horrible conspiration dès le commencement. Depuis le mois de mai jusqu'à la prise de la Bastille, il a donné les ordres à toutes les troupes des environs de Paris. C'est lui qui a commandé 25,000 balles dès le 6 mai, qui les a fait distribuer aux troupes qui étaient aux environs de la capitale, et qui leur en a fait donner près de 200,000 dans le mois de juillet. C'est lui qui, lorsque le canon de la Bastille était sur le point d'incendier le quartier de l'arsenal et de la rue Saint-Antoine, envoyait un ordre au gouverneur de tenir bon jusqu'à la dernière extrémité ; c'est

aussi lui sans doute qui a envoyé le prince de Lambesc souiller le palais des Tuileries du sang des citoyens ; qui l'a de plus envoyé effrayer le peuple du faubourg Saint-Antoine à la barrière du Trône ; c'est lui enfin qui, à ce qu'on nous assure, interceptait la communication entre Paris et Versailles, et qui, en alléguant le défaut d'ordres du roi, retint à Sève des heures entières les députés envoyés à l'assemblée nationale par les électeurs réunis à la municipalité : comme s'il fallait un ordre du roi pour aller réclamer sa justice et celle des représentans du peuple, en faveur d'un million d'hommes près de périr !

C'est l'intendant Bertier qui a été l'associé du baron de Bezenval dans tous les détails du siège de Paris. C'est lui qui a été l'intendant de l'armée, qui a fourni les balles, la poudre et les cartouches dès le commencement de mai, qui a donné l'ordre d'en fournir 175,000 le 2 juillet ; c'est lui qui a distribué aux troupes le mauvais blé qui faisait la dernière ressource du peuple.

On peut juger de l'extrême embarras et de l'entier dénuement ou l'on était alors par les lettres qu'on a trouvées dans les papiers de l'intendance, et qui constatent tout-à-la-fois l'insuffisance des subsistances et leur très-mauvaise qualité.

Le 9 juillet, le bureau intermédiaire de Montereau écrivait à la commission intermédiaire de l'assemblée provinciale de l'Isle-de-France : « Le

marché était absolument dépourvu de grains, les boulangers de ville n'auraient pu cuire, si les officiers de police n'avaient élevé le prix du pain de huit livres à 40 sous (c'est-à-dire à 5 sous la livre), au lieu de 1 liv. 9 sous qu'il était. Ils y ont été déterminés par le prix excessif de la farine dont la vente s'est faite, en leur présence, à 120 liv. le sac de 325, *ne pouvant employer les grains envoyés par M. l'intendant, qui ne consistent qu'en seigle et orge de la plus mauvaise qualité et pourris, étant dans le cas de causer des maladies dangereuses.* Cependant la plupart des petits consommateurs sont réduits à la dure nécessité de faire usage de ces grains gâtés. »

Le lendemain 10, le maire de Villeneuve-le-Roi écrivait à l'intendant lui-même : « Le seigle des deux derniers envois est étique et noir ; il ne se peut débiter sans froment, parce que, comme il n'y a point de moisson dans ce pays, et qu'on ne nous amènerait rien pendant ce tems, le froment avec ce seigle nous approvisionnerait. »

Dans une autre lettre du même jour, M. Baudry écrivait encore de Sens à l'intendant : « Je sors du marché, où j'ai essuyé la crise la plus forte, et un danger imminent ; il n'y a jamais eu tant de fermentation. Plusieurs des gens de campagne, qui avaient acheté, le premier du mois,

l'orge mauvaise qui m'avait été envoyée, le 29 juin, de Paris, m'ont jeté au nez le pain qui en avait été fait, et insulté de la manière la plus outrageante, et j'ai été averti qu'il y avait un complot de me presser dans la foule, je me suis retiré. J'avais fait conduire quelques sacs de l'orge arrivée, le 5 de ce mois, qui n'est pas encore de meilleure qualité, et qui a aussi un mauvais goût de relan. Quelques séditieux, voyant que je n'avais point de seigle à vendre avec cette orge, ont voulu y mettre un prix au rabais, en me reprochant qu'on empêchait le laboureur d'amener du blé pour me faciliter la vente de cette mauvaise marchandise. »

Une autre lettre, écrite le lendemain 11 juillet, par M. Jamin, à Fontainebleau, porte : « J'ai passé le boisseau de Fontainebleau à 2 livres 15 sous. Il n'a pas été possible de le porter plus haut, à cause de la mauvaise qualité du seigle du dernier envoi, que j'ai pourtant un peu bonifié, en le faisant manutentionner à différentes reprises; ce seigle est à moitié mangé, et produit beaucoup plus de son que de farine; pour que je puisse continuer cette livraison, il est nécessaire que vous me fassiez un nouvel envoi. »

Le même jour, M. de la Comble, de Sens, en annonçant à l'intendant des espérances pour l'avenir, lui mandait : « Les deux batteaux que vous m'aviez annoncés sont arrivés : mais, au lieu d'être

moitié seigle, moitié orge, il n'y a pas même eu un quart de seigle. Le surplus, c'est-à-dire les trois quarts d'orge, est d'une qualité si mauvaise, que je crois qu'il sera impossible d'en faire du pain. Elle est d'une très-mauvaise odeur, germée en partie, etc. Elle ne pourra être vendue qu'aux tanneurs; vraisemblablement vous me le permettrez. »

Le même jour encore, M. Prioreau écrivait de Versailles : « Je ne puis me dispenser d'avoir l'honneur de vous représenter que le peuple des environs de Chevreuse s'est vivement plaint de n'avoir point assez de blé pour sa subsistance. L'orge que vous avez envoyée est de mauvaise qualité et a de l'odeur. Il faut que les malheureux soient bien pressés par la faim pour la prendre. Je vous supplie, monsieur, de n'en plus envoyer. Je ne pourrais point me charger de la vendre à l'avenir; je vous demande, avec la plus vive instance, 100 septiers de froment et 150 septiers de seigle pesant 230 liv. au moins. Les sacs qui ont été envoyés ne sont pas de poids; conséquement impossible de subvenir au besoin de la grande quantité de peuple. »

Enfin, M. de la Borde écrivait aussi, le même jour, à l'intendant, qu'il n'avait pu vendre ses grains, quoiqu'il eût successivement diminué le seigle à 22, 18 et 16 liv., et l'orge à 16, 14 et 12 liv., parce qu'il n'y avait pas un seul grain de

blé à vendre. « Ce n'a été, ajoute-t-il, qu'en promettant au public, sur votre lettre, monseigneur, dont j'ai fait lecture, que, vendredi prochain, il y aurait du blé sur le marché, qu'enfin quelques malheureux se sont présentés. »

Il en fut de même les jours suivans : deux autres lettres adressées à l'intendant, le 12 juillet, pas ses agens, à Bay-sur-Seine et à Sens, contiennent aussi des plaintes sur la mauvaise qualité des grains, en annonçant des soulèvemens dans les marchés. Dans la première, M. Jarry refusa nettement de recevoir les blés que l'intendant lui adressait.

Il n'est pas besoin sans doute de prouver qu'on était obligé de détourner, pour l'approvisionnement des troupes, ces mauvais grains qui faisaient la dernière ressource du peuple. D'autres lettres en contiennent la preuve.

Le même jour, le marquis de Jaucourt se plaignait du refus des farines du magasin, qui avait été fait aux troupes par le subdélégué de Soissons. Il l'attribuait à un mal-entendu bien fâcheux dans un moment aussi pressant que celui-ci.

Quelquefois même la précipitation avec laquelle toutes ces mesures étaient prises et exécutées exposait les agens de l'administration à ne savoir que faire du pain qui était préparé pour les troupes. C'est ce qu'on voit en particulier dans une

lettre du 11 juillet, écrite par M. Foulon de Chenevières, subdélégué à Sens. « Comptant, y est-il dit, que le régiment Dauphin, dragons, arrivé hier en cette ville, y resterait, ainsi que vous l'aviez annoncé, j'ai, faute d'autre farine, comme j'ai eu l'honneur de vous le marquer par la lettre du 8, fait convertir en farine des grains du gouvernement, pour fournir audit régiment, d'après vos ordres, la subsistance le lendemain de leur arrivée. Le pain préparé pour cette fourniture, qui devait avoir lieu aujourd'hui, a été fait : mais des ordres inattendus et précipités ayant obligé le régiment de partir la nuit dernière, le pain préparé pour lui se trouve resté.

« Dois-je attendre leur retour pour disposer de ce pain, ou le faire distribuer au détachement du régiment de Bourgogne, qui sera longs-tems à le consommer, ou le faire vendre aux malheureux, à raison du prix qu'ils auraient payé ce grain en nature, en y ajoutant les frais de mouture et cuisson ? Je vous serai obligé de me donner sur cet objet, qui ne permet pas de retard, la marche que je dois suivre. »

Pour terminer sur cet objet, l'embarras était tel, relativement aux subsistances, que, dès le 10 juillet, le ministre des finances avait écrit, coup sur coup, deux lettres à l'intendant, pour faire couper 20,000 septiers de seigle nouveau avant

la récolte. Enfin, une note avec le nom du marquis d'Autichamp, en marge d'un extrait de différentes lettres, porte « qu'il est très-fâcheux d'être obligé de couper des récoltes pendantes et prêtes à recueillir, mais qu'il est dangereux de laisser les troupes mourir de faim. »

Cette position était si cruelle et si bien connue, que la dame de Blossac, intendante de Soissons, et fille de l'intendant de Paris, lui mandait, le 12 du même mois, en lui parlant de la santé de son mari : « Il aurait besoin d'aller aux eaux de Plombières ; mais ces maudits grains le tiennent cloué ici ; ce qui me contrarie beaucoup. Il a dit *que vous étiez bien embarrassé aussi chez vous, qu'on y meurt de faim.* Cela fait trembler, surtout combiné avec les justes craintes que donnent les états-généraux. »

C'est néanmoins dans cet état affreux que M. Bertier abandonna l'administration de sa généralité, pour prendre, au Champ-de-Mars, l'intendance de l'armée qui assiégeait la capitale. On a déjà annoncé que, le 11 juillet, M. Mabile se transporta, par ses ordres, à l'Ecole-Militaire, *pour y arrêter son logement.* On voit, dans la lettre qu'il lui écrivit sur cet objet, qu'on lui avait ménagé deux appartemens, une grande et vaste cuisine ; « mais il ne put obtenir de place que pour deux chevaux, et l'on ne put lui donner raison pour deux remises qu'il avait demandées. »

Tels étaient les soins dont s'occupait l'intendant de Paris, lors du renvoi de M. Necker. On se rappèle encore que, suivant une note mise à une demande de cartouches faite le 2 juillet, il avait fait fournir 1,200 livres de poudre, et 75,000 balles pour Saint-Denis, et 1,200 liv. de poudre, 100 mille balles pour Courbevoie. Dès qu'il fut à l'Ecole-Militaire, il ne s'occupa plus que de préparatifs de guerre.

Le 13 juillet, il envoya, *du-Champ-de-Mars*, à M. d'Avranche, commissaire des guerres, l'ordre du roi, pour se rendre, sans délai, près des troupes aux ordres du maréchal de Broglie, « pour s'employer à tout ce qui concerne leurs police, discipline...., conformément aux ordres particuliers qu'il recevra de M. le maréchal de Broglie et de M. Bertier. Il le priait de l'instruire régulièrement, tous les jours, tant de ses opérations, que des événemens qui pourraient être de quelque intérêt pour le service, etc. »

Le lendemain, 14 juillet, à deux heures, pendant que tout Paris était en armes, tandis qu'on faisait le siège de la Bastille, l'intendant de Paris s'occupait encore de l'armée, et de l'armée seule. Il envoyait des ordres à M. Tolosan, pour l'approvisionnement de divers régimens.

Dans une lettre non signée, écrite le même jour de Saint-Denis, à six heures du soir, après lui avoir appris que ses courriers avaient été arrêtés et con-

duits à l'hôtel-de-ville, et que, quoique toutes les communications fussent interceptées avec intelligence, *ce qui était de conséquence pour l'avenir du service*, on lui écrirait par le maître de poste et ses postillons, on ajoutait : « Vos dépêches sont actuellement parties pour leurs destinations diverses. Un détachement du régiment de Besançon, 12 pièces de canon, des munitions, sont arrivés de Douay à 5 heures.... avec les deux régimens, dans l'abbaye même. »

C'étaient-là les seules nouvelles qu'on lui annonçait. Ce furent sans doute les seules qu'il porta aux ministres à Versailles, le soir de ce même jour où l'on assure qu'il contraria, dans le cabinet du roi, celle de la prise de la Bastille, et les efforts que faisaient des députés de l'assemblée nationale pour éclairer le roi sur l'état de la capitale, et sur les dangers terribles des mesures qu'on avait prises contre elle, en abusant de son nom.

Ainsi M. Bertier ne se serait pas contenté d'exécuter les ordres atroces que les ministres lui avaient donnés contre le peuple de la première généralité du royaume. Comme tous les mauvais conseillers, il en aurait encore sollicité de nouveaux, en cachant autant qu'il était en lui la vérité à un prince de qui l'on ne pouvait obtenir rien d'injuste que de cette manière.

Et qu'on ne dise pas qu'il ne peut plus être accusé, depuis que la fureur du peuple a exercé sur

lui une vengeance terrible. Les lois ne l'ont point puni, elles ne lui ont point enlevé un bien mille fois plus précieux que la vie, une mémoire honorable. Si elles ne statuaient rien sûr cet objet, on pourrait croire qu'il l'a transmise sans reproche à la postérité, comme le boulanger *François*, déplorable victime d'une erreur inexpiable. On pourrait du moins avoir quelque doute à son égard. C'est donc avec justice que nos lois ont admis, pour les crimes atroces, ces jugemens solennels, qu'on ne doit pas confondre avec le préjugé qui fait rejaillir le crime du coupable sur sa famille. Les lois peuvent statuer sur la mémoire d'un coupable, sans cesser de considérer les crimes comme personnels. Elles doivent le faire plus sûrement encore dans ce dernier cas. Plus il est reconnu que les individus sont seuls responsables de leurs actions, plus on doit en sanctionner le mérite ou le démérite par tous les moyens qui n'atteignent qu'eux personnellement, soit dans cette vie, soit au-delà.

§. IV.

Rien ne peut disculper aux yeux de la justice les conspirateurs.

On peut s'attendre que les coupables auteurs de tant de crimes s'efforceront de se mettre à l'abri du nom sacré du roi. Mais ce n'est pas un tribunal national qui jugera qu'on puisse se soustraire à la

justice des lois, en alléguant qu'on a voulu les détruire pour tout soumettre au pouvoir arbitraire. Le despotisme est lui-même un crime contre la religion, contre la nature, contre le droit des gens, contre celui de tous les peuples de l'Europe surtout, qui n'ont cessé de faire des vœux pour nous, soit à haute voix dans les pays où l'on respire déjà l'air salutaire de la liberté; soit du fond de leur cœur, dans ceux où les hommes créés à l'image de dieu n'osent pas encore lever au ciel leurs bras chargés de fers.

Il n'est pas possible, au surplus, de persuader qu'en attentant à la liberté de l'assemblée nationale, en armant les soldats contre le peuple, on ait pu croire exécuter la volonté du roi, qui avait convoqué les états libres du royaume, et qui n'a cessé dans tous les tems de s'occuper du bien de la nation, en chassant loin de lui tous les ministres coupables qui l'ont trompé jusqu'à présent. On a pu le circonvenir par des illusions, parce qu'il n'y a que l'Être suprême qui soit à l'abri de l'erreur. Mais l'abandon du roi, lorsqu'il est venu à l'assemblée nationale, le renvoi subit de ces ministres dévoués à l'opprobre dès leur entrée dans l'administration, l'éloignement immédiat des troupes qui investissaient Paris et l'assemblée nationale, le rappel des ministres chers à la nation, montrent assez quelle était sa volonté. Il n'avait besoin que de connaître la vérité et le vœu de son peuple pour y adhérer.

Bien

Bien loin donc que l'on puisse alléguer comme une justification les ordres du roi, la surprise qu'on lui a faite, pour les obtenir, est un nouveau crime. Il suffit de lire les discours qu'il a tenus à la séance du 23 juin, et toutes ses réponses aux différentes députations de l'assemblée nationale, pour se convaincre de son tendre attachement pour son peuple, dans les momens mêmes où ses ministres abusaient de sa confiance; et jamais roi peut-être n'a mieux justifié ce fameux passage de Vopiscus, dans la vie d'Aurelien, sur les pièges dont le pouvoir susuprême ne peut pas se garantir. Quatre ou cinq ministres pervers se réunissent dans le même plan, pour tromper l'empereur. Ils lui dictent ce qu'il faut approuver. Renfermé dans son palais, il ignore la vérité; il ne peut savoir que ce qu'ils lui disent; il établit des juges qu'il devrait rejeter; il écarte de l'administration les hommes qu'il devrait y conserver. C'est ainsi, pour me servir des expressions de Dioclétien, que l'on trahit, que l'on vend le plus sage et le meilleur des princes (1).

(1) « Colligunt se quatuor vel quinque, atque unum consilium ad decipiendum imperatorem capiunt : dicunt quid probandum sit. Imperator qui domi clausus est, vera non novit : cogitur hoc tantum scire quod illi loquuntur Facit judices quos fieri non opportet, amovet a republica quos debebat obtinere. Quid multa, ut Diocletianus ipse dicebat, bonus, cautus, optimus venditur imperator. » (Vopiscus in Aureliano.)

Si les ordres mêmes du roi ne peuvent pas justifier les auteurs de la conspiration du mois de juillet aux yeux de la raison, ils ne peuvent pas non plus les garantir aux yeux de la loi. Nou-seulement nos ordonnances défendent d'exécuter les ordres qui y sont contraires; mais, d'accord avec la loi naturelle, elles permettent même ou plutôt elles ordonnent, dans ce cas, de repousser la force par la force. L'article V de l'ordonnance de 1355, concertée entre les états-généraux et le roi Jean, défend de lever les impôts qui n'auraient pas été consentis librement par le peuple, et il ajoute : «et si, par aventure, aucuns de nos officiers ou autres, soubz umbre de mandemens ou impétrations aucunes, voulaient ou s'efforçaient de prendre ledit argent, lesdits députés et receveurs pourraient et seraient tenus de résister de fait, et pourraient assembler leurs voisins des bonnes villes et autres, selon que bon leur semblerait, pour eux résister comme dit est. »

La séance royale du 25 juin avait annullé un décret moins vigoureux de l'assemblée nationale, et c'était pour sontenir ces tentatives du pouvoir arbitraire que Versailles et Paris étaient investis de troupes, la plupart étrangères.

Nos lois ne sont point changées depuis cette époque, et nos rois eux-mêmes, quand ils ont été détrompés, ont toujours voulu qu'on fît le procès aux dépositaires de leur pouvoir, qui avaient sur-

pris à leur autorité des ordres pour opprimer leurs peuples et les traiter en ennemis ; c'est ainsi que, bien des années après le massacre odieux de Mérindol et de Cabrières, fait en vertu des ordres et des lettres-patentes surpris à François I, le président d'Oppède et l'avocat-général Guérin furent traduits au parlement de Paris, et le dernier condamné a avoir la tête tranchée : ce qui fut exécuté. Les conclusions de l'avocat-du-roi du châtelet, qui fut commis pour suivre cette affaire, portaient entre autres choses, que, *sans avoir égard aux arrêts du parlement de Provence et aux lettres-patentes du roi* (que les accusés invoquèrent dans leur plaidoyer), il fût dit qu'il avait été mal, nullement et incompétemment délibéré et conclu à Cadenet, mal et outrageusement exécuté ladite délibération, *mal et incompétemment exécuté un jeune homme à coup d'arquebuse, au lieu de Mérindol*, mal inhibé et défendu de ne bailler vivres, aides, ni secours quelconques aux hérétiques ou suspects de l'être, sans nommer ni lieu, ni personnes, bien appelés par le procureur-du-roi, etc. (1).

C'est ainsi qu'on jugera dans tous les pays où les

(1) *Histoire chronologique de Provence*, par Honoré Bouche. *Histoire de l'origine et des progrès de la monarchie française*, par Guillaume Marcel, XVIe siècle, note 314.

lois de la nature seront considérées comme les premières lois de l'état. C'est ainsi qu'on doit juger dans cette affaire, même à ne consulter que les décrets de l'assemblée nationale. Celui du 13 juillet, fait à l'unanimité, déclare « que les ministres et les agens civils et militaires de l'autorité sont responsables de toute entreprise contraire aux droits de la nation et aux décrets de cette assemblée ;

Que les ministres actuels et les conseils de sa majesté, de quelques rang et état qu'ils puissent être ou quelques fonctions qu'ils puissent avoir, sont personnellement responsables des malheurs présens et de tous ceux qui peuvent suivre. »

On voit que ce décret est simplement déclaratif et non constitutif d'un nouveau droit. Il énonce les principes des-lors subsistans, et n'en établit pas de nouveaux.

On ne peut donc pas même alléguer ici les prétextes triviaux sur l'obéissance aveugle que les militaires doivent, dit-on, aux princes. Ce principe, vrai dans bien des cas, est de toute fausseté, quand on l'applique à des ordres dont on voit l'objet, et dout l'injustice est évidente. C'est outrager la nature et la raison, qui est le plus beau don de dieu, que d'exiger une obéissance aveugle dans ce cas. C'est être coupable de lèse-humanité que de la promettre. Une telle obéissance est contraire à l'idée de toute société civile où ce n'est pas la volonté de l'homme, mais celle de la loi qui doit

servir de règle. La brave Crillon refusa d'assassiner le duc de Guise, quoiqu'il fût coupable; il répondit au roi que, bien qu'il fût capable de tout entreprendre pour le service de sa majesté, il ne l'était point de commettre un assassinat.

Le vicomte d'Ortez, chargé d'exécuter les ordres de Charles IX, pour la S. Barthélemi, répondit de même, qu'il n'avait trouvé parmi ses soldats, auxquels il avait communiqué la lettre du roi, que de bons citoyens et braves soldats, mais pas un bourreau. C'est pourquoi eux et lui suppliaient très-humblement sa majesté de vouloir employer leurs bras et leurs vies en choses possibles.

Un crime, ordonné par le roi, lui semblait une chose impossible; et plusieurs autres commandans, dont les noms honorent notre histoire, ont tenu une conduite semblable. Dans ce siècle même, des gouverneurs de province et des intendans ont mieux aimé perdre leurs places que d'exécuter des ordres arbitraires. Nous avons la satisfaction de voir, dans le nombre de ces gouverneurs, l'un des ministres actuels de sa majesté (1); et tous les soldats français ont refusé, dans ces derniers tems, de se battre contre leurs frères. A plus forte raison ne peut-on pas manquer de condamner, comme coupables de lèse-nation, ceux qui, sortant du cercle de leurs fonctions ordinaires, tels que MM. le

(1) M. le prince de Beauvau, en 1771.

maréchal de Broglie, le baron de Bezenval, et l'intendant Bertier, ont eux-mêmes été au-devant des ordres injustes à l'abri desquels ils voudraient se mettre.

N.° CXXVIII.

DU 28 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU LUNDI 28 DÉCEMBRE.

Après la lecture du procès-verbal, M. le président lit une lettre, par laquelle M. d'Albert de Rioms, arrivé à Paris, demande à être reçu à la barre de l'assemblée, pour y rendre compte de sa conduite.

M. Charles de Lameth. Si l'assemblée juge à propos d'entendre M. d'Albert, il faudra nécessairement admettre aussi les députés de la garde nationale de Toulon, et de la municipalité de la même ville.

La discussion paraissant s'engager sur cet objet, on en propose le renvoi à deux heures, pour passer sans délai à l'ordre du jour.

M. . . . . pense qu'il faut ajourner la demande de M. d'Albert jusqu'après le rapport du comité.

L'assemblée adopte cette proposition, et décide que le rapport de l'affaire de Toulon sera présenté à deux heures.

M. le président. Suivant l'ordre du jour, l'assemblée doit d'abord s'occuper des articles renvoyés au comité de constitution, pour compléter le travail sur les assemblées administratives ; la motion de M. Camus sur les pensions ; celle de M. Treilhard sur le sort des moines, et celle qui a pour objet l'établissement d'un comité pour la rédaction d'un plan général d'imposition.

M. Target présente les articles renvoyés au comité de constitution.

Il développe les principes relatifs aux formes nouvelles à donner à l'administration des postes et des messageries. Le comité ne propose pas encore cet article, mais il se réserve de le présenter incessamment rédigé d'après ces principes.

M. Target lit ensuite un article relatif aux papiers à faire remettre, et aux comptes à faire rendre aux anciennes administrations et aux intendans des provinces : il est ainsi conçu :

Les assemblées provinciales, les commissions intermédiaires et les intendans rendront aux administrations qui les remplaceront le compte des fonds qu'ils auront eus à leur disposition : les corps municipaux actuels rendront de même leurs comptes à ceux qui leur succéderont, et leur remettront les papiers appartenans aux municipa-

lités. Tous ces comptes seront rendus, à partir des derniers comptes arrêtés.

Cet article donne lieu à plusieurs dénonciations sur des déprédations commises par les administrations des provinces et des intendans.

M. . . . . demande la révision des comptes depuis trente années.

M. . . . . est d'avis de borner cette révision à dix ans.

M. Kytspotter propose en amendement de décréter que les comptes des dix dernières années seront révisés par les administrateurs des départemens. Dans cette obligation seront compris les commissions intermédiaires et autres administrations.

Cet amendement est agréé.

M. Target. Je demande que l'on ajoute à l'amendement qui vient d'être adopté, ces mots : « sans préjudice du droit de poursuivre les administrateurs pour raison des prévarications antérieures. » Cette clause est nécessaire et juste ; car, si des motifs de convenance vous ont engagés à restreindre à dix ans l'époque de la révision des comptes, vous n'avez certainement pas voulu mettre les comptables à l'abri des poursuites que la loi autorise pendant vingt ans contre le péculat.

M. . . . L'amendement proposé par le préopinant me paraît inutile ; il n'y a rien à ajouter à

la loi qui fixe à vingt ans la proscription du crime : l'article qui vient d'être adopté n'y a pas dérogé. Je demande donc la question préalable.

L'assemblée décrète qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

M. de Montlausier propose de borner la poursuite en révision aux administrateurs actuellement vivans, de manière que leurs veuves et héritiers ne puissent être inquiétés à cet égard.

Cet amendement est décrété en ces termes :

La poursuite en révision de comptes n'aura lieu que contre les administrateurs en personne, et non contre leurs veuves et héritiers.

M. Bouche. Je crois, messieurs, qu'en admettant la proposition de M. Kytspotter, vous n'avez pas entendu soumettre à la révision les comptes arrêtés par les cours supérieures. Mais, comme il pourrait rester quelque doute à cet égard, je propose l'article suivant :

L'assemblée nationale excepte du précédent décret les comptes arrêtés par les cours supérieures.

M. . . . propose, par amendement à cet article, ces mots « contradictoirement rendus ».

M. de Montlausier. Je pense qu'on doit ajouter aux mots « cours supérieures » ceux-ci « et autres tribunaux compétens. »

Ces deux amendemens sont mis aux voix et rejetés.

L'article proposé par M. Bouche est adopté.

La motion principale est relue et adoptée, quant au fond, à l'exception de la dernière partie, à laquelle on convient qu'il sera fait un léger changement. Les mandemens y sont réunis, et le tout est décrété, sauf la rédaction.

M. Target lit un autre article conçu en ces termes :

« Dans les provinces où les officiers municipaux sont en possession d'exercer la juridiction volontaire ou forcée, ceux qui vont être élus exerceront provisoirement les mêmes fonctions comme par le passé, jusqu'à l'organisation du pouvoir judiciaire. »

J'observe que cet article n'est pas constitutionnel, mais simplement réglementaire ; je ne pense pas qu'il puisse faire naître des difficultés.

L'article est admis.

M. le président annonce que M. le garde-des-sceaux l'a informé de l'acceptation faite par le roi du décret concernant les non-catholiques.

Une députation de la commune de Paris demande à être introduite ; mais, comme elle n'est pas encore prête à se présenter à la barre, M. le président propose à assemblée d'entendre le rapport sur l'affaire de Toulon, sauf à l'interrompre à l'arrivée de la députation.

M. de Castellane, membre du comité des rapports, commence à rendre compte de l'affaire

relative à M. d'Albert de Rioms ; il est bientôt interrompu par l'arrivée de la commune.

La députation est admise.

M. . . . annonce que M. Bailly est indisposé, et porte la parole en sa place, et au nom de la commune.

Messieurs, nous venons, au nom de la commune, offrir à l'assemblée nationale un nouvel hommage et réclamer sa justice.

Presque toutes les villes du royaume ont été admises à vous présenter leurs vœux sur la formation de leurs départemens. Lorsque l'assemblée nationale a ordonné une nouvelle division du royaume, elle a voulu faire disparaître tous les intérêts particuliers et cet esprit de corporation et de rivalité, si contraire à l'intérêt général.

On a proposé d'accorder à la capitale une prérogative particulière, attendu son immense population. Nous venons vous faire le sacrifice de cette exception que l'assemblée nationale se propose de faire en notre faveur. . . . Le vœu de la majorité des citoyens de la capitale, exprimé par les districts, est que la ville de Paris fasse simplement partie d'un grand département, et ce vœu est fondé sur des bases de justice et d'égalité qui doivent mériter votre approbation. Nous n'ignorons pas les objections qui ont été faites à l'avance contre cette demande ; mais nous nous flattons de les détruire facilement, lorsqu'elles nous seront

mieux connues ; et d'ailleurs le vœu de quelques petites villes, qui, par ce nouvel arrangement, se trouveront dans l'arrondissement du département de Paris, doivent peut-être le céder aux justes prétentions de la capitale.

Au surplus, messieurs, quelque désir que nous ayons de voir accueillir notre demande, nous protestons, au nom de la commune, que votre décision nous trouvera reconnaissans ou soumis.

M. le président. La nouvelle division du royaume aura une telle influence sur la liberté publique, et la prospérité de l'état, que c'est un devoir bien pressant, pour les représentans de la nation, de hâter son travail à cet égard. L'assemblée nationale recevra toujours avec intérêt l'expression des vœux de la capitale, et les pesera dans sa sagesse ; elle prendra en considération ceux que vous venez de lui présenter.

L'assemblée nationale vous permet d'assister à sa séance.

L'assemblée nationale décrète, sur la proposition de M. de Lameth, que l'examen de la demande de la ville de Paris sera renvoyé au comité de constitution, pour en faire incessamment le rapport.

M. le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre de Monsieur, frère du roi ; il en fait lecture à l'assemblée.

Ce prince expose les motifs qui l'ont déter-

miné à se rendre samedi 26 à l'hôtel-de-ville de Paris ; il pense que, dans une affaire aussi grave que celle qui a donné lieu à l'arrestation de M. de Favras, le frère du roi ne peut rester un seul instant flétri par le soupçon ; il a cru devoir instruire l'assemblée nationale de cette démarche, et en conséquence il joint à sa lettre copie du discours qu'il a prononcé à l'hôtel-de-ville. Le voici mot pour mot.

Discours prononcé par Monsieur, frère du roi, en l'assemblée générale des représentans de la commune de Paris, le samedi 26 décembre 1789.

Messieurs, le désir de repousser une calomnie atroce m'amène au milieu de vous. M. de Favras a été arrêté avant-hier par ordre de votre comité des recherches, et l'on répand aujourd'hui avec affectation que j'ai de grandes liaisons avec lui. En ma qualité de citoyen de la ville de Paris, j'ai cru devoir venir vous instruire moi-même des seuls rapports sous lesquels je connais M. de Favras.

En 1772, il est entré dans mes gardes-suisses ; il en est sorti en 1775, et je ne lui ai pas parlé depuis cette époque. Privé, depuis plusieurs mois, de la jouissance de mes revenus, inquiet sur les paiemens considérables que j'ai à faire en janvier, j'ai désiré pouvoir satisfaire à mes engagemens,

sans être à charge au trésor public. Pour y parvenir, j'avais formé le projet d'aliéner des contrats pour la somme qui m'était nécessaire : on m'a représenté qu'il serait moins onéreux à mes finances de faire un emprunt. M. de Favras m'a été indiqué, il y a environ quinze jours, par M. de la Châtre, comme pouvant l'effectuer par deux banquiers, MM. Schaumel et Sartorius. En conséquence, j'ai souscrit une obligation de deux millions, somme nécessaire pour acquitter mes engagemens du commencement de l'année, et pour payer ma maison ; et, cette affaire étant purement de finance, j'ai chargé mon trésorier de la suivre. Je n'ai point vu M. de Favras, je ne lui ai point écrit, je n'ai eu aucune communication quelconque avec lui. Ce qu'il a fait d'ailleurs m'est parfaitement inconnu.

» Cependant, messieurs, j'ai appris que l'on distribuait, avec profussion, dans la capitale, un papier conçu en ces termes :

» Le marquis de Favras (place-royale) a été arrêté avec madame son épouse, la nuit du 24 au 25, pour un plan qu'il avait fait de faire soulever trente mille hommes, pour faire assassiner M. de la Fayette et le maire de la ville, et ensuite de nous couper les vivres. Monsieur, frère du roi, était à la tête.

Signé, BARAUZ.

» Vous n'attendez pas de moi, sans doute, que je m'abaisse jusqu'à me justifier d'un crime aussi bas ; mais, dans un tems où les calomnies les plus absurdes peuvent faire aisément confondre les meilleurs citoyens avec les ennemis de la révolution, j'ai cru, messieurs, devoir au roi, à vous, et à moi-même, d'entrer dans tous les détails que vous venez d'entendre, afin que l'opinion publique ne puisse rester un seul instant incertaine. Quant à mes opinions personnelles, j'en parlerai avec confiance à mes concitoyens. Depuis le jour où, dans la seconde assemblée des notables, je me déclarai sur la question fondamentale qui divisait encore les esprits, je n'ai pas cessé de croire qu'une grande révolution était prête ; que le roi, par ses intentions, ses vertus et son rang suprême, devait en être le chef, puisqu'elle ne pouvait pas être avantageuse à la nation sans l'être également au monarque ; enfin, que l'autorité royale devait être le rempart de la liberté nationale, et la liberté nationale la base de l'autorité royale.

» Que l'on cite une seule de mes actions, un seul de mes discours, qui ait démenti ces principes, qui ait montré que, dans quelques circonstances où j'aie été placé, le bonheur du roi, celui du peuple ait cessé d'être l'unique objet de mes pensées et de mes vœux : jusque-là j'ai le droit d'être cru sur ma parole. Je n'ai jamais changé

de sentimens ni de principes, et je n'en changerai jamais ».

A la suite de la copie de ce discours est une note, par laquelle Monsieur annonce qu'il fera remettre à l'assemblée nationale l'état des dettes qu'il se proposait de payer avec les deux millions dont il a souscrit l'obligation.

L'assemblée nationale a ordonné que la lettre et le discours de Monsieur seraient insérés dans le procès-verbal de la séance du jour, et que M. le président écrirait à ce prince pour lui témoigner la satisfaction avec laquelle elle a entendu l'expression de ses sentimens patriotiques.

M. le duc de Levis propose le décret suivant :

L'assemblée nationale décrète que son comité des recherches de l'assemblée se concertera sur-le-champ avec celui de la commune, pour être en état de faire, dans le plus court délai, le rapport de l'affaire de M. de Favras, afin qu'une affaire aussi grave soit exposée dans son plus grand jour, et connue dans tous ses détails.

La question préalable est demandée.

L'assemblée décrète qu'il n'y a lieu à délibérer.

M. Charles de Lameth observe, sur ce décret, qu'il ne pense pas que l'assemblée ait voulu interdire à son comité des recherches la connaissance de cette affaire, mais qu'elle a seulement cru inutile de l'y autoriser par un décret.

L'assemblée

L'assemblée témoigne, sans cependant délibérer, que telle a été son intention.

L'affaire de Toulon ne pouvant être reprise, parce que l'heure est trop avancée, est ajournée à demain une heure.

La séance est levée à 3 heures.

NOUVELLES.

Varsovie, le 5 décembre. — Les paysans se sont engagés à fournir un homme sur 50 pour la défense de la patrie, et sont convenus entr'eux que le terrein de celui sur lequel le sort tomberait, ou qui se dévouerait de lui-même au service militaire, serait labouré et entretenu par les autres paysans du canton.

Vienne, le 5 décembre. — La levée de nouvelles tronpes se fait avec la plus grande activité, et la contribution extraordinaire de guerre continue toujours à se percevoir.

Paris, le 26 décembre. — Sur la dénonciation qui a été faite au département de la police, d'un écrit signé *Barauz*, distribué dans Paris, et où, en rendant compte de l'arrestation du marquis et de la marquise de Favras, on s'est permis méchamment de compromettre le nom de Monsieur, frère du roi, le département de police fait les défenses les plus expresses à toutes personnes de colporter et distribuer cet écrit incen-

diaire, et promet *cinq cent louis* de récompense à celui qui en fera connaître l'auteur. Fait à l'hôtel de la mairie.

Signé, BAILLY, *maire*; DUPORT DU TERTRE, *lientenant de maire.*

N.° CXXIX.

DU 29 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MARDI 29 DÉCEMBRE.

M. le président annonce l'arrivée d'un courrier extraordinaire de Villeneuve-le-Roi, chargé d'une lettre par laquelle le comité de cette ville demande que l'assemblée délibère promptement sur un procès-verbal qui y est joint.

Une guimbarde, attelée de huit chevaux et venant de Paris, est arrivée le 27 à Villeneuve-le-Roi. Le conducteur a demandé que les chevaux fussent prêts à deux heures du matin. Il a fait garder sa voiture par deux hommes armés de fusils, et accompagnés de deux chiens. Ces circonstances ont donné des soupçons. La guimbarde était en partie chargée d'argent monnayé. La let-

tre de voiture n'était point en règle, et la destination vaguement indiquée pour Châlons-sur-Saône. La guimbarde a été arrêtée. Par délibération du 28, le comité de Villeneuve-le-Roi a dépêché près de l'assemblée. Il demande qu'on lui prescrive la conduite qu'il doit tenir.

M. Arnoult. Le papier de Paris perd trois pour cent à Lyon. Des capitalistes l'achètent et le font payer à Paris en billets de caisse. Ils escomptent les billets à un et demi pour cent de perte; ils donnent à la diligence un et demi pour cent pour le port jusqu'à Lyon. Ainsi, dans une semaine, ils ont converti des effets en argent, et gagné un pour cent. Il est très-possible qu'une semblable opération ait donné lieu à l'envoi des espèces arrêtées à Villeneuve-le-Roi.

M. Camus demande le renvoi de la délibération, prise par la ville de Villeneuve-le-Roi, au comité des recherches.

M. de Montlausier. La voiture doit être délivrée, sans aucun délai, afin de ne pas causer du dommage aux propriétaires des sommes dont elle était chargée; nous avons permis la circulation des grains, pouvons-nous empêcher celle de l'argent?

M..... Si l'assemblée cause du retard dans le paiement des personnes à qui appartiennent les sommes arrêtées, je pense qu'elle doit leur voter une indemnité.

M. Rewbell. Il est possible que les sommes arrêtées appartiennent à des commerçans, et sans doute on doit de grands égards au commerce; mais rien n'est plus suspect que l'envoi qu'on vous a dénoncé. La lettre de voiture n'est pas signée; elle ne porte ni le nom de l'expéditionnaire, ni celui de la personne à laquelle on expédie.....

Je pense qu'il convient d'envoyer deux députés aux messageries, pour y vérifier sur les registres l'expédition de ces sommes.

M. l'abbé..... Il serait, ce me semble, plus convenable de faire apporter ici les registres des messageries.

M. l'abbé Maury. Je crois que j'ai été le premier à dénoncer à l'assemblée l'exportation du numéraire. Le cas particulier qui vous est soumis vient à l'appui de ma première dénonciation; j'ai d'ailleurs découvert d'autres machinations semblables, et ce n'est pas ici le moment de vous les révéler. Il est malheureusement certain que le produit de la vaisselle et des effets d'or et d'argent, qu'on a remis à l'assemblée nationale, ne sert qu'à alimenter et propager l'agiotage. Le procès-verbal de Villeneuve-le-Roi mérite la plus sévère attention, et je pense qu'il convient de renvoyer l'affaire au comité des recherches de la commune de Paris, en lui enjoignant de vous en rendre compte.

M. Target appuie la motion de M. l'abbé Maury.

M. Champeaux. Cette affaire doit être promptement examinée. Si l'on en chargeait uniquement le comité des recherches de l'assemblée, il pourrait s'en occuper à l'instant et en rendre compte dans une heure ou deux.

M. le comte Charles de Lameth. On aurait une idée bien fausse des précautions que prennent les négocians pour envoyer leur argent, si l'on pensait aisément que le numéraire arrêté à Villeneuve-le-Roi est destiné à des paiemens. Les circonstances qui ont été exposées rendent au moins cette opération très-douteuse et doivent déterminer à charger le comité des recherches de vérifier, sur-le-champ, cette expédition sur les registres des messageries. On ne peut regarder comme au-dessous de la dignité de cette assemblée d'envoyer deux de ses membres recueillir les notions nécessaires dans le lieu où elles doivent se trouver réunies. Une démarche quelconque acquiert un grand caractère de noblesse, quand elle a le bien public pour objet.

M. Nérac propose de faire accompagner de ville en ville, par la garde nationale, la voiture arrêtée à Villeneuve-le-Roi, avec ordre de ne remettre les espèces dont elle est chargée qu'à des personnes en état d'en répondre.

M. de Cazalès demande la question préalable.

M. le président. Je ne puis me dispenser d'observer au préopinant que le comité de Villeneuve-le-Roi attend qu'une délibération de l'assemblée nationale lui indique la conduite qu'il doit suivre. Il est donc impossible de ne pas délibérer.

L'assemblée charge le comité des recherches de vérifier sur-le-champ les faits ; et de rendre compte de cet examen avant la fin de la séance.

M. l'abbé Maury. J'ai demandé la parole avant l'ordre du jour, pour proposer l'établissement d'un comité de huit ou dix personnes. Il aurait pour objet de constater la dette, et serait tenu de rendre compte incessamment de son étendue et de ses différentes parties. Mais il s'occuperait, avant tout, de l'examen des dépenses extraordinaires, indiquées par le ministre, pour l'année 1790.

M. d'Ailly. Le comité des finances désire sans doute que tout le monde concoure à ses opérations. Hier nous avons établi une section de six personnes, particulièrement employées à rédiger un plan de travail qui sera présenté samedi prochain à l'assemblée. Six autres commissaires sont chargés d'examiner les dépenses dans leur détail. Ils en rendront compte également samedi. Nous sommes arrêtés en ce moment par le défaut de fixation des dépenses de la marine et de la guerre. Nous adopterons avec reconnaissance les adjoints qui nous seront donnés ; mais nous croyons de notre devoir de vous offrir une idée de notre

travail, afin que l'assemblée puisse apprécier notre zèle.

On passe à l'ordre du jour.

M. Chapelier fait lecture de la suite des articles à ajouter aux décrets sur les assemblées administratives.

Le premier est ainsi conçu :

Nul citoyen ne pourra exercer en même-tems, dans une ville ou commune, les fonctions municipales et les fonctions militaires.

M de Cazalès. Cet article n'est pas clair, et je demande qu'on explique formellement qu'il ne porte que sur les militaires en activité dans la même ville.

M. l'abbé Maury. Cet article pourrait être rédigé ainsi :

Nul militaire ne pourra exercer les fonctions municipales dans la ville où il serait en activité.

M. le vicomte de Noailles présente cette rédaction :

Les militaires en activité de service ne pourront exercer les fonctions municipales.

M. le duc de Liancourt. L'article du comité est extrêmement clair : je demande pour lui la priorité.

M. Chapelier. Il faut insérer dans l'article, au lieu de ces mots : dans une ville ou communauté, ceux-ci : dans la même ville ou communauté.

Voici un second article, proposé par le comité :

Aux prochaines élections, lorsque les assemblées primaires des cantons où les assemblées particulières de chaque commune auront été formées, et aussitôt après que le président et le secrétaire auront été nommés, il sera, avant de procéder à aucune élection, par le secrétaire et par le président, et ensuite par tous les membres de l'assemblée, prêté le serment de maintenir de tout leur pouvoir la constitution, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi; de faire, en leur ame et conscience, le choix qui leur paraîtra le meilleur, et de remplir avec courage les fonctions qui leur seront confiées. Ceux qui refuseront de prêter le serment seront incapables d'élire ou d'être d'élus.

Cet article est décrété à l'unanimité.

Un autre article est mis en délibération. Il est destiné à mettre en activité les municipalités; voici la rédaction que propose le comité:

Huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités et aux administrations de département et de district, il sera procédé à leur exécution. Les citoyens actifs s'assembleront pour former les municipalités, et les assemblées primaires pour les élections des membres des assemblées de département et de district : le tout sans délai et conformément aux précédens décrets de l'assemblée nationale.

M. Pison du Galand. Ce décret est prématuré; il vaudrait mieux attendre jusqu'à l'achèvement du travail sur les départemens.

M. le marquis de Foucault. J'adopte cet ajournement.

M. le comte de Crillon. L'article n'est point assez clair et n'est pas complet; il ne désigne ni les personnes qui convoqueront les assemblées, ni l'époque de cette convocation. Je demande que ces indications soient ajoutées à l'article.

M. Pison du Galand. Je reconnais qu'il est possible de mettre dès-à-présent les municipalités en activité, et je renonce à l'ajournement; mais je demande la division de ce qui regarde les assemblées de district et de département. Je pense qu'il serait possible de fixer du 15 au 20 les élections des municipalités.

M. le marquis de Foucault. Je persiste à proposer l'ajournement, parce qne je veux un décret qui, préalablement, annulle les fonctions de tous les comités permanens, etc.

On observe à M. de Foucault que depuis fort long-tems le décret est rendu.

M. le marquis d'Estourmel. En bornant les dispositions de l'article aux municipalités, il est sans doute indispensable de déterminer l'époque des convocations; mais je n'ai jamais pu concevoir qu'il fût nécessaire que ces convocations se fissent toutes dans le même jour. Je propose donc

d'en déterminer l'époque à la huitaine après la réception des décrets.

Le comité adopte la division.

L'ajournement de la totalité de l'article est abandonné.

M. Regnault de Saint-Jean-d'Angely. Il y a beaucoup de municipalités en litige, et si l'on ne décide rien de relatif à ces diverses contestations, les convocations se feront avec désordre et avec lenteur. On pourrait ajouter à l'article que, dans le cas où il y aura dans quelques villes des contestations au sujet des municipalités anciennes, le pouvoir exécutif sera autorisé à nommer un commissaire.

M. Pison du Galand propose de rédiger ainsi l'article : les décrets sur les municipalités seront envoyés sans délai aux municipalités, et les officiers municipaux convoqueront les assemblées le quatrième dimanche de janvier.

Le comité présente une nouvelle rédaction.

L'assemblée décide qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens.

L'article est décrété en ces termes :

Huit jours après la publication des décrets relatifs aux municipalités, il sera procédé sans delai à leur exécution, et en conséquence tous les citoyens actifs des communautés s'assembleront pour former les municipalités : le tout conformément aux règles prescrites par les décrets de l'assem-

blée. Les anciens officiers municipaux, ceux qui en remplissent les fonctions, ou les syndics des paroisses, seront tenus de faire les convocations.

Les deux articles qui suivent sont décrétés unanimement et sans discussion.

Le premier élu des suppléans sera le premier admis en remplacement, après lui le second, et ainsi de suite.

Ceux qui seront avec le maire chargés des détails de la municipalité s'appeleront *officiers municipaux*.

Le comité propose un autre article rédigé en ces termes :

Les administrations de département et de district et les corps municipaux auront, en toutes cérémonies publiques, comme représentant le peuple, la préséance sur les officiers civils et militaires et sur les corps ecclésiastiques.

M. l'abbé Maury. Nous ne voyons dans les officiers municipaux que les officiers du peuple, et non ses représentans : ainsi il ne doit être question en leur faveur d'aucune préséance.

On remet à M. le président un paquet envoyé par le comité des recherches de la ville de Paris, dont voici le contenu :

Municipalité de Paris. — Comité des recherches.

Nous envoyons à MM. les secrétaires de l'assemblée la copie du procès-verbal qui constate

et explique la nature de l'attentat commis, cette nuit, en la personne d'un factionnaire de la garde nationale. M. le commandant-général ayant l'honneur d'être membre de l'assemblée nationale, nous croyons devoir donner connaissance de cet événement à M. le président et à MM. les secrétaires, laissant à leur sagesse de juger s'il ne convient pas d'en informer l'assemblée.

Fait au comité, le 28 décembre 1789.

Signés, *Perron*, *la Cretelle*, *Agier*, *Oudart*, *Brissot de Warville*.

Comité du district des Capucins du Marais.

L'an 1789, le lundi 28 décembre, six heures du matin, est comparu par-devant nous, commissaires soussignés, actuellement de service au comité du district des Capucins du Marais, accompagné de M. Adrien-Pierre Cavalier, marchand limonadier à Paris, rue des Quatre-Fils, faisant fonctions de greffier, que nous avons commis d'office, après avoir reçu de lui le serment, attendu l'absence du secrétaire-greffier ordinaire du comité,

M. Joseph Chefdeville, marchand chapelier à Paris, demeurant rue de Poitou, sergent-major, actuellement au service à la caserne de ce district, compagnie Périer,

Lequel nous a déclaré qu'il y a nne demi-heure, allant à la porte principale de la caserne, sise rue des Quatre-Fils, pour relever M. Tru-

don, marchand de vin, soldat-citoyen de ce district, alors en faction à cette porte, il l'avait trouvé très-agité, et se plaignant qu'il venait d'être assassiné par un particulier que la nuit l'avait empêché de bien distinguer.

M. Chefdeville a trouvé en effet dans la guérite, où M. Trndon était lors de l'assassinat, une espèce de poinçon alongé, dont le fer rouillé est nn peu faussé, et un petit papier ployé en deux.

M. Chefdeville a fait conduire aussitôt M. Trudon, factionnaire, au corps-de-garde de la caserne; et, après les premiers soins accordés pour le secourir, on a examiné le poinçon et ouvert le papier qui, ainsi que le poinçon, s'était trouvé dans la guérite aux pieds de M. Trudon. Sur ce papier on lit ces mots affreux, faits pour alarmer les bons citoyens auxquels la vie du général est si précieuse : *vas devant, et attends la Fayette.* Ces caractères, tracés à la main, ont la forme de lettres moulées, et contiennent sur le papier trois lignes, en observant que le dernier mot, *Fayette*, de la troisième ligne, est rayé.

Est aussi comparu M. Charles-Nicolas Chabanon, chirurgien-major de la garde nationale parisienne, district des Capucins du Marais, mandé et venu aussitôt l'événement arrivé à M. Trudon, factionnaire;

Lequel nous a dit, qu'examen fait de la blessure

de M. Trudon elle s'est trouvée heureusement n'être pas dangereuse ; que le coup de poinçon a porté obliquement à la partie antérieure et supérieure du col, au-dessous du menton, et a pénétré de quatre à cinq lignes.

Nous nous sommes ensuite transportés, accompagnés de notre greffier d'office, au principal corps-de-garde, où nous avons trouvé M. Trudon, auquel nous avons fait lecture du présent procès-verbal. Lecture faite, il nous a dit que les faits qu'il contient sont exacts.

Le poinçon et le papier représentés par M. Chefdeville lui ont été laissés pour les porter à l'hôtel-de-ville, où nous l'avons engagé à se transporter pour les y déposer, et y remettre copie du présent procès-verbal.

Et ont MM. Chefdeville, Chabanon, Trudon, signé avec nous, commissaire, et notre greffier d'office ; la minute étant enregistrée au procès-verbal du comité du district des Capucins du Marais, commençant le 28 décembre 1789.

Signé GIBLEE, *commissaire* ; CAVALIER DE LA VERGNOLLE.

Le comité des recherches de la commune de Paris certifie avoir entre ses mains le poinçon de bourrelier et le billet qui y est joint, mentionnés au procès-verbal, dont la copie ci-dessus est conforme à l'original. Ce 28 décembre 1789. GARRAN DE COULON, ACIER, BRISSOT DE WARWILLE, OUDART, PERRON.

M. de Castellanet continue le rapport de l'affaire de Toulon.

Il est interrompu par le compte que rend le comité des recherches de la mission qui lui avait été confiée au commencement de la séance.

M. Gauthier de Biauzat. Le comité a envoyé deux de ses membres à l'hôtel des messageries. Les fermiers-généraux étaient alors assemblés pour le même objet. Nous avons pris d'eux tous les renseignemens nécessaires, et nous nous sommes fait représenter les registres. Ces livres sont chargés avec détail d'un envoi de 18 pièces de numéraire, fait de la part de 17 personnes. Le tout est destiné à la ville de Lyon, à l'exception de vingt-sept mille livres qui doivent être remises à Châlons-sur-Saône. Un commis a fait une imprudence; en ne donnant pas au voiturier conducteur de la guimbarde une copie exacte de la feuille originale, il croyait en être dispensé, parce que le double de cette feuille avait été envoyé à Lyon; il a fait une autre imprudence, en ne remettant au même conducteur qu'une note sans détail et sans signature. Le voiturier lui-même a eu tort de voyager de nuit, contre les usages de la messagerie, et de faire garder sa voiture avec l'appareil exposé dans le procès-verbal.

Toutes ces circonstances rendent très-naturelle la conduite de Villeneuve-le-Roi, quoique l'en-

voi des sommes retenues soit plus naturel encore.

Le comité pense que M. le président doit être chargé d'écrire à Villeneuve-le-Roi, pour l'autoriser à laisser partir la voiture qui a été arrêtée.

L'assemblée rend un décret conforme à cette opinion.

La séance est levée à trois heures et demie.

SÉANCE DU MARDI 29 DÉCEMBRE AU SOIR.

Le don patriotique des Genevois a occupé le commencement de la séance.

M. de Volney donne des éclaircissemens sur la nature de cette offre de 900 mille liv. Il établit qu'elle est faite par des chefs de ce peuple, dont la servitude a été garantie par des traités antérieurs ; que nous ne devons point recevoir le prix honteux de son esclavage, et qu'il faut répudier un don des créanciers de l'état, qui n'ont point l'avantage d'en être les citoyens.

L'orateur cite ce paragraphe d'une lettre qui lui avait été adressée par des citoyens de Genève.

« Nous ne voulons pas dire (*Extrait de la lettre de MM. Clavière de Roveray et Dumont à M. Volney.*) que ce don annoncé par les Genevois, comme l'effet de leurs égards particuliers pour M. Necker, soit ou le prix de sa complaisance, ou une condition sans laquelle la garantie qui leur a été accordée par le gouvernement n'aurait

n'aurait pas eu lieu; mais nous affirmons, comme des faits notoires dans Genève, que les dernières assurances données par M. Necker aux magistrats genevois, sur l'obtention de la garantie, coïncident pour le tems avec l'invitation qui leur a été faite, en son nom, de s'intéresser dans la contribution patriotique; — que les souscriptions relatives à ce dernier objet ont commencé à-peu-près à la même époque; — qu'elles sont restées ouvertes jusqu'à l'arrivée des pleins pouvoirs, en vertu desquels la garantie a été signée; — et que c'est seulement alors que le dernier résultat de cette souscription a été adressé au ministre. »

M. de Volney conclut à ce que le don soit rejeté.

M. le marquis de Toulongeon. Pourquoi supposerait-on aux Genevois d'autre motif que celui de contribuer pour leur part au rétablissement de nos finances, puisque toute leur fortune est inséparable de notre prospérité, et que nos malheurs entraîneraient leur ruine?

M. le comte de Mirabeau. Ce n'est pas une supposition gratuite; leur lettre suffit pour connaître et apprécier leurs motifs: je ne veux pas ici vous parler sur des vraisemblances, je ne veux que commenter ce qu'ils ont eux-mêmes écrit: vous n'y verrez que trop de quoi soutenir par la raison cette défiance qu'un instinct de liberté

vous fit éprouver au moment où ce don vous fut annoncé.

Quel est ce don en lui-même? Ce n'est point une contribution patriotique. Les Genevois ont depuis long-tems l'honneur d'avoir une patrie. C'est un bienfait de leur générosité, c'est un secours philantropique, c'est une occasion précieuse et unique à saisir, disent-ils, d'exprimer leur respect, leur dévouement, leur gratitude à un roi bienfaisant, à une nation généreuse qui ont donné dans tous les tems à leur république des marques d'intérêt et de bienveillance. Ce n'est donc point ici cette contribution que nous avons décrétée; et rien ne ressemble moins au quart des revenus que ces neuf cent mille livres qu'on nous offre, puisque Genève possède en France au moins douze ou quinze millions de rentes.

Qui sont les donateurs? Autre considération qui n'est pas de simple curiosité. Ceux qui ont signé cette lettre sont précisément des aristocrates genevois, c'est-à-dire, de ceux-là même qui n'ont cessé de vouloir suspendre sur la tête de leurs concitoyens le glaive des garanties étrangères: oui, messieurs, tous sont des aristocrates, excepté deux qui appartiennent au parti populaire, et qu'on a pu tromper, comme l'a dit un des préopinans. Mais d'ailleurs ils sont tous, sans exception, membres du gouvernement, de ce corps inamovible qui n'est plus élu par le peuple, et

qui, en 1782, s'empara de tous les droits de l'assemblée souveraine, comme des enfans dénaturés qui feraient interdire leur père, afin d'usurper tous ses biens.

La lettre des donateurs nous apprend que ceux qui l'ont signée sont les membres d'nn comité chargé par les souscripteurs de vous faire parvenir ce don.

Je ne saurais voir dans la composition de ce comité l'effet du hasard; mais j'y vois les intentions du gouvernement, qui, sans agir par lui-même, veut qu'on le confonde avec ses membres; et je les vois encore mieux dans la solennité de ce don, dans l'intervention de l'agent de la république, et dans celle du ministre des finances.

Et dans quelle circonstance leur don vous est-il offert? Il coïncide aussi précisément pour le tems avec la garantie qu'ils ont obtenue, que s'il en était le prix et le retour; les soupçons se fortifient, quand on voit dans la lettre des donateurs que, loin d'être le superflu de l'abondance, ce don est un sacrifice arraché à la disette et au besoin. Singulière générosité! Quoi! les citoyens de Genève voient autour d'eux un peuple qui leur tient par les relations les plus fortes, par les liens du sang, par les affections sociales et celles de la patrie; ils sont témoins de son indigence, ils nous en font eux-mêmes un tableau lugubre; et

lorsque leur bienfaisance peut et doit s'exercer sur des frères, ils préfèrent de la répandre au-dehors, de l'envoyer au loin avec les trompettes de la renommée; ils nous offrent un présent magnifique dans le cadre de la misère; ils ne pensent pas que notre délicatesse nous inviterait plutôt à leur offrir des secours, et qu'au moins nous leurs dirions : Excitez les arts languissans, soutenez vos manufactures, appelez dans votre sein l'abondance, avant de nous offrir des présens que l'humanité ne nous permettrait d'accepter que pour les reverser avec usure sur les habitans de votre Patrie !

(Ici les applaudissemens s'élèvent de tous les côtés de la salle.)

Toutes ces réflexions naissent de la lettre même des donateurs : mais quels événemens j'aurais à vous décrire, si je voulais approfondir ces bienfaits, ces marques d'intérêt et de bienveillance qui animent la reconnaissance des aristocrates genevois. Il faudrait vous montrer, en 1776, les citoyens de Genève luttant contre l'orgueil et le despotisme de M. de Choiseul, qui, pour les réduire et les punir de leur noble amour pour la liberté, sévissait contre eux par les menaces, par l'interdiction du commerce, par un cordon de troupes qui les enfermait dans leurs murs. Il faudrait vous montrer, en 1782, Genève assiégée, envahie, les défenseurs du peuple exilés,

le peuple lui-même désarmé, traité comme une conquête, soumis au double joug du despotisme civil et du despotisme militaire, et cinq cents Genevois s'éloignant avec horreur de leur patrie opprimée. C'est ainsi que nous avons servi les aristocrates de Genève; tels sont les bienfaits dont ils nous apportent le prix. Mais le moment n'est pas venu d'agiter cette question des garanties nationales, d'examiner si nous laisserons aux ministres le pouvoir de méler la France dans les tracasseries intérieures des autres pays, de préparer pour l'avenir des semences de difficultés, de guerres, de dépenses onéreuses pour nous, absurdes en elles-mêmes, et odieuses à nos voisins.

Cette question vous sera portée par les Genevois eux-mêmes, qui, dans le moment où leur gouvernement sollicitait la garantie, ont commencé à se réunir, mais lentement, pour vous demander de les laisser aussi libres chez eux que vous voulez l'être chez vous. Vous verrez alors, messieurs, ce qu'ont été ces garanties, ces prétendus bienfaits, et pour Genève et pour la France.

« Pour Genève, une source continuelle d'agitations et de troubles depuis 1738.

Pour la France, une série de bévues, de fautes, d'actes qui déshonoraient la nation, si nous pouvions être comptables de ce que nos ministres ou leurs plats commis faisaient en son nom quand elle n'était rien.

Cet odieux tissu d'intrigues et d'injustices tôt ou tard vous sera soumis, et vous déciderez si de telles garanties sont conformes à la morale et aux droits des nations.

C'est à vous à évaluer maintenant et la grandeur et la nature du don qui vous est offert, et la pureté des vues qui ont déterminé à vous l'offrir.

Je propose l'arrêté suivant :

Qu'il sera répondu par M. le président au premier ministre des finances,

Que l'assemblée nationale, vivement touchée de l'état de détresse où se trouvent les arts, le commerce et les manufactures dans la ville de Genève, ainsi que de l'énorme cherté du prix du blé, dont il est fait mention dans la lettre que le ministre lui a communiquée, estime que les 900,000 liv. qui lui sont offertes dans cette lettre seront appliquées d'une manière plus convenable, si on les emploie au soulagement des Genevois eux-mêmes, et qu'en conséquence elle a arrêté de n'en pas accepter la proposition. (De nouveaux applaudissemens se font entendre.)

M. l'abbé Maury dit que les Genevois, comme créanciers de l'état, peuvent, sous ce rapport, être assimilés aux propriétaires français, quoique non résidans en France. Cette comparaison déplacée a excité quelques murmures; et la fin du

discours de l'orateur, qui s'est très-adroitement retourné, lui a mérité les plus grands applaudissemens. Il établit que la France ne devait point accepter une offre qui pouvait humilier sa dignité : dans ses malheurs, dit-il, il est permis de se souvenir de sa gloire. Les malheurs de la France recevront un nouveau lustre par son courage à les supporter, et sa constance inépuisable à les réparer.

La question mise aux voix, l'assemblée décide qu'elle n'acceptera pas l'offre faite par les Genevois, et que M. le président fera part du présent décret au premier ministre des finances.

Le comité des rapports fait le rapport de l'affaire de la ville de Bellême ; l'assemblée ajourne la question, et cependant ordonne que M. le président se pourvoira devers le roi, pour demander l'apport des charges des deux procédures prévôtale et présidiale, et pour le supplier d'accorder une surséance aux suites de la procédure prévôtale.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Vienne. — M. le comte de-Bechainville, nommé pour remplacer M. d'Arbert dans les Pays-Bas, s'en est excusé auprès de l'empereur. S. M. lui a donné pour successeur M. le comte de Clair-

fait. M. le comte de Cobentzel ne se rendra pas en droiture dans le Brabant ; il s'est arrêté à Coblentz, accompagné de M. le baron de Herbert et de M, le comte de Haugwitz.

Marseille. — D'après la délibération du conseil, les officiers municipaux ont rendu une ordonnance, le 12 décembre, qui fait cesser la loi martiale, et ordonne que le drapeau blanc sera substitué au drapeau rouge pendant 8 jours.

Paris. — *Monsieur*, frère du roi, s'est présenté à l'assemblée de la commune pour se disculper d'avoir participé au complot de M. de Favras. M. de la Fayette ayant annoncé que les auteurs du libelle qui l'inculpe sont arrêtés, le prince a demandé leur grace ; mais l'assemblée a décidé qu'ils devaient être jugés et punis.

Monsieur a prononcé le discours que nous avons inséré dans le N.° 128, article de l'assemblée nationale.

M. Bailly lui a répondu en ces termes :

« C'est une grande satisfaction, pour les représentans de la commune de Paris, de voir parmi eux le frère d'un roi chéri, d'un roi le *restaurateur de la liberté française*. *Monsieur* s'est montré le premier citoyen du royaume, en votant pour le tiers-état dans la seconde assemblée des notables. Il a été le seul de cet avis, du moins avec un très-petit nombre d'amis du peuple : il

a ajouté la dignité de la raison à tous les autres titres qui lui méritaient le respect de la nation.

» *Monsieur* est donc le premier auteur de l'égalité publique. Il a donné un nouvel exemple aujourd'hui, en venant seul parmi les représentans : il semble ne vouloir être apprécié que par ses sentimens patriotiques. Ces sentimens sont consignés dans l'explication que *Monsieur* veut bien donner à l'assemblée. Le prince va au-devant de l'opinion publique ; le citoyen met le prix à l'opinion des concitoyens, et offre à *Monsieur*, au nom de l'assemblée, le tribut de reconnaissance et de respect qu'elle doit à ses sentimens et à l'honneur de sa présence, et surtout au prix qu'elle attache à l'estime des hommes libres. »

N.° CXXX.

DU 30 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU MERCREDI 30 DÉCEMBRE.

On présente à la barre plusieurs dons patriotiques considérables.

Des députés du district de Notre-Dame offrent 69 marcs d'argent. Une femme, dans la plus grande misère, a exigé d'eux qu'ils joignissent à leur

offrande 12 sols sur 24 qu'elle possède uniquement.

L'assemblée retentit d'applaudissemens.

M. Salomon de la Saugerie demande que le nom de cette citoyenne respectable soit inscrit dans le procès-verbal.

L'assemblée adopte cette proposition.

Une députation de la ville de Sens prie l'assemblée de permettre que la première pierre d'un port que l'on va construire soit posée au nom des représentans de la nation, et qu'il soit élevé sur ce port une pyramide qui portera le nom de tous les députés. Cette place, dit M. le marquis de Chambonas, orateur de la députation, convient à un monument qui vous sera consacré, puisque c'est vous qui, sages et heureux pilotes, avez conduit le vaisseau public au port du bonheur, c'est-à-dire, de la liberté. La ville de Sens offre en même-tems un don patriotique de 14,000 liv.

M. le président répond que l'assemblée prendra cette demande en considération.

On fait lecture des adresses : on en remarque une par laquelle la Navarre adhère au décret qui l'a confondue avec la France.

On se dispose à passer à l'ordre du jour.

M. Guillaume. Je prie qu'on m'accorde un moment pour demander qu'on s'occupe demain de la subsistance de cette partie des pasteurs de l'église

appelée *à portion congrue*. Cet objet est infiniment pressant. Les décimateurs se disposent à ne plus payer les pensions des curés et vicaires. On soulevera les pasteurs, et l'on espère aussi par ce moyen soulever les ouailles.

M. de Fumel interrompt l'opinant, le rappelle à l'ordre et se plaint de calomnie....

Une grande partie de l'assemblée appuie M. de Fumel.

M. l'abbé Maury demande la parole.

M. Guillaume continue. Ce n'est pss la première fois que l'aristocratie est tentée de prendre par la famine ceux dont elle ne peut séduire la raison. Je demande que la motion que j'ai à proposer soit placée demain à l'ordre du jour.

M. l'abbé Maury. Je n'ai pas demandé la parole pour contredire le préopinant, mais pour applaudir à ses vues : Je ne viens pas discuter. Cet objet n'est pas susceptible de discussion. Il est vrai que dans les provinces on répand le bruit qui a donné lieu à la motion de M. Guillaume. Je propose, pour faire cesser ces calomnies, de décréter à l'instant que les décimateurs continueront comme par le passé à payer les portions congrues.

L'assemblée témoigne le désir de délibérer à l'instant.

M. le président observe que l'ordre de la séance du jour ne peut être changé que par un décret.

M. Camus. Il faut absolument discuter et non

délibérer sans discussion. On veut que l'assemblée décide, sans examen, que les décimateurs continueront comme par le passé, etc. Il y a là un piège ! Nous réduirions peut-être ainsi à la portion congrue les pasteurs respectables auxquels la justice de l'assemblée a promis une position meilleure. Je demande l'ajournement de la discussion après la motion de M. Treilhard.

M. le marquis de Foucault. On devrait rappeler à l'ordre le préopinant. Quand bien même on voudrait nous tendre un piège, cette expression serait impropre. Un avocat aurait dû le sentir.

M. Lanjuinais. Votre comité ecclésiastique est prêt à vous proposer un décret sur le même objet que la motion de M. Guillaume. Cette matière doit être discutée. Les fermiers des dîmes ne paient plus ; les décimateurs se prêtent à ce refus. Il faut donc examiner s'il est convenable de continuer en 1790 la perception des dîmes.

L'assemblée adopte l'ajournement proposé par M. Camus.

M. Target fait lecture de ceux des articles renvoyés au comité de constitution, sur lesquels il reste encore à délibérer.

Les administrations de département et de district et les corps municipaux auront chacun en leur territoire, en toute cérémonie publique, la préséance sur les corps civils et militaires.

M. le Mercier. Vous allez par cet article humi-

lier les corps de judicature. Lorsque M. Terray rendit les municipalités vénales, il leur accorda la préséance sur les tribunaux inférieurs, et l'on sait les inconvéniens qui en résultèrent.... Cettes on n'a jamais mis en doute quelles étaient les fonctions les plus nobles, ou d'administrer les deniers d'une ville, ou de disposer de la vie et de l'honneur des citoyens. Vous n'humilierez pas les tribunaux avant de les avoir créés.

Cet opinant propose un plan de marche dans les cérémonies religieuses, et il y donne la préséance aux tribunaux sur les municipalités.

M. l'abbé Grégoire. Un de nos grands défauts dans les monarchies, c'est d'avoir mis les hommes à la place des choses. C'est toujours la loi qu'il faut voir dans celui qui en est ou l'agent ou l'organe. Les officiers municipaux sont une émanation partielle du pouvoir souverain; ils sont les représentans du peuple; il faut honorer le peuple dans ses représentans..... Autrefois nous prêchions en tremblant l'obéissance à des lois despotiques, vous les avez abolies. Aujourd'hui nous devons réclamer avec courage toutes les prérogatives de la souveraineté du peuple, quand cette souveraineté est reconnue. Tous les hommes ne sont pas encore assez philosophes, assez instruits pour connaître leurs droits, il faut que les usages de chaque jour les leur rappèlent. — J'adopte l'article du comité de constitution.

M. l'abbé Maury. On réclame en faveur des officiers municipaux la préséance, dans les cérémonies publiques, sur les officiers civils et militaires. On la réclame, cette préséance, parce que les officiers municipaux sont, dit-on, une émanation particlle du pouvoir souverain, parce qu'ils sont les représentans du pouvoir souverain. — J'observe d'abord qu'on est le dépositaire d'un pouvoir, qu'on n'en est jamais le représentant; et rien ne vient mieux à l'appui de mon observation que le principe générateur reconnu, consacré parmi vous. Tous les pouvoirs viennent du peuple, tons les pouvoirs appartiennent au peuple; mais il n'est pas moins vrai que ce peuple ne peut se réserver aucuns pouvoirs, qu'il doit les déléguer tous; sans cela nous retomberions bientôt dans une anarchie mille fois plus déplorable que le despotisme lui-même. — Le pouvoir judiciaire émane aussi du peuple, et sûrement celui qui administre la justice doit avoir le pas sur celui qui n'admiuistre que les deniers d'une communauté. Vous ne sauriez jamais trop honorer celui de qui dépendent l'honneur, la fortune et la vie de tous les citoyens. — Liberté, égalité, sûreté : voilà ce que vous devez au peuple, voilà ce qu'il a droit d'attendre de vous; mais gardez-vous bien de lui accorder ce qu'il ne demande pas, des honneurs d'opinion qui peuvent l'égarer ou le séduire. Dans les états les plus démocratiques, on n'a jamais voulu amuser le peu-

ple par de vaines prérogatives ; on l'a protégé par de bonnes lois. — Je conclus à ce que, dans les cérémonies publiques, la magistrature ait le pas sur la municipalité.

M. Pétion de Villeneuve. Je monte à la tribune pour soutenir l'article qui vous est proposé par le comité. Il me sera sans doute impossible d'attaquer les principes du préopinant avec l'éloquence qu'il à employée pour les développer ; mais ses succès ne peuvent diminuer mon courage, et je dois dire que mon avis n'est pas le sien. Le peuple ne peut, il est vrai, se réserver aucun pouvoir, quoiqu'il possède tous les pouvoirs, et je conviens qu'il faut qu'il les délègue. C'est en partant de ce principe que je soutiens que les premiers dépositaires des pouvoirs du peuple ont les premiers droits aux honneurs du peuple. J'emploie souvent le mot *peuple*, et c'est peut-être en l'employant plus souvent que moi qu'on est parvenu à vous faire illusion. Les officiers municipaux sont pris dans toutes les corporations particulières; les magistrats, les militaires, ont droit aux places municipales. Les officiers municipaux ont des fonctions qui, sans cesse, leur font représenter la totalité de la communauté ; ils surveillent tous les corps ; ils peuvent être quelquefois les juges des juges; ils ont surtout les rapports les plus directs avec la classe à laquelle on a improprement donné primativement le nom de peuple. . . . Je conclus de toutes ces vérités que

vous ne pouvez jamais trop ennoblir les places municipales. J'adopte en entier l'article proposé par le comité.

M. Lachèze rapporte, en faveur des tribunaux judiciaires, les raisons déjà alléguées par M. l'abbé Maury, et sa conclusion est la même.

M. Lanjuinais. Les officiers municipaux sont les officiers de toute la cité, ils sont les représentans de toute la cité, ils sont les juges des juges de la cité. Les militaires sont les gardiens de la société, les pasteurs sont des officiers de morale, autrement de religion. Les officiers municipaux sont donc plus rapprochés du peuple; ils ont les premiers droits aux honneurs que dispense le peuple; et qu'on ne répète pas que ces honneurs d'opinion sont dangereux! Ils le sont pour des corps éternels; ils ne peuvent l'être pour des corps qui se renouvellent tous les deux ans.

M. Chapelier. Votre comité a pensé, lorsqu'il nous a soumis l'article de la discussion, ce que cette discussion n'a pu lui faire cesser de penser; il croit encore, et vous croirez avec lui, qu'il est de la plus haute importance d'accorder aux officiers municipaux une dignité capable de leur concilier l'estime des peuples. Si vous ne relevez pas les fonctions qui leur sont confiées, vous courez le risque d'en rendre l'exercice presque impossible; il n'y a pas de danger à leur accorder ces honneurs d'opinion; il y en aurait à les leur refuser.

Des

Des témoignages d'improbation se manifestent dans un bout de la salle.

M.... Lorsque des effervescences populaires s'élèvent, ce ne sont pas les militaires qui se présentent pour les calmer ; ils ne feraient que les exciter encore ; ce ne sont pas les membres des tribunaux judiciaires : leur démarche serait utile. Les officiers municipaux persuadent : ils sont pères du peuple. Le peuple obéit, l'effervescence se dissipe ; et l'on refuserait des honneurs d'opinion à des hommes auquel le peuple a recours dans ses besoins de chaque journée, et qu'il a revêtus d'une confiance aussi honorable et aussi puissante !

La salle retentit d'applaudissemens.

M. de Montlausier propose, en amendement, de n'admettre dans les cérémonies publiques que les officiers municipaux.

M.... demande encore en amendement que les officiers municipaux et ceux de judicature marchent en ligne parallèle, et que la droite soit toujours accordée à ces derniers.

M. le président se dispose à faire lecture des amendemens.

M. le comte de Mirabeau. Je demande, pour sous-amendement, que tous les amendemens soient renvoyés à M. de Brézé, grand-maître des cérémonies, et que nous nous hâtions de consacrer uniquement ce principe : Que tous les officiers municipaux, comme véritables et immédiats représen-

tans du peuple, auront à jamais le pas sur toute autre existence sociale.

L'article du comité est décrété presqu'unanimement.

Un autre article est décrété sans discussion. Il est ainsi conçu :

Le comité municipal, lorsqu'il recevra des comptes du bureau, sera présidé par le premier élu des membres qui composeront le conseil.

Un troisième article est soumis à la discussion ; le voici :

Les juges et officiers, actuellement en exercice dans les justices seigneuriales supprimées, pourront être élus aux places des municipalités.

M. de Mirepoix. On a oublié dans la constitution de fixer le sort des enfans-trouvés.

M. Prieur propose de dire, au commencement de l'article : les juges et tous les autres officiers de magistrature, etc.

M. Lanjuinais pense que les officiers de judicature actuellement en exercice ne doivent pas être admis dans la première élection des membres qui formeront les municipalités, parce que, dit-il, ils se sont opposés et s'opposent chaque jour à la révolution.

M. Coupé. Les magistrats ne doivent pas être exclus des places municipales, parce que les magistrats qui sont dans cette assemblée n'ont pas moins

contribué à la révolution que les professeurs en droit canon.

M. Lanjuinais, professeur en droit de l'université de Rennes, applaudit à cette plaisanterie; l'assemblée n'imite pas son exemple.

M. Chapelier. Les officiers de judicature sont en exercice, jusqu'à ce que vous ayez pourvu à un nouvel ordre judiciaire; je pense que les éloigner des municipalités, ce serait peut-être les engager à se relâcher sur les devoirs que leur imposent les fonctions provisoires que vous leur avez confiées.

Le comité présente une nouvelle rédaction de l'article, qui est décrété comme il suit : « Les juges et officiers actuellement en exercice dans les justices seigneuriales supprimées pourront être élus aux places des municipalités. Les juges et officiers des justices royales, seront pareillement éligibles la première fois dans les municipalités; mais s'ils restent juges, dans la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, ils seront tenus d'opter.

M. le président fait lecture d'une note qui vient de lui être adressée par M. le garde-des-sceaux.

Des dépenses considérables faites par le gouvernement à l'Isle-Barbe, près de Lyon, ont nécessité l'établissement du droit de péage, dont le produit se porte à 1,7000 liv. Le terme dernièrement fixé au paiement de ce droit écheoit le 30 de ce mois. Pour ne pas priver le gouvernement d'un revenu que les circonstances rendent très-nécessaire, le

ministre désire que l'assemblée autorise la perception de ce droit jusqu'à la nouvelle organisation des départemens.

L'assemblée rend un décret conforme au vœu du ministre.

Les deux propositions faites par M. de Chambonas, au nom de la ville de Sens, sont également décrétées.

Un nouveau décret charge M. le marquis de Chambonas de faire poser la première pierre du port de Sens, au nom de l'assemblée.

M. de Castellanet continue le rapport de l'affaire de Toulon. — Le comité n'a pu prendre sur cette affaire un avis déterminé; une partie des membres qui le composent a pensé qu'il fallait la renvoyer au pouvoir exécutif; l'autre a cru qu'elle devrait être renvoyée au châtelet.

La séance est levée à quatre heures.

NOUVELLES.

Turquie. — En 1770, lorsque la forteresse de Bender fut assiégée par les Russes, sous les ordres du comte Panin, le Seraskier qui commandait alors cette place y fit des prodiges de valeur et ne se rendit qu'à la dernière extrémité; les preuves de son courage font frémir la nature, puisqu'avant le siége de cette place il s'y trouvait 30,000 hommes capables de porter les armes,

et qu'à sa reddition on ne comptait plus, dans la ville et dans le château, que 11,749 ames, tant habitans que soldats.

Allemagne. La Souabe a défendu l'exportation de ses grains pour la ville de Genève et des cantons de Berne et de Bâle.

Namur. — Le 17, à 4 heures du matin, toute notre garnison est partie précipitamment, poussée sans doute par la frayeur qui s'était emparée de la troupe. La désertion a été très-grande, 250 grenadiers s'étaient cachés dans la ville, et ont reparu pour prendre parti avec les patriotes, ainsi que beaucoup de soldats de différens corps. Les militaires royalistes ayant évacué la ville, le peuple est allé piller les magasins de farine, d'armes, d'habillemens que les troupes avaient été forcées d'abandonner. Le même jour à 4 heures après midi, les patriotes ont fait leur entrée, ayant dirigé leur marche sur 2 colonnes, la première venant de Louvain, composée de 9 à 10 milles hommes, commandée par le général Van-der-Meerss; la seconde venant de Bruxelles, d'environ 2,000 hommes, sous les ordres du général Van-der-Berg. Cette armée avait 15 canons de différens calibres.

Bruxelles, le 23 décembre. — Dans la seconde séance des états-unis des Pays-Bas, M. Van-der-Noot a été nommé premier ministre. Une lettre du général Van-der-Meerss annonce qu'il a coupé

toute communication aux Impériaux qui se retiraient vers Luxembourg, où il a l'espérance de les rejoindre bientôt avec avantage.

Liége. — Le prince-évêque a désavoué la lettre qu'il avait écrite de Trèves, le 23 novembre, à son agent M. Zwierlen.

Genève, le 20 décembre. — Le chargé d'affaires de France près de la république, le résident du roi de Sardaigne et un envoyé du canton de Berne, viennent de sceller dans l'église de S. Pierre, en présence des citoyens assemblés, le *traité de garantie des trois puissances.*

M. de Maligny, chargé d'affaires de la république en l'absence du résident de France, a remplacé M. le baron de Castelnau.

Châtelet. — On a entendu 18 témoins dans l'affaire de M. de Bezenval; leurs dépositions n'ont produit aucune charge contre cet accusé.

— M. Deschamps, convaincu d'avoir intimidé les fermiers et les marchands de grains, en supposant des ordres qu'il n'avait pas, a été condamné au carcan pendant 3 jours et aux galères pendant 9 ans.

N.° CXXXI.

DU 31 DÉCEMBRE 1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU JEUDI 31 DÉCEMBRE.

Parmi les dons patriotiques très-nombreux dont un de MM. les secrétaires lit l'annonce, on remarque celui que les deputés de Bordeaux ont été chargés, par les électeurs de cette ville, de remettre à la caisse nationale. M. Nairac présente, en leur nom, une somme de 18,467 liv. provenant du produit des boucles que plusieurs citoyens ont données, et de quelques bijoux dont des femmes patriotes ont voulu faire offrande à la Nation.

L'assemblée en ordonne la mention honorable au procès-verbal.

M. Nairac. Je saisis cette occasion pour faire observer que dans d'autres tems, la ville de Bordeaux aurait fait de plus grands sacrifices; mais que n'existant que par le commerce, dont les circonstances ont rallenti les combinaisons et diminué les dons volontaires qu'elle fait à la patrie, tirent de ces circonstances malheureuses un

mérite que ses richesses ne lui auraient pu donner. Les armemens, pour les colonies, y sont suspendus ; ceux pour la traite des noirs y cessent totalement ; (Murmures.) ceux qui m'interrompent, ont tort de croire que je veuille faire ici l'apologie de la traite. Je dis seulement que la suspension des armemens qui enrichissaient autrefois le port de Bordeaux, laisse aujourd'hui dans le besoin un grand nombre d'ouvriers que ces armemens faisaient exister. Beaucoup de places de commerce sont aujourd'hui dans le même cas. C'est pourquoi je demande que deux fois par semaine, votre comité de commerce et d'agriculture qui a des rapports à vous faire, vous donne des moyens pour ranimer ces branches importantes de la prospérité publique.

Cette proposition est appuyée par plusieurs membres, et paraît obtenir ; quoique sans décret, l'assentiment général de l'assemblée.

On donne lecture de plusieurs adresses.

M. le vicomte de Mirabeau. J'ai appris qu'il a été remis au comité des recherches un mémoire contre moi. C'est une adresse de la milice nationale de Rennes, qui me suppose des propos que je n'ai jamais proférés. Je demande qu'il en soit fait lecture, et qu'il me soit permis de me justifier.

Cette affaire est renvoyée à une prochaine séance.

M. le président fait lire les noms des 60 députés choisis par le bureau, à l'effet de l'accompagner ce soir, à dix heures, chez le roi, pour complimenter S. M. au nom de l'assemblée nationale, à l'occasion du nouvel an.

On renvoie au comité de constitution la demande que fait M. Robespierre, qu'il n'y ait point de municipalités dans les villages au-dessous de trente feux.

Une députation du corps des maîtres-d'armes de Paris est admise à la barre.

L'orateur de la députation. Les maîtres de l'école royale d'armes de la ville de Paris viennent, à l'exemple de tous les bons Français, présenter leur hommage patriotique à l'auguste assemblée. Destinés à mettre les premières armes dans les mains de la jeunesse de France, leurs épées sont l'offrande naturelle qu'ils ont à faire à la patrie. Deux métaux les composent : l'argent et le fer. Agréez, nosseigneurs, le premier pour les besoins pressans du moment ; nous jurons d'employer le second au service de la nation, au maintien de la liberté, au soutien de vos décrets, et à la défense du meilleur des rois.

Le président à la députation. L'émulation de patriotisme que montrent tous les citoyens, est un heureux augure du bonheur qui nous attend. L'assemblée nationale reçoit avec satisfaction le

sacrifice que vous faites aux besoins de la patrie, et elle vous permet d'assister à sa séance.

La députation est introduite au milieu des témoignages de la satisfaction de l'assemblée.

M. le président. J'annonce à l'assemblée que les dames de la Halle demandent à lui présenter leur compliment de félicitations, à l'occasion de la nouvelle année. L'assemblée veut-elle admettre leurs députés. (*Oui, oui*, s'écrie-t-on de toutes parts.)

La députation est introduite.

L'une des femmes porte la parole. Daignez nous permettre en cette nouvelle année de témoigner la joie et la satisfaction que nous éprouvons à la vue de vos illustres personnes. Ce zèle infatigable pour le bien de la patrie, vos nombreux travaux éclairés par l'esprit le plus sublime et le plus grand désintéressement, vous mettent déjà au rang des grands hommes. Non seulement nous l'espérons, mais nous sommes sûres que la fin de ce grand ouvrage va sous peu vous donner l'immortalité. Quelle gloire en effet, quel triomphe pour ceux qui composeront cette honorable liste, puisque nos enfans diront à son aspect : voilà nos pères !

Agréez donc, s'il vous plaît, les vœux les plus ardens, que nous ne cesserons d'adresser au ciel pour le supplier d'accorder des jours sans orages

à des têtes si précieuses, et pourvues d'un mérite si éminent. (On applaudit.)

Le président à la députation. L'assemblée nationale s'est occupée sans relâche du bonheur et de la liberté de tous les citoyens indistinctement. Au milieu de tant de pénibles travaux, les représentans de la nation trouvent de la consolation et de la douceur, en recherchant avec un zèle infatigable tout ce qui répandra l'aisance et la tranquillité au sein des familles les moins favorisées de la fortune; mais pour recueillir les fruits de nos soins, pour en avancer l'époque, nous avons besoin de calme et de paix. L'assemblée vous exhorte à répandre ces sentimens; et elle reçoit avec plaisir les hommages et les vœux que vous venez de lui présenter.

La députation est admise dans la salle qui retentit des applaudissemens de l'assemblée.

M. le président. La parole est au rapporteur du comité des finances sur les moyens de réprimer l'abus des pensions.

M. d'Harembure, au nom du comité des finances. L'assemblée nationale, après avoir fixé les premiers principes de la constitution, croit qu'il est de son devoir de poursuivre courageusement les différens abus qui peuvent exister dans les finances, afin de ne lever sur les peuples que la portion d'impôts qu'ils devraient supporter pour les vrais besoins de l'etat; elle a pensé que les

principaux abus avaient lieu dans la distribution des dons, pensions, gratifications annuelles, et autres grâces pécuniaires, étrangères aux gages et appointemens des différentes personnes employées au service de l'état.

Elle veut empêcher qu'aucunes de ces grâces ne puissent continuer à être payées, passé le premier janvier, si elles n'ont été préalablement examinées par son comité des finances, et par celui des pensions, auxquels elle a prescrit de lui en rendre compte, afin d'y opérer les réductions qu'elle croira convenables, avant d'ordonner la continuation de tout paiement.

Le comité des pensions a cru devoir remplir les vœux de l'assemblée, en lui donnant une idée succinte des différentes parties des finances, sur lesquelles portent les titres ou brevets remis au comité des pensions.

En voici un apperçu :

Pensions sur le trésor royal, avec leur dénomination.

Pensions sur le trésor royal.	30,228,651 liv.
Pensions des princes du sang.	734,000
Gratifications des fermes. . .	108,730
Pensions aux employés des fermes.	253,990
	31,325,371 fr.

ci-contre . . .	31,325,371 fr.
Pensions payées à la caisse du commerce.	89,475
Pensions payées à la caisse des messageries.	17,400
Pensions payées à la caisse des monnaies.	5,270
Pensions payées à la caisse des loteries , . - . . , ...	95,000
Pensions payées sur la bibliothèque du roi.	400
Pensions aux anciens sujets retirés de l'opéra.	100,650
Total général des pensions.	31,733,566 liv.

M. d'Harembure propose ensuite de décréter des points généraux sur les pensions, dont la somme s'élève de quatre millions au-dessus du premier compte qui avait été rendu à l'assemblée. Il propose ensuite les objets généraux sur lesquels l'assemblée pourrait statuer :

Sur la reversibilité des pensions ;

Sur celles à titre de douaire ;

Sur celles tarifées pour les lieutenans colonels et majors devenus maréchaux de camp, fixées de trois mille six cents livres à quatre ou cinq mille livres, suivant leur ancienneté de service ;

Sur celles des colonels commandans et colo-

nels en second des régimens étrangers, devenus maréchaux de camp, fixées pour les premiers à six mille livres et à trois mille pour les seconds.

Quelles sont les pensions les plus fortes que l'assemblée veut conserver?

A qui pense-t-elle que ces pensions doivent être conservées dans le militaire? Il semblerait que ce serait aux maréchaux de France, aux lieutenans-généraux qui ont commandé en chef une armée, ou de fortes divisions de troupes.

Les pensions pour les militaires s'élèvent à dix-huit millions; elles sont le fruit du service de diverses promotions de la guerre de Corse, de la reconstitution de l'armée qui l'a suivie, de la guerre d'Amérique, de la nouvelle reconstitution de l'armée, et de la réforme de la maison du roi, telle que celle de la gendarmerie, etc.

M. d'Harembure, après avoir excité l'intérêt de l'assemblée en faveur des pensionnaires octogénaires et de ceux qui ont des pensions sur la loterie presqu'en forme d'aumône et de subsistance, propose concurremment avec M. Camus un projet de décret.

M. Destourmel. J'observe que le dernier état imprimé des pensions renferme des erreurs; par exemple: Md.e la marquise de la Force y est portée pour une pension de 10,000 liv., quoiqu'elle soit morte depuis dix-huit mois.

M. Dailly. On ne peut pas imputer ces er-

reurs au comité, parce qu'on a dénoncé les brevets tels qu'ils existaient, et que le premier soin a été de les mettre en ordre et à l'impression. Quant aux pensions sur les fourrages d'Alsace et des provinces, à raison desquelles M. Lave avait fortement réclamé, je réponds que le comité rassemble toutes les notions éparses sur cet objet, et que M. de Saint Priest vient d'envoyer dans le moment l'état des pensions payées sur la province.

M. Thibault, curé de Souppes. Il manque encore l'état des pensions de faveur sur les économats et sur les bénéfices consistoriaux : je demande que cette liste soit imprimée au plutôt.

M. Treilhard. Le comité ecclésiastique a reçu la liste des pensions sur les économats.

M. de Montcalm. Je desirerais, messieurs, et je pense que mon vœu est fondé sur les principes de la raison et de la justice, je desirerais que toutes pensions conservées aux femmes des titulaires, ou reversibles sur la tête de leurs enfans, fussent supprimées dès ce moment même, et que la nation se chargeât spécialement de l'entretien des enfans des anciens serviteurs de l'état, morts sans fortune, et qu'elle pourvût à leur éducation ; enfin, qu'elle leur prodiguât les soins d'une mère tendre, jusqu'à ce qu'elle les ait mis en état d'être utiles à la chose publique.

Quant aux pensions militaires, je proposerais

qu'il n'en existât à l'avenir aucune au dessus de la somme de 1,200 liv. ; je proposerais enfin qu'il ne fût plus accordé aucun traitement à des pensionnaires qui ne seraient plus en fonctions, et qu'on supprimât toutes pensions ou traitemens accordés à des Français expatriés, *jusqu'à ce qu'il leur plût de rentrer en France.*

En effet, messieurs, je trouve qu'il est injuste, pour ne pas dire de plus, que des personnages qui semblent déserter leur patrie, et la désavouer en quelque sorte, pompent paisiblement, dans des climats étrangers, le suc nourricier qu'ils doivent à une mère trop indulgente qu'ils dédaignent, et qu'ils trahissent peut-être.

M. de Montcalm termine par le projet de décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant combien il est urgent de réformer les abus, et surtout ceux qui pèsent sur la fortune publique ; considérant que celui des pensions est le plus pressant à corriger, et que l'état, qui doit récompenser celui qui l'a servi utilement, ne doit pas prodiguer un superflu à des Français qui, dirigés toujours par l'honneur, ne sont sensibles qu'à la gloire, a décrété et décrète ce qui suit :

Art. I.er A compter du premier janvier 1790, toutes pensions au-dessus de 6,000 livres seront réduites à cette somme ; nul ne pourra avoir une pension

pension plus forte, à l'exception des officiers-généraux qui auront fait la guerre, et dont la pension ne pourra cependant jamais surpasser 12,000 livres.

II. Toutes pensions accordées aux femmes seront et demeureront supprimées; il n'en sera conservé qu'aux veuves de militaires ou autres personnes qui auront utilement servi la patrie, sans que jamais ces pensions puissent être plus fortes que 2,000 livres.

III. L'état sera chargé de pourvoir à l'éducation et au placement des enfans de celui qui aura été tué au service de la patrie, et qui n'aura pas laissé à sa mort une fortune suffisante pour les élever.

IV. Aucune pension ne sera reversible aux femmes ni aux enfans.

V. Il sera formé un comité, composé d'un député de chaque province, qui sera chargé d'examiner l'état des pensions, qui jugera celles qui doivent être supprimées ou diminuées, et portera son travail à l'assemblée qui prononcera définitivement.

VI. Tout pensionnaire, pour quelque cause que ce soit, qui aura une pension affectée sur une recette publique quelconque, sera obligé d'apporter, dans deux mois, son titre au comité des finances, qui y mettra son visa, et en tiendra registre. Les pensionnaires qui sont en Amérique

auront un an pour rapporter leurs titres ; ceux qui sont dans l'Inde auront deux ans; passé ces époques, tout pensionnaire qui n'aura pas rempli cette forme, sera déchu de sa pension.

VII. Tout pensionnaire qui sera expatrié, ne jouira de sa pension que lorsqu'il sera de retour dans le royaume. Ceux qui seront employés par le gouvernement seront seuls exceptés.

M. de Wimphen. Je lisais dans un ouvrage nouveau, que l'excès immodéré dans la distribution des grâces, devait nécessairement produire l'excès dans les retranchemens.

Le moment, où cette prédiction doit s'accomplir, est arrivé. Accomplissez-la donc ; vous le devez, puisqu'en l'accomplissant vous faites justice au peuple de ses plus âpres sang-sues.

Lorsqu'on vint me remettre l'état des pensions, aussitôt je fermai le livre pour jeter un coup d'œil sur la liste des enfans de la patrie. J'en trouvai quelques-uns qu'elle reconnaît aussi dignes de ses bienfaits que de son estime ; elle n'en doit pas avoir d'autres. Cependant, j'y rencontrai les noms d'une foule de personnes qui ne sont que les enfans gâtés de la fortune, et que la fortune même n'eût jamais adoptés, encore moins gâtés, si elle n'avait point été aveugle ; car c'est presque toujours en raison inverse de leur utilité, qu'elle choisissait ses favoris....

Aujourd'hui que vous allez donner des yeux à

la fortune, permettez-moi de ne pas me borner à la motion de M. Camus, qui tend à suspendre le paiement des pensions, tandis que celles de l'année 1788 sont encore arriérées, et qu'il me paraîtrait barbare de condamner à la plus profonde misère, d'anciens serviteurs de l'état, parce qu'on s'est plû à confondre sous le même nom de pension, le fruit tardif d'une longue carrière de dangers, avec les fruits ruineux de la bassesse et de l'intrigue.

Me renfermant dans les pensions purement militaires, ou de retraite, qui peuvent toutes être tarifiées avec la plus grande équité, je crois qu'il faut prendre pour bases les grades de la hiérarchie militaire, et les services utiles, c'est-à-dire le nombre des campagnes de guerre qu'aura faites chaque pensionnaire, et cela ne vous ruinera pas.

Ce tarif est applicable à la marine et même aux affaires étrangères, parce qu'un envoyé, un ministre, un ambassadeur, peuvent être aussi bien tarifés qu'un colonel, un brigadier, un général. Un comité simplifierait le travail sur ce plan, de manière qu'on ne paierait plus qu'une seule pension qui ne fût méritée; au lieu qu'en tranchant à tort et à travers, vous vous exposeriez à faire le contraire de ce que vous vous êtes proposé: car avant tout, vous voulez être justes, et vous ne voulez pas donner à vos grandes opérations des ennemis dont les clameurs prêteraient trop

de force aux ennemis du bien public. Vous n'ignorez pas qu'il est des officiers de haut grade, qui n'ont pour toute ressource que leur pension de retraite, et que les officiers actuels, surtout dans l'infanterie, sont de la classe la moins aisée. Il faut donc se garder de répandre dans l'armée une inquiétude qui pourrait la détacher de la révolution: cette classe mérite d'autant moins d'être inquiétée, que ce ne sont pas les faveurs dont elle jouit qui ont obéré le trésor royal.

Je crois devoir aussi réfuter l'objection qu'on pourrait tirer du tarif du service étranger.

Il est bien différent de servir un maître, ou de servir une patrie; pour réussir, l'esclave doit avoir des vices à commandement, et des vices doivent lui être payés; mais le citoyen n'a jamais trop de vertu....

Les courtisans sont toujours les enfans gâtés de la fortune; la roue jusqu'à présent n'a semblé tourner que pour eux. Le tems est arrivé, messieurs, où il faut pousser cette roue en sens contraire: vous le pouvez; que dis-je? vous le devez: craindriez-vous les clameurs de ce petit nombre de favoris de l'aveugle Plutus?.... Ces clameurs, messieurs, ces vaines clameurs, vous mériteront le concert harmonieux de la reconnaissance des peuples opprimés, dont vous aurez allégé le fardeau, et qui béniront les efforts que vous aurez faits pour les soulager.

L'orateur propose ensuite un projet de décret dont voici la substance :

1.° Que tous les officiers, depuis le sous-lieutenant jusqu'aux colonels inclusivemens continueront à jouir des pensions ou traitemens conservés ; 2.° que les colonels actuellement retirés avec 3,000 l. de pension, continueront à en jouir ; mais que si ces pensions s'élèvent au-dessus de cette somme, elles y seront dès-à-présent réduites ; 3.° que les pensions des brigadiers des armées du roi seront réduites à 4,000 liv. : 4.° celles des maréchaux de camp à 5,000 liv. ; 5.° celles des lieutenans généraux à 6,000 liv. ; 6.° celles des maréchaux de France à 12,000 liv. ; 7.° il sera ajouté à ces pensions un vingtième pour chaque campagne de guerre ; 8.° ces pensions ne supporteront aucune réduction ni retenue ; 9.° ceux qui n'ont point de pensions ne pourront se prévaloir du présent décret, pour en obtenir ; 10.° ceux qui croiront avoir droit, en vertu de quelques titres particuliers, à être exceptés des réductions, porteront leurs réclamations au comité qui sera nommé *ad hoc*.

M. de Wimphen. Il est indispensable de comprendre dans le prêt des soldats et bas-officiers, toutes les autres petites sommes affectées aux objets de leur entretien, puisqu'après qu'ils seront retirés, ils auront également besoin de ces différens objets ; et pour éviter tout détail, j'observe

qu'un soldat ne coûte que 222 liv. par an, non compris l'engagement, armement et les effets de campement.

Voici en conséquence le projet de décret que je vous propose :

1.° Les militaires, depuis le simple soldat jusqu'au colonel inclusivement, conserveront pour retraite, après trente ans de service, le tiers de leur solde ou appointemens; après quarante ans, la moitié. Il leur sera accordé un vingtième en sus pour chaque campagne de guerre ; 2.° il en sera de même à l'égard des maréchaux de camp ; 3.° le roi sera prié de ne point faire de promotions d'officiers généraux, avant que le nombre en soit réduit à cent quatre vingt ; 4.° le secrétaire du département sera tenu de faire connaître l'état du service et des campagnes de guerre ; 5.° à chaque législature, le ministre rendra compte des pensions éteintes par la mort, et des pensions nouvelles.

Plusieurs membres insistent sur l'article proposé par M. Camus, pour suspendre les pensions des Français expatriés.

M. de Wimphen. Ceux qui fuient leur poste dans un moment de danger; ceux que leur conscience a forcé de s'exiler, tous ces ennemis secrets ou déclarés de la révolution, doivent-ils recevoir encore les gages de la patrie, pour travailler contre elle ? Doit-elle envoyer au-dehors le numéraire dont elle est appauvrie, pour fournir des

moyens et des provisions à des enfans dénaturés qui la déshonorent et la déchirent?

M. l'abbé Grégoire. Je propose d'étendre cette exception sur les ecclésiastiques fugitifs. Rien n'est plus juste que de priver du revenu de leurs bénéfices ceux qui en désertent les fonctions.

M. l'abbé Maury. La matière qui vous est soumise est évidemment la plus délicate de vos opérations; vous êtes placés entre votre patriotisme et votre justice; vous avez à ménager le sang du peuple. Si les courtisans, dit Montesquieu, jouissent des faveurs des rois, les peuples jouissent de leurs refus.... On a avancé que les pensions de la France s'élèvent plus haut que celles de tous les autres royaumes de l'Europe. J'ai vérifié cette assertion, et j'assure qu'elle n'est pas juste. On devait d'ailleurs observer que ces puissances ne sont pas toutes obligées à entretenir des armées de terre et de mer; qu'elles n'ont pas comme nous la vénalité des offices, qu'il a bien fallu compenser par d'autres grâces. Nous avons cette consolation que, jusqu'à présent, notre gouvernement n'a fait que des sacrifices d'argent, tandis que dans les pays du Nord les faveurs des rois consistent dans le don de mille, de deux mille paysans.

Dans un moment de crise où vous avez à vous défendre d'un amour aveugle du bien, rappelez-vous un grand exemple. Quand Henri IV monta sur le trône, Sully retira tout ce que les rois n'a-

vaient pu donner légitimement ; mais lorsqu'on lui proposa de supprimer les faveurs particulières des princes prédécesseurs de Henri, il répondit que la bienfaisance des rois de France était immortelle comme leur autorité. . . . Nous ne devons pas toucher aux grâces accordées aux militaires ; elles sont sacrées, parce qu'elles sont légitimes : le militaire élève la puissance des rois. On vous propose d'exclure les femmes de la bienfaisance du prince ; mais les services du mari n'ont-ils pas englouti souvent la fortune de l'épouse ? On vous propose d'établir une chambre ardente, uniquement pour les grâces, tandis que les agioteurs, les financiers, les voleurs de l'état restent tranquilles.

Il faut, en chargeant un comité de l'examen des grâces, excepter de ce travail les faveurs accordées aux militaires. Je les crois toutes justes. Il est de la dignité de la nation de respecter les grâces obtenues par ces défenseurs ; elles n'ont enrichi aucune famille. Il ne faut pas compter ce que coûtent les militaires, quand ils ne comptent pas eux ce que le service de la patrie leur a coûté. Ne répandez pas les allarmes parmi eux ; ne les faites pas répentir, dans leurs derniers jours, d'avoir eu de la confiance dans une nation généreuse et noble. Ils sont tous créanciers de l'état, vous avez pris sous la sauvegarde de votre loyauté cette dette avant toutes les autres ; serait-il décent d'interpréter vos engagemens, pour éviter de les remplir

avec les militaires seuls ? Il n'y aurait pour payer sa honte, pas trois millions à rabattre sur votre dépense, vous perdriez trois mois et vous alarmeriez tous les citoyens.

M. l'abbé de Montesquiou. La portion malheureuse des citoyens semble justifier d'une manière particulière la sévérité des principes sur les pensions ; mais vous serez justes et sévères à-la-fois : vous retrancherez ce qui doit l'être, et le patriotisme ne se portera pas sur une seule classe ; toutes en sont dignes. On vous a proposé de supprimer toutes les pensions et de les recréer ensuite ; cette mesure paraît sévère, c'est-a-dire qu'elles sont mal données, il serait plus simple de faire des retranchemens.

Je sollicite surtout l'intérêt de l'assemblée pour cet âge qui a inspiré du respect dans tous les tems et chez tous les peuples ; respect qui a été si bien peint chez les anciens par ce mot de Polixène, dans la tragédie d'Euripide: *Les vieillards n'ont pas péri sous le fer de vos soldats. . . . .*

Je voudrais donc qu'on ne se bornât pas à excepter les octogénaires ; je crois que la vieillesse, également digne d'égards dans un âge moins avancé, mérite une exception plus étendue.

Quant aux réductions, je pense que celle des trois dixièmes, faite par M. l'archevêque de Sens, est suffisante. Cependant, je ne me dissimule pas qu'il est des pensions d'un tel abus qu'elles désho-

norent le gouvernement ; on sera trop heureux de pouvoir les effacer avec le tems ; mais il faut être très-avare de ces retranchemens subits qui désolent des familles.

Les morts seront pour nous des moyens de réduction suffisans. Chaque année, chaque mois, chaque jour, seront une réforme en faveur de la chose publique. Les révolutions ont toujours été faites dans des tems de barbarie ; il faut que celle-ci se ressente des lumières et de la bienfaisance de ce siècle ; il faut qu'elle soit digne des sentimens d'humanité qui honorent l'assemblée nationale ; je pense qu'il faut retrancher seulement les pensions vraiment abusives, c'est-à-dire les pensions de ceux qui n'oseraient pas monter à cette tribune pour en défendre les motifs ; celui qui n'ose pas montrer ses services, est indigne de récompense.

M. le président. L'ordre du jour rappelle une affaire qui intéresse la caisse d'escompte, et le district des Cordeliers. Il s'agit de l'arrestation de lingots faite par le district des Cordeliers.

M. Nourissart prend la parole. Il se plaint de la conduite du district relativement à un fait qui retarde les opérations de la monnaie de Limoges, et il demande un décret qui ordonne que les matières saisies soient rendues.

M. Charles de Lameth. Ce n'est là qu'un fait de police qui doit être dénoncé aux représentans

de la commune ; les plaintes portées contre le district des Cordeliers ne peuvent jeter de la défaveur contre un district qui a tant fait pour la liberté. Je rendrai toujours justice à la ville de Paris, à qui la France doit sa liberté, ainsi qu'aux districts qui la composent. Je crois que le district est comptable des sommes arrêtées ; mais je sais aussi que l'on doit être tranquille sur le dépôt confié à des mains aussi pures que celles du district des Cordeliers, et j'ose répondre de tout ce qu'il y a dans la voiture. Sans défendre tout ce qu'il y a d'exagéré sur la surveillance du district, je peux dire à tous les amis de la liberté que cette surveillance a été favorable à la révolution. Je demande que M. le président fasse des démarches pour que les matières d'argent soient rendues.

M. de Rochebrune demande que l'on prenne des mesures pour que de pareils abus ne soient plus commis à l'avenir.

M. le Couteulx. J'observe que les administrateurs de la caisse d'escompte se sont adressés aux représentans de la commune. Le district a pu être alarmé, par ce qu'il a entendu dire ici de l'exportation de l'argent ; le zèle le plus pur peut être égaré. J'envisage la circulation de l'argent dans le royaume, comme aussi nécessaire que la circulation des grains ; elle tend à acquitter la dette de la capitale, et à subvenir aux besoins du royaume ; consacrez donc ce principe d'une saine adminis-

tration, que la circulation de l'argent doit être libre dans le royaume. Quant aux métaux arrêtés par le district, et que la caisse d'escompte a fait venir de Hollande et d'Espagne, la monnaie de Paris ne suffit point à la fonte de l'argenterie qu'on y apporte, elle a été obligée d'envoyer à celle de Limoges. Je demande que l'affaire soit renvoyée aux représentans de la commune ou au comité de police, et que M. le président soit autorisé d'écrire que la circulation des espèces est libre dans l'intérieur du royaume.

M. Barnave. L'assemblée autorisa à l'archevêché un réglement de police qui donne à la commune le droit de prononcer sur les affaires des districts. Si un directeur quelconque des monnaies avait à se plaindre, il aurait épuisé les tribunaux avant de venir au pouvoir législatif; nous n'avons point de privilège sur les autres citoyens; il faut donc suivre le cours naturel de la justice, d'ailleurs la commune de Paris est saisie de la connaissance de cette affaire; ainsi je demande la question préalable.

On la met aux voix et elle est adoptée.

M. de Menou, au nom du comité militaire, lit différentes lettres adressées à ce comité au sujet d'une expression échappée à M. Dubois de Crancé, relativement à l'armée. Nous les transcrivons.

Lettre des soldats du régiment d'Armagnac à leurs officiers.

MM. Nous bas-officiers, caporaux, grenadiers, chasseurs et soldats du régiment d'Armagnac, nous nous adressons à vous, pour vous témoigner notre juste sensibilité des expressions peu mesurées et humiliantes pour tout soldat français, qui n'a jamais eu que l'honneur pour guide, expressions énoncées dans le plan constitutionnel de l'armée, proposé par M. Dubois de Crancé à l'assemblée nationale, après avoir parlé de la conscription militaire. — « Comment incorporer, dit-il, cette milice avec notre armée, si cette armée n'est pas citoyenne, si elle n'est pas purgée de tous les vices qui l'ont infectée jusqu'ici? Est-il un patriotisme qui tienne à l'horreur de la corruption des mœurs? Est-il un père de famille qui ne frémisse d'abandonner son fils, non aux hasards de la guerre, mais au milieu d'une foule de brigands inconnus, mille fois plus dangereux? »

Ayant eu l'honneur, MM. de faire toute la dernière guerre sous vos ordres, pleins de confiance en vous, d'après l'estime que vous nous avez toujours témoignée, nous vous prions de réclamer pour nous la justice qui nous est due.

Signé *par tous les sergens, caporaux, grenadiers, chasseurs et soldats du régiment d'Armagnac.*

Lettre des officiers du régiment d'Armagnac au roi.

« Sire : Pleins de confiance dans vos bontés pour tous les sujets de votre royaume, nous osons faire à votre majesté les plaintes des bas-officiers, caporaux, grenadiers, chasseurs et soldats de votre régiment d'Armagnac, que nous n'avons pu refuser d'entendre, et qui nous ont témoigné respectueusement combien ils étaient affectés des expressions peu mesurées de M. Dubois de Crancé, dont ils ont eu connaissance par les papiers publics ; nous les avons approuvés, après nous être assurés qu'elles étaient conçues de même dans son plan. Cette démarche de nos subordonnés est une nouvelle preuve de leur délicatesse ; qualité précieuse dans ceux dont notre gloire dépend, et qui, par une bonne conduite dans nos campagnes d'Amérique, et dans la circonstance présente, ont mérité notre attachement.

Nous avons l'honneur d'adresser à M. le comte de la Tour-du-Pin, l'exposé de nos plaintes contre M. Dubois de Crancé, en le suppliant de faire connaître à l'assemblée nationale que nous nous réunissons à MM. le duc de Monteynard, le vicomte de Mirabeau et de Juigné, pour demander que M. Dubois de Crancé fasse une réparation authentique à toute l'armée.

Nous sommes avec respect, etc.

Signé, les officiers du régiment d'Armagnac.

Lettre des officiers du régiment d'Armagnac, à M. le comte de la Tour-du-Pin, ministre de la guerre.

Monseigneur, par tout ce qui est émané de vous depuis que vous êtes au ministère, vous nous avez prouvé l'intérêt que vous prenez aux militaires français : nous osons donc vous faire parvenir directement les plaintes fondées des bas-officiers, caporaux, grenadiers, chasseurs et soldats du régiment d'Armagnac, que nous n'avons pas cru pouvoir refuser d'entendre, d'autant que, par leur bonne conduite en Amérique, et dans la circonstance présente, ils ont mérité notre attachement : cette nouvelle preuve de leur délicatesse est précieuse dans ceux dont notre gloire dépend. Le soldat français ne devant jamais être humilié, nous osons vous supplier de faire connaître à l'assemblée nationale que nous nous réunissons à MM. le duc de Monteynard, le vicomte de Mirabeau et de Juigné, pour demander que M. Dubois de Crancé fasse une réparation authentique à toute l'armée.

Nous sommes avec respect, etc.

Signé, les officiers du régiment d'Armagnac.

Lettre des officiers du régiment d'Auvergne, à l'assemblée nationale.

Nosseigneurs, nous vous demandons justice du mémoire lu dans une de vos séances, par M. Dubois de Crancé; l'esprit de système peut égarer l'ignorance, peut entraîner dans des erreurs; la méchanceté seule enfante la calomnie. Tout excuse un zèle même indiscret, rien ne peut affaiblir l'atrocité d'inculpations fausses et odieuses; le mépris pour l'ouvrage et l'auteur, n'est pas une vengeance suffisante; l'offense est publique, la réparation doit l'être : vous vous la devez à vous-mêmes, vous la devez à la nation, à l'armée; l'honneur du soldat demande vengeance : oui, l'honneur ! ce mot n'est point chimérique; et ces êtres éphémères, qu'on vous a dépeints comme de vils *brigands*, le rebut de la nation, la lie du peuple, le connaissent; bien plus, ils le pratiquent. Si le militaire, semblable à tous les corps très-nombreux, voit dans son sein des individus qui, en déshonorant leur état, souillent l'habit qu'ils portent, ces individus sont en très-petit nombre, pour que quelques exemples isolés puissent donner lieu à des imputations générales, aussi graves que fausses, et l'attention avec laquelle on a soin de tout tems de se purger de mauvais sujets, soit par les refus de les recevoir, soit en chassant ceux qui s'étaient déshonorés aux yeux

yeux de leurs camarades, prouve l'intérêt et le désir qu'on avait de se tenir purs.

Qui le sait mieux que nous, nosseigneurs ? A portée de voir de près le soldat, de l'apprécier et de l'étudier par la confiance qu'il a généralement en son officier, nous l'avons vu même, dans ces tems malheureux, où l'on s'efforçait de persuader qu'une discipline sévère pouvait tenir lieu du point d'honneur ; nous l'avons vu n'être dirigé que par ce seul principe. Et dans des circonstances, où toutes les lois réduites au silence semblaient annoncer l'impunité, où l'on semblait ne chercher qu'à l'égarer ; qui a pu le contenir ? qui a pu le maintenir dans des bornes que tout paraissait l'engager à franchir ? qui a pu faire régner l'ordre, la discipline et le respect pour des ordonnances qui avaient été abrogées, et qui ne sont encore même remplacées par aucune loi ? Ce problême n'est pas difficile à résoudre pour quiconque connaît le soldat français ; l'honneur était sa loi, il a été le frein qui l'a retenu. Le respect pour ses chefs, l'attachement à ses officiers, sa confiance en eux, l'idée qu'il se faisait du nom de soldat, tout ce que ce titre lui imposait, voilà ce qui a dirigé les soldats du régiment d'Auvergne ; voilà ce qui les a retenus. Nous devons donc à la vérité l'hommage que nous lui rendons, en affirmant que l'honneur, seule base de la discipline, même dans ces tems où on avait voulu y substi-

tuer un autre mobile, n'a jamais cessé d'animer le militaire. Nous devons à nos soldats l'assurance publique de la fausseté de ce qu'a avancé M. de Caucé, quant à leurs sentimens et quant à leur composition. La plus grande partie d'entr'eux, et l'on peut dire la totalité, est prise dans les laboureurs, dans les artisans honnêtes, ou même dans des classes plus relevées, jamais dans le rebut de la société. Cette justice, nous la leur rendons, et nous nous contenterons d'observer, quant à la verge de fer, seul moyen, selon l'auteur, de mener l'armée, que la discipline sévère fait des esclaves, que l'honneur et l'amour de la patrie font seuls les soldats français; enfin, nous nous devons à nous-mêmes de repousser la calomnie, qui cherche, en les flétrissant, à nous flétrir nous-mêmes; car la classe des officiers deviendrait la plus vile, si elle n'était destinée qu'à gouverner des *brigands*, et notre honneur est si étroitement lié au leur, qu'on ne peut attaquer l'un sans outrager l'autre.

Quoique convaincus que des faussetés entassées, ouvrage de la mauvaise foi et de l'ignorance absolue, n'aient pu faire sur l'esprit public, et encore moins sur le vôtre, aucune impression, nous n'en réclamons pas moins votre justice; nous demandons que le calomniateur rétracte les mensonges dont il a fait retentir des voûtes destinées à ne recevoir que l'impression de la vérité, et

pleins de confiance dans votre équité et la justice de notre demande, nous sommes avec un profond respect, nosseigneurs : *de Bois-Joly*, *Terssac*, *Richard*, *la Tredière*, *la Grandinière*, *Rua de Fongatte*, *Lajant*, *Fontelle*, *Gonidec de Olraissan*, *Rickleg*, *Belfond*, *Bord*, *de Chanvallon*, *de Peyrass*, *de Micon*, *Chambellan*, *de la Reynie*, *de Guerise*.

Après avoir fait lecture de cette deruière lettre, M. de Menou lit celle que M. Dubois de Crancé a adressé à tous les bas-officiers et soldats des régimens composans l'armée française.

La voici :

« Messieurs, je ne croyais pas, lorsque j'ai prononcé mon opinion sur l'état militaire, qu'on chercherait à m'en faire un crime. On a supposé que j'avais dit que *les troupes françaises n'étaient composées que de brigands* : calomnie atroce, par laquelle les ennemis publics ont voulu rendre odieux aux braves guerriers qui consacrent leur valeur à la patrie, un défenseur zélé de la liberté nationale. C'est ainsi que l'aristocratie expirante sous le poids de l'opinion publique, cherche à se venger de ceux qui l'ont combattue.

J'ai dit que le mode ancien de recrutement était mauvais, que les soldats et les autres citoyens étaient tous frères, et que, dans les périls de la patrie, ils devaient tous concourir à la défendre ; j'ai dit que les troupes devaient être organisées

de manière à éviter tout abus d'autorité et tout danger pour la liberté publique ; j'ai dit qu'un soldat français n'était pas fait pour être l'instrument passif des ordres arbitraires, mais que la base d'une bonne organisation était que de bonnes lois remplaçassent la volonté absolue des chefs ; que les punitions infamantes fussent supprimées ; que les grades fussent accordés au mérite par le choix libre des camarades ; que les troupes fussent mieux nourries, mieux payées ; que les recrues de chaque régiment se fissent dans les mêmes cantons, afin qu'un régiment fût composé en officiers et soldats, de voisins ; de frères et d'amis.

J'ai blâmé l'usage d'envoyer des recruteurs dans les grandes villes, parce que les grandes villes sont le centre des vices. J'ai dit qu'on ramassait sur le pavé des gens sans aveu, des *brigands*, avec lesquels nous tremblerions d'associer nos enfans ; or, je pense que nos enfans doivent être soldats. Je sais que la discipline et le bon exemple épurent les mœurs, et que tel qui fut libertin dans sa jeunesse peut devenir un excellent sujet. Nos régimens en fournissent assez de preuves ; mais tant que ce sujet n'est pas formé, il peut être dangereux à fréquenter pour un jeune homme sans expérience et dans l'effervescence des passions. Voilà ce que j'ai dit, ou tout ce que j'ai voulu dire : je respecte trop nos braves militaires, nos soldats-citoyens, pour avoir voulu les ravaler,

et je ne puis attribuer les imputations que l'on m'a faites à cet égard, qu'à la haine d'une cabale anti-patriotique qui se signale depuis quelque tems par son acharnement à poursuivre les gens de bien. On veut vous exciter contre les amis de la cause publique. On voudrait pouvoir employer votre courage en faveur de ce despotisme sous lequel vous avez si long-tems gémi, et se servir de vous-mêmes pour vous donner de nouveaux fers plus pesans que ceux que uous avons tous brisés.

Il est facile, dans l'éloignement, de donner de fausses impressions, et de calomnier les meilleures intentions; cette considération doit mettre l'homme sage en garde contre les artifices des méchans.....

Voulez-vous me connaître, mes camarades? demandez comme je me suis conduit à l'assemblée depuis sept mois, si mes principes n'ont pas toujours été ceux d'un franc et loyal ami de la liberté française. Allez dans mon pays, cherchez-y un seul homme qui ait à se plaindre de moi, qui ait à me reprocher une seule injustice, et vous pourrez croire que celui qui a fait toute sa vie profession ouverte de respecter, chérir et défendre en toute occasion les droits de l'humanité, serait injuste envers ses camarades. Vous sentez que cela ne se peut pas, et vous regretterez de m'en avoir soupçonné. Au surplus, lisez mes ob-

servations sur la constitution militaire, vous verrez dans quel esprit j'ai parlé à l'assemblée nationale ; vous verrez que mes vœux auxquels je vous proteste que se réunisseut ceux de tous les bons citoyens, sont pour que nos braves guerriers deviennent aussi heureux et aussi considérés qu'ils méritent de l'être. »

Je suis, etc. *Signé*, DUBOIS DE CRANCÉ.

L'assemblée ordonne l'impression de ces pièces.

M. Dubois de Crancé demande la parole; mais l'heure étant avancée, on ajourne cette affaire à une autre séance.

La séance est levée à 6 heures.

NOUVELLES.

Constantinople, le 31 octobre. — Le grand-seigneur a ordonné une nouvelle levée de cent mille hommes. S. H. a annoncé son intention très-décidée de se rendre à Andrinople au printems prochain.

— La flotte turque, dans l'Archipel, mouille à Patos, et celle des Algériens à Scio ; et l'on apprend de Vienne, le 9 décembre, qu'un détachement de la grande flotte russe a passé le détroit de Gibraltar, le 3 novembre, et qu'elle s'avance vers Constantinople, tandis que, par la mer Noire, le reste de la flotte russe s'y rendra de son côté.

Vienne, le 14 décembre. — Le baron d'Herbert, actuellement en route pour les Pays-Bas avec M. de Cobentzel, a dû recevoir une estaffette avec l'ordre de revenir incessamment sur ses pas, et de se rendre à Constantinople. Ce ministre a déjà été précédemment ambassadeur impérial à la Porte.

Le baron de Thugut, ci-devant ambassadeur de l'empereur à Coustantinople, s'est rendu en diligence à Bucharest pour y signer les préliminaires, de concert avec le prince Potemkin.

Bruxelles, le 22 décembre. — L'armée soldée brabançonne est fixée à quarante mille hommes; elle sera soutenue par 200,000 volontaires déjà presque tous armés, et qui s'exercent journellement au maniement des armes. — On a commencé à s'occuper, aujourd'hui 24, du renouvellement de la magistrature. — Les états de Flandre sont convoqués à Gand pour le 4 janvier prochain.

Paris. — Le district des Cordeliers, sur la motion faite par M. Caillières de l'Etang, a arrêté la formation du *bataillon des Vieillards.*

ANNÉE 1790.

N.° I.er

DU 1.er JANVIER 1790.

NOUVELLES.

Warsovie, le 12 décembre. — Le roi de Prusse, dans une lettre écrite de sa main, communiquée à la diète le 10 de ce mois, a donné à la république une nouvelle assurance de sa protection et de son appui. Cette lettre porte en substance, que le roi de Prusse est tout prêt et désire en ce moment, plus que jamais, de faire avec la république un traité d'alliance qui unisse solidement les forces et les intérêts des deux nations; que pour y parvenir, sa majesté désire que la république se hâte d'arranger son gouvernement, et de fixer la constitution de manière à inspirer de la confiance dans les engagemens que l'on jugera convenable de contracter; que s'il arrivait, ce qui paraît hors de toute vraisemblance, qu'un corps de troupes russes se disposât à entrer sur le territoire de la république, S. M. n'hésiterait pas à voler à son secours avec toutes ses forces; que

ce point une fois engagé, et l'armée de la république mise sur pied, rien ne tardera plus de sa part l'alliance en question, et à porter une armée directement en Ukraine.

Bruxelles, le 30 décembre. — L'acte d'union des provinces belgiques a été publié en cette ville le 30 novembre; nous le donnons dans son entier.

Acte d'union des provinces belgiques.

« Les états de Flandre, unis depuis long-tems par des liens intimes d'amitié et d'intérêt avec les états de Brabant, animés d'ailleurs du même esprit pour la conservation de leurs droits, usages, privilèges et du culte de leurs pères; lésés également dans ces droits sacrés, depuis nombre d'années, par un gouvernement despote et tyrannique, et, n'ayant trouvé d'autre ressource que de seconer ledit joug, et de recouvrer leur liberté et leur indépendance par la voie des armes, ont cru que l'unique moyen d'y parvenir et de rendre leur état libre et stable, était de réunir leur sort à celui de la province de Brabant, et de conclure ensemble un traité d'union offensif et défensif à tous égards, aux conditions ultérieures de n'entrer jamais dans aucun pour-parler, en composition quelconque avec leur ci-devant souverain que de commune main; et, voulant donner aux états de Brabant toutes les marques possibles d'une amitié sincère, et manifester, par

des actes non-équivoques, tout leur désir à cimenter cette union d'une façon indissoluble, lesdits états de Flandre consentent, ensuite de la proposition qui leur a été faite par M. le chanoine Van-Eupen, autorisé des seigneurs états de Brabant, à ce que cette union soit changée en souveraineté commune des deux états, de façon que tout le pouvoir et l'exercice de cette souveraineté soient concentrés dans un congrès à établir, et qui sera composé des députés nommés de part et d'autre, suivant les articles d'organisation dont on conviendra dans la suite, d'après des sentimens fondés sur les principes d'une exacte justice, et dictés uniquement par le bien-être commun; sauf que l'intention des parties contractantes est, dès-à-présent, que le pouvoir de cette assemblée souveraine se bornera au seul objet d'une défense commune; au pouvoir de faire la paix et la guerre; et, par conséquent, à l'érection et entretien d'une milice nationale commune, ainsi qu'à ordonner et entretenir les fortifications nécessaires pour la défense du pays; de contracter des alliances avec les puissances étrangères; en un mot, à tout ce qui regarde les intérêts communs des deux états, et de ceux qui, dans la suite, trouveront bon d'y accéder. Les états de Flandre osent se flatter que les états de Brabant trouveront, dans cette déclaration, un garant sûr des sentimens loyaux des états de Flandre, et

de leur zèle ponr la cause commune ; et l'on ne doute nullement que les états de Brabant ne répondent, de leur part, par le même esprit de franchise. Ainsi arrêté dans notre assemblée du 30 novembre 1789.

« Était signé J. F. ROHART, et muni du cachet des états de Flandre, en hostie rouge. »

Genève. — Tous les efforts des magistrats, pour donner le plus grand éclat à la promulgation de la quatrième garantie qui vient d'être accordée à l'aristocratie de Genève, ont été vains.

Les volontaires se sont refusés à prendre les armes pour cette prétendue fête. La plnpart des citoyens regardant ce jour comme un jour de deuil pour la patrie, se sont abstenus de l'assemblée ; et celle-ci, qui, sous l'empire des lois et de la liberté, eût été d'environ 12 à 1600 citoyens, a été réduite \ environ 3 ou 400.

N.° II.

DU 2 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 2 JANVIER.

Le commencement de la séance est consacré à la réception des dons patriotiques. Les députés de la ville de Beauvais, auxquels l'assemblée a permis d'y assister, offrent 188 marcs d'argent. Le chapitre de la cathédrale y a contribué pour 120 marcs.

Le district des capucins de la Chaussée-d'Antin offre 90 paires de boucles d'argent et quelques bijoux.

M. Lavie présente un don fait par 27 communes du baillage de Thaun, réunies sous la présidence de M. Monis.

Des députés du district de Paris, dit de Saint-Germain-l'Auxerrois, rappellent l'émulation de patriotisme qui existe entre toutes les parties de cette cité. Ils présentent une offrande de 73 marcs d'argent, et une once et deux gros d'or.

Des représentans de la commune de Nancy sont également admis à la barre. Ils offrent les témoignages du dévouement et de la générosité de leurs

concitoyens, au nom desquels ils apportent 90 marcs d'argent.

L'un des membres de la députation. Législateurs, nous venons moins pour offrir ce faible don, que pour être témoin des nobles travaux de l'assemblée, et pour présenter les hommages d'une ville distinguée par son attachement pour ses princes, et qui en a un bien plus grand encore pour la patrie.

Le nouveau régime qu'établit l'assemblée nationale peut faire éprouver quelques pertes à la ville de Nancy. Elle est assurée que vous les diminuerez autant que le permettra l'intérêt général, et que votre sollicitude, qui s'étend sur toutes les parties de l'empire, en soulageant les habitans des campagnes, est bien loin d'oublier ceux des villes, et principalement de celles qui, privilégiées dans l'ancien ordre des choses, ont fait de plus grands sacrifices à la patrie.

M. le président. Les généreux sacrifices qui se multiplient, à la veille de cette contribution patriotique, dont le salut de l'état fait une loi impérieuse, sont bien propres à adoucir les pénibles travaux de l'assemblée nationale. Son zèle pour le bonheur général est assez connu : il est non moins évident que ses soins répandront partout l'aisance et la liberté ; elles voudront qu'il lui fût possible de se rendre au vœu particulier de toutes les villes de la France. Les intérêts de celle de Nancy se-

ront pris en considération ; elle reçoit avec satisfaction vos hommages, vos vœux et votre offrande patriotique.

M. de la Villette, député du Bourbonnais, a offert un don patriotique de la ville d'Ingrande ; il consiste dans le produit de l'impôt des ci-devant privilégiés, se portant à 629 liv., dans la soumission de payer pendant trois années le montant de la corvée seigneuriale, faisant un objet de 750 liv., et dans une contribution de 2,869 liv.

M. Treilhard fait lecture du procès-verbal de jeudi. M. l'évêque de Clermont demande que la lettre de M. de Crancé n'y soit pas insérée.

M. Rabaut de Saint-Etienne. L'assemblée, justement allarmée des bruits insidieux qui se sont répandus chez les militaires, au sujet des expressions de M. Crancé, dans son opinion sur le recrutement de l'armée, ayant à cœur de témoigner aux braves officiers et soldats les sentimens de confiance et d'estime dont elle est remplie pour des soldats-citoyens, doit décréter que non-seulement la lettre de M. Dubois de Crancé, sera insérée dans le procès-verbal, mais qu'elle sera envoyée à tous les officiers municipaux des villes où il y a garnison, avec injonction de la communiquer, au nom de l'assemblée, aux bas-officiers et soldats des régimens, soit en leur faisant lire cette lettre à la parade, soit en la communiquant aux soldats dans les chambrées.

M. Dailly. Nous avons été témoins de l'acharnement avec lequel on a voulu faire lire la lettre du régiment d'Auvergne ; il faut donner à la justification une publicité égale à celle de l'accusation.

M. le président met aux voix, et l'assemblée décrète que la lettre de M. de Crancé demeurerait dans le procès-verbal.

M. Duport. J'ajoute qu'il faut calmer l'inquiétude naissante de l'armée, et charger M. le président d'écrire une lettre à tous les régimens, pour exprimer les sentimens de l'assemblée à leur égard.

M. Duhart. Je demande que l'on envoie en même tems le discours de M. de Crancé.

M. Charles de Lameth. Je demande si l'intention du préopinant est que l'on trouve dans ce discours des expressions qui inculpent un de nos confrères : nous avons le projet de calmer une fermentation dangereuse et non de l'affliger.

M. le vicomte de Noailles. Je trouve inutile d'envoyer une lettre aux municipalités, d'autant qu'elle contient un système opposé aux décrets. Je donne la preférence à la motion de M. Duport, en ajoutant que la lettre sera lue à la parade.

M. Nairac. C'est au ministre de la guerre à envoyer la lettre aux garnisons.

M. de Liancourt. La délicatesse et l'honneur sont les vertus caractéristiques du militaire fran-

çais, et les représentans de la nation doivent maintenir cet esprit. Comment peut-on douter, d'après cela, si l'on doit faire part à l'armée des sentimens d'estime que la nation a pour elle.

M. Biauzat. Je déclare que l'on a écrit à tous les régimens du royaume, et je demande que le comité des recherches soit chargé d'en découvrir les auteurs.

M. de Vrigny. Je demande que l'on renvoie au comité militaire, pour déterminer ce qu'il y a à faire.

M. de Cazalès. Je demande que l'on se borne à faire connaître aux regimens, par M. le président, les sentimens de l'assemblée nationale pour l'armée.

M. Emmery. J'insiste pour qu'on délibère sur l'amendement de M. Biauzat, tendant à rechercher ceux qui, pour soulever l'armée, ont altéré le sens d'un mot employé par M. de Crancé, et qui répandent des bruits contraires à la paix publique.

M. Fréteau a observé qu'il ne suffisait point de faire lire cette lettre à la tête de chaque corps, et il a proposé pour amendement, « que dans la lettre qui serait écrite par M. le président, pour témoigner à tous les régimens de France l'estime particulière de l'assemblée nationale, il les assurerait particulièrement que le membre de l'assemblée, *dont on s'est efforcé de rendre les opinions suspectes*, a témoigné de la manière la plus authentique,

authentique, qu'il n'avait jamais cessé d'avoir pour tous ceux qui composent l'armée, les mêmes sentimens d'estime que les représentans de la nation n'avaient jamais cessé un instant d'avoir pour eux. »

M. Muguet. Je propose, par forme d'amendement, qu'il soit fait mention dans la lettre qui sera écrite à l'armée, du décret qui déclare « qu'aucun de ses membres ne peut ni ne doit être inquiété pour ses opinions. »

Cet amendement a paru tout au moins inutile.

M. le prince de Poix. Il est nécessaire que la lettre soit portée au roi, et que sa majesté soit suppliée de vouloir bien donner ses ordres, afin qu'il en soit fait lecture à tous les régimens.

M. le vicomte de Noailles. J'ajouterai à cette proposition, qu'il en soit fait en outre lecture dans chaque chambrée.

La discussion est fermée.

On va aux voix sur l'amendement de M. Fréteau, qui est rejeté.

L'assemblée décrète que M. le président sera chargé d'écrire une lettre à tous les régimens de l'armée; que cette lettre exprimera les sentimens de l'assemblée nationale à son égard, et sera lue à la tête de chaque corps.

M. le président. J'annonce à l'assemblée, que le comité des finances a trois rapports à lui faire.

M. Camus. Je n'ai point oublié que ma motion

sur les pensions a été ajournée à ce matin, et je réclame qu'on s'en occupe avant d'entendre le comité des finances. Le peuple attend de nous une décision à cet égard. L'année 1790 est commencée, ne souffrons pas que la nation puisse immaginer que les abus contre lesquels elle s'élève depuis si long-tems subsisteront encore cette année comme par le passé.

M. de Cazalès. La motion de M. Camus a pour objet une amélioration dans une partie de l'administration des finances. Il me paraît impolitique de s'occuper d'une partie des finances avant d'avoir établi un système général, ou tout au moins le plan d'un système général pour les finances; sans cette précaution, nous nous exposerions à travailler sans ordre, sans méthode, et peut-être à rendre très-difficile un travail qui deviendra simple lorsque la marche que vous voudrez adopter sera connue. Je réclame donc la priorité pour les rapports du comité des finances.

M. Target. Je n'ai qu'une observation très-simple à faire; il me semble que le préopinant vient de confondre un travail détaché et cependant fixe du système général des finances, avec une précaution simplement provisoire, et que les circonstances rendent urgente et indispensable. Je demande que, si dans les trois rapports proposés par le comité des finances, il en est un relatif aux pensions, celui-là seul soit fait, et qu'on passe ensuite à la motion de M. Camus.

La proposition de M. Target est adoptée.

M. le marquis de Montesquiou. L'assemblée nationale a déjà fait une grande partie du travail qui lui était confié. Elle s'est occupée du rétablissement des finances du royaume, mais en vain ; les besoins du moment l'ont assaillie de toutes parts; elle a fait tous les sacrifices que les circonstances exigeaient, et cependant elle n'a pris que des moyens provisoires, il lui reste à statuer sur le grand tout....

Les impositions du pouvoir arbitraire ne doivent avoir rien de commun avec des contributions nouvelles, qu'on pourrait justement appeler des contributions patriotiques et nationales.

Votre comité s'est occupé du soin de vous offrir un plan général de travail sur les finances. L'ouvrage que nous allons mettre sous vos yeux n'est sûrement pas susceptible des ornemens de l'éloquence et de l'esprit ; mais c'est toujours sans peine que le bon citoyen sacrifie les petites jouissances de l'amour-propre au plaisir d'avoir travaillé d'une manière utile à la nation et à vous.

Le rapport de M. le marquis de Montesquiou, trop étendu pour trouver place ici, a pour objet la division de l'administration des dépenses en deux parties distinctes.

La première renferme tout ce qui doit être dirigé par le gouvernement. La seconde, les objets

d'utilité particulière à tous les départemens du royaume.

M. le marquis de Montesquiou annonce, dans sa première section, que la somme allouée au roi, pour lui, la reine, ses enfans, les princes, princesses, menus-plaisirs, garde-meubles, etc. doit se porter à 20 millions. Le comité des finances ne pense pas qu'on doive inquiéter un roi chéri et bien digne de l'être, sur l'emploi qu'il fera de cette somme, il croit même convenable que ces 20 millions soient dégagés de toute dette antérieure à cette époque.

Les princes ont senti comme le roi, qu'ils devaient se résoudre, en ce moment, à de grands sacrifices, et *monsieur* a consenti à tous ceux que sa majesté et les circonstances ont exigé de lui.

Après l'exposé d'un travail, divisé en onze chapitres, pour la liste civile, et autant pour les dépenses du trésor public, le comité propose un projet de décret dont voici la substance :

1.° Le paiement de toutes les dépenses arriérées des départemens, excepté la solde des troupes, sera suspendu ;

2.° A compter du 1.er janvier 1790, le trésor public acquittera mois par mois les dépenses.

3.° Il sera nommé incessamment douze membres de l'assemblée, pour procéder aux moyens de

faire la liquidation des dépenses suspendues par le premier article.

4.° Les départemens enverront dans un mois, au plus tard, la note de toutes les dépenses arriérées, certifiée véritable et signée d'eux.

5.° Les entrepreneurs enverront pareillement leurs mémoires.

6.° N'entend l'assemblée nationale comprendre, dans la suspension, les arrérages échus : elle excepte les intérêts des rentes : les pensions qui échoiront après le 1.er janvier 1790, ne pourront être payées qu'après l'état qui en sera arrêté par l'assemblée.

7.° La commission rendra compte des créances incontestables, et soumettra au jugement de l'assemblée les créances douteuses.

8.° L'assemblée avisera aux moyens les plus simples pour acquitter les créances dont la légitimité sera prononcée.

M. l'abbé Maury. Depuis plusieurs jours j'avais demandé une commission pour la recherche de la dette publique, et que la commission proposée par le comité des finances pour s'occuper seulement de l'arriéré, était insuffisante. L'on peut prendre un parti, sans prononcer le nom de *suspension*, parce que ce mot porte toujours avec lui une idée de discrédit, qui ne convient pas à la nation.

M. Duport propose de faire entrer les hono-

raires des ambassadeurs dans la liste civile : mais cette motion n'a pas de suite.

M. Cazalès demande que l'assemblée destine les mardis, jeudis et samedis aux finances. L'assemblée ne prononce rien à cet égard.

M. le président fait part d'une adresse de la commune, qui annonce que le soldat trouvé blessé dans sa guérite ne paraissait pas avoir été assassiné ; qu'il est très-probable qu'il s'est blessé lui-même, et qu'ayant été, sur ce soupçon, conduit dans les prisons de l'abbaye, il s'est donné trois coups de couteau qui ne sont pas dangereux.

M. Camus. Je me présente, non pour combattre le plan du comité des finances, ni pour le discuter, parce que l'impression en a été ordonnée. Ce plan offre un vaste projet de matières, séparées les unes des autres, et susceptibles d'une discussion particulière ; la matière des pensions qui fait partie de ce plan a été discutée pendant deux jours consécutifs, et qu'elle peut recevoir une décision. Je crois qu'il faut écarter tout autre objet, et se borner à la suspension des pensions, sans y comprendre les frais de l'assemblée nationale ; qu'il ne peut pas être question de l'arriéré de ces pensions, puisque le compte en a été fait ; qu'il s'agit seulement de suspendre le paiement de toutes les pensions qui sont au-dessus de 1200 liv., jusqu'à ce que la liquidation en

soit faite. Enfin, qu'il faut payer tout ce qui est nécessaire pour la subsistance, jusqu'à ce que l'on soit assuré de la légitimité de ces pensions. Je demande la division du plan.

M. Duport. Je n'entre pas dans la discussion des objets qui ont été présentés par le comité ; il s'en trouve un qui est clair, qui ne demande pas un long examen, et qui peut être décrété dans cette séance ; c'est la liste civile. Il convient que cette liste soit décrétée dans la séance ; les dépenses des affaires étrangères n'y seront pas comprises, comme chez nos voisins. En conséquence je propose de décréter :

« Que le roi sera supplié de fixer lui-même la somme qu'il croit nécessaire pour sa dépense personnelle, celle de sa maison, menus-plaisirs, maison de ses enfans et de ses tantes, ou d'accepter celle de 20 millions pour les mêmes objets. »

M. Target pense que l'on doit en venir aux pensions ; que cette matière a été suffisamment discutée, et que c'est le moment de prononcer.

M. le président met aux voix la question de savoir à laquelle des deux motions la priorité sera accordée : celle de M. Camus l'obtient, et elle est ajournée.

M. le président rend compte de la députation envoyée hier chez le roi, pour le complimenter à l'occasion du premier jour de l'an.

Voici les discours qui ont été prononcés :

« Sire, l'assemblée nationale vient offrir à votre majesté le tribut d'amour et de respect qu'elle lui offrira dans tous les tems. Le restaurateur de la liberté publique, le roi qui, daus des circonstances difficiles, n'a écouté que son amour pour la fidèle nation dont il est le chef, mérite tous nos hommages, et nous les présentons avec un dévouement parfait.

» Les sollicitudes paternelles de votre majesté auront un terme prochain ; les représentans de la nation osent l'en assurer. Cette considération ajoute au zèle qu'ils mettent dans leurs travaux : pour se consoler des peines de leur longue carrière, ils songent à cet heureux jour, où paraissant en corps devant un prince ami du peuple, ils lui présenteront un recueil de lois calculées pour son bonheur et pour celui de tous les français : où leur tendresse respectueuse suppliera un roi chéri d'oublier les désordres d'une époque orageuse, de ne plus se souvenir que de la prospérité et du contentement qu'il aura répandus sur le plus beau royaume de l'Europe ; où votre majesté reconnaîtra, par l'expérience, que sur le trône, ainsi que dans les rangs les plus obscurs, les mouvemens d'un cœur généreux sont la source des véritables plaisirs.

» Alors on connaîtra toute la loyauté des français ; alors on sera bien convaincu qu'ils abhor-

rent et savent réprimer la licence ; qu'au moment où leur énergie a causé des alarmes, ils ne voulaient qu'affermir l'autorité légitime ; et que si la liberté est devenue pour eux un bien nécessaire, ils la méritent par leur respect pour les lois et pour le vertueux monarque qui doit les maintenir. »

Réponse du roi.

« Je suis fort sensible aux nouveaux témoignages d'affection que vous me présentez au nom de l'assemblée nationale. Je ne veux que le bonheur de mes sujets, et j'espère comme vous, que l'année que nous allons commencer sera, pour toute la France, une époque de bonheur et de prospérité. »

La députation s'étant ensuite présentée chez la reine, avait adressé à sa majesté le discours suivant :

« Madame, le tribut de respect que viennent offrir les représentans de la nation, n'est plus un vain cérémonial. Vous partagez la gloire et les inquiétudes d'un roi dont les vertus sont chéries dans les deux mondes. Vous veillez sans cesse au bonheur d'un prince digne à jamais de l'amour de tous les français. Tous les citoyens savent avec quel soin vous élevez ces aimables enfans (M. le dauphin et madame royale étaient aux côtés de la reine) qui nous inspirent un si grand intérêt ;

et c'est au nom des français, toujours sensibles et toujours fidèles, que nous vous présentons, madame, les hommages d'un respectueux dévouement. »

Réponse de la reine.

« Je reçois avec beaucoup de sensibilité les vœux de la députation. Je vous prie d'en assurer tous les membres de l'assemblée nationale. »

Le district des Cordeliers adresse à M. le président une lettre qu'il a communiquée à l'assemblée ; elle renferme des détails sur les lingots et piastres qu'il a fait arrêter, et il demande la décision de l'assemblée à cet égard.

L'assemblée ordonne que les voitures seront relâchées.

M. Ricard fait un rapport sur les mouvemens arrivés à Toulon. Il justifie les habitans du reproche d'avoir voulu piller l'arsenal. Il annonce qu'une députation de la ville, envoyée à M. le commandant en exercice, a dressé un procès-verbal, signé de ce dernier, qui atteste qu'il n'a été fait aucun enlèvement.

M. le commandant et le major se sont présentés à l'hôtel-de-ville, et ont été invités à y prendre séance. M. le commandant a manifesté les vœux d'un excellent citoyen, en faisant connaître les désirs qu'il formait pour entretenir

une parfaite harmonie avec les habitans de la ville.

Le procès-verbal est signé de M. le comte de Flot, commandant, de M. d'Audiffret, major, et de MM. d'Olivier et Dulaure, officiers.

Le conseil a fait un arrêté qui constate le désir qu'il a de voir le comte de Flot commandant de la marine à Toulon; MM. de Flot et d'Audiffret déclarent qu'il n'y a point eu de pillage dans l'arsenal, et que l'ordre règne sur les vaisseaux de haut rang et de petit rang.

M. le comte d'Albert déclare qu'il a une lettre particulière qui combat ces faits; un membre demande que la lettre soit produite; M. d'Albert ne l'a pas sur lui; on insiste, on exige qu'il la produise.

M. Malouet demande la parole. Il n'attaque pas le peuple de Toulon, il est même disposé à ne point l'attaquer. Il accuse seulement ceux qui se sont cru permis de traîner en prison le commandant de Toulon. Il faut éclairer le peuple en punissant ceux qui l'ont agité. Ce n'est pas assez de n'avoir point de pillage à lui reprocher; la subordination est essentielle dans une ville où il y a 1800 forçats.

Il suffit que le peuple ait été égaré, pour que l'on cherche à découvrir comment il l'a été. Les décrets de l'assemblée y établiront l'ordre, mais

il faut un exemple. Il demande un ajournement à jour fixe.

M. l'abbé Maury propose un moyen de rapprocher les parties.

M. le président le prie de suspendre un moment sa discussion, pour faire lecture à l'assemblée d'une lettre de M. le premier ministre des finances. Cette lettre apprend à l'assemblée, que les actionnaires de la caisse d'escompte mettent la plus grande activité dans leurs opérations ; que les paiemens seront faits à bureaux ouverts à l'époque fixée par l'assemblée.

M. l'abbé Maury. Je reprends la discussion. Je ne me montre ni comme accusateur ni comme défenseur. Je veux écarter le rapport entier. L'assemblée n'est pas un tribunal ; il ne faut point examiner des procédures, mais traiter une question de droit public. Il ne faut avoir sous les yeux qu'un seul objet, qui est la détention de M. le comte d'Albert ; c'est son emprisonnement qu'il faut considérer ; c'est l'emprisonnement d'un général que l'opinion publique appelle au commandement des armées. Il faut qu'il ait donné des preuves de son amour pour la liberté, qu'il ait eu de grandes qualités, qu'il ait été plein de l'enthousiasme de son pays, pour avoir fixé sur lui l'opinion publique. Son autorité serait affaiblie, s'il ne lui restait un moyen de se justifier.

Le commandant et les officiers de la marine, qu'ils aient eu tort ou non, ont été illégalement emprisonnés. Si un corps militaire quelconque avait traité de même les officiers municipaux, quelle indignation cet événement n'exciterait-il pas en nous ? Nous devons maintenir la police du royaume, il faut que chaque autorité soit respectée, et que l'autorité civile soit, comme toutes les autres, maintenue dans ses bornes.

On a insulté par des huées et des voies de fait, un général et des officiers à qui l'on n'impute aucun abus d'autorité.... Je sais que dans tous les lieux, dans tous les tems, des généraux ont été méconnus dans les assemblées populaires. Vous savez qu'Annibal après la bataille de Zama... (Murmures, au fait s'écrie-t-on) voulez-vous des exemples plus rapprochés de nous ? C'est sous Louis XIV, en 1692, que le maréchal de Luxembourg fut enfermé à la Bastille sur un simple soupçon. Que dit la nation, que dit l'armée, en apprenant que le héros de Steinkerque, de Nervinde et de Fleurus, était dans les fers ? La nation lui rendit un hommage bien flatteur.... (Nouveaux murmures.)

Je vous rappelle le tendre intérêt que la nation française prit au sort d'un héros infortuné que le despotisme, entouré de la calomnie, précipita au fond d'un cachot le maréchal de Luxembourg, enfermé à la Bastille après les victoires

les plus éclatantes, et la France entière demandant un héros que la violence lui avait enlevé.

Je reviens à M. d'Albert. Actuellement un officier français a été outragé. Il s'agit d'une ville dans laquelle il y a un port qui coûte un milliard à l'état. Nous ne devons pas être indifférens. Il faut délibérer, afin que les troupes nationales vivent en paix avec les troupes soldées. Ce serait au pouvoir exécutif à s'occnper de cette affaire ; mais le pouvoir exécutif se trouvant à une si grande distance, ses ordres ne seraient peut-être pas exécntés.

Il y a ensuite un autre moyen, c'est de renvoyer la cause au châtclet ; mais il n'y a pas lieu à ce renvoi, parce qu'il n'y a ni conspirateur ni crime de lèze-nation.

Quel est donc le moyen que l'assemblée doit employer ? Il est tout simple. Je suis étonné que les citoyens de Toulon n'y aient pas eu recours. Je ne demande aucune espèce de châtiment. Tous les intérêts doivent être balancés par des anges de paix. L'assemblée nationale doit improuver les violences et les insurrections de Toulon ; elle doit engager les officiers municipaux de cette ville, comme tuteurs de la cité, à aller prier les officiers des ports de la marine, à vivre en paix avec eux.

La discussion est ajournée, et l'assemblée lève sa séance pour procéder à la nomination d'un président.

SÉANCE DU 2 JANVIER AU SOIR.

Les représentans de la commune de Paris viennent présenter leurs respects à l'assemblée au sujet du nouvel an.

La présence des chefs civils et militaires de la capitale excite de vifs applaudissemens.

M. le maire porte la parole. Messieurs, les représentans de la commune de Paris et de la garde nationale viennent vous offrir leurs hommages ; ils viennent devant vous former des vœux pour la conservation de la patrie, dont les destinées reposent sur vous. Nous avons jusqu'ici marché par des travaux pénibles, nous avons vécu entourés de dangers ; mais dans ce renouvellement d'année, dans ce renouvellement de toutes choses un jour plus beau va luire ; une espérance qui s'accroît sans cesse, fortifie notre courage, la loi commencée s'achève sans cesse entre vos mains, et lorsque la loi toute entière existera, la France sera sauvée, et nous commencerons à vivre. Jusques-là nous attendons la vie, et nous l'attendons de vous ; mais cette loi, dont une partie n'est pas encore dictée, dont une partie est encore renfermée dans votre sagesse, nous la respectons même avant que votre génie l'ait produite.

Nous inspirerons le respect au peuple de la capitale, qui a conquis la liberté par sa résolution, qui quelquefois s'est agité pour la défendre, et qui ne connaît pas encore assez les bornes et l'étendue légitime de cette possession nouvelle. C'est à nous à l'éclairer sur sa jouissance et sur les devoirs qu'elle lui impose; le plus important de tous est la soumission. C'est à la soumission à achever l'ouvrage de notre bonheur et à terminer la révolution; nous en donnerons l'exemple, nous qui avons l'honneur d'être pour la capitale ce que vous êtes pour la nation entière; et vous jugez, messieurs, avec quelle joie et avec quel sentiment profond le maire de cette ville, qui a commencé chez vous son éducation nationale, se montrera le premier pour donner cet exemple si nécessaire: achevez donc la loi, messieurs, et nous vous répondons de son exécution; achevez la loi avec un monarque digne de notre amour, et nous répondons à l'un et à l'autre, de la soumission et de la fidélité dues à ces objets sacrés. — Achevez la loi, et le jour où la nation que vous représentez, où la capitale dont nous sommes les organes, viendra la jurer devant vous, devant le monarque à qui vous remettez ce dépôt respectable, ce jour sera celui de la renaissance de la monarchie, le commencement de sa prospérité et de sa véritable grandeur: sous un roi bon et juste nous avons tous contribué à acquérir la liberté; mais

mais nous ne pourrons être heureux que par sa bonté et par votre sagesse.

M. le président à la députation. Les citoyens de la ville de Paris donnent chaque jour des nouvelles preuves de patriotisme ; vous venez de l'entendre. L'assemblée nationale applaudit aux nobles sentimens qui vous animent, et elle reçoit avec satisfaction vos hommages et vos vœux. M. le maire et M. le commandant-général de la garde nationale savent avec quel plaisir on les revoit ici. L'assemblée les invite à prendre leurs places parmi nous, et elle vous permet, messieurs, d'assister à sa séance.

M. le président lit une lettre du contrôleur-général des finances, jointe au mémoire des administrateurs des domaines, qui se plaignent d'une insurrection des habitans de plusieurs vallées des Pyrénées, relativement à la perception des impôts; l'assemblée a autorisé M. le président à écrire aux municipalités de ce canton, pour y faire rétablir le recouvrement des impôts.

On lit une adresse de la garde nationale de Rennes, qui se plaint de ce que M. le vicomte de Mirabeau l'avait accusée d'avoir empêché, par ses menaces, les magistrats de la chambre des vacations de Rennes, de remplir ses fonctions.

M. le vicomte de Mirabeau donne à cet égard l'explication la plus satisfaisante ; et il demande que M. le président soit autorisé à écrire qu'il

n'a pas tenu le propos qu'on lui prête ; ce qui lui lui est accordé.

L'assemblée autorise M. le président à écrire à la milice nationale de Rennes, que M. le vicomte de Mirabeau n'a pas eu l'intention de l'inculper, ni de dire que c'était elle qui avait empêché la rentrée du parlement.

M. de Castellane, au nom du comité des lettres de cachet, propose une motion sur cet objet, qui a été eu majeure partie décrétée, ainsi que je la rapporterai à la fin de la séance.

M. Lebrun fait un rapport sur la perception des impôts de la province du Berry, qu'il a proposé de faire suivant l'ancien régime. L'assmblée a jugé qu'il n'y avait lieu à délibérer.

M. de Roquefort a annoncé que quatre des prisonniers des îles Sainte-Marguerite s'étaient récemment évadés et refugiés à Grasse en Provence, où ils s'étaient mis sous la protection de la milice nationale. Entr'eux se trouve un vieillard de soixante-douze ans, qui était enfermé depuis quarante-une années.

Ils se sont sauvés à la nage au milieu de la mer qui baigne ces îles de douleur.

M. Dionis du Séjour demande qu'on visite les prisons des religieux, appelées les *Vade in pace*. Qu'il est beau de voir un magistrat sage s'intéresser au sort de l'humanité souffrante !

Don Gerle offre de donner l'état des détenus

dans l'enclave de sa visite ; il a assuré qu'il n'y en avait que deux dont l'esprit était aliéné, et au surplus a déclaré qu'il était prêt d'adhérer à la motion de M. de Castellane.

M. Fréteau parle d'un prisonnier détenu dans une espèce de Bastille obscure à la barrière du Trône, et placé *nu* dans un donjon où il était depuis trois ans, en 1779. On n'apprit sa détention que par une lettre jetée avec une pierre dans un jardin du voisinage. Le parlement s'intéressa inutilement pour ces détentions illégales. Le ministère refusa justice : M. Fréteau assure qu'il y avait alors à Paris trente-cinq bastilles, grandes ou petites, et contenant plus de prisonniers que les prisons du châtelet et de la conciergerie ensemble.

M. l'abbé Maury, à ce sujet, rappelle l'horreur de l'église pour ces emprisonnemens arbitraires, et surtout le bref d'excommunication fulminé par Benoît XIV, en 1756, et publié par le clergé de France, qui le fit signifier à toutes les officialités. Il termine par requérir l'ajournement, relativement aux détentions des religieux.

Enfin, le décret suivant est adopté :

L'assemblée nationale, considérant qu'il est de son devoir de prendre les informations les plus exactes pour connaître la totalité des prisonniers qui sont illégalement détenus ;

Que malgré les états qui ont été remis à ses commissaires par les ministres du roi, plusieurs

détentions anciennes peuvent être ignorées des ministres même, surtout si elles ont eu lieu en vertu d'ordres des commandans, intendans ou autres agens du pouvoir exécutif :

Décrète que huit jours après la réception du présent décret, tous gouverneurs, lieutenans de roi, commandans de prisons d'état ou supérieurs de maisons de force, supérieurs de maisons religieuses et toutes autres personnes chargées de la garde des prisonniers détenus par lettres de cachet ou par ordre quelconque des agens du pouvoir exécutif, seront tenus, à peine d'en demeurer responsables, d'envoyer à l'assemblée nationale un état certifié véritable, contenant les noms, surnoms et âges des différens prisonniers, avec les causes et la date de leurs détentions, et l'extrait des ordres en vertu desquels ils ont été emprisonnés.

Le présent décret sera envoyé aux municipalités, avec ordre de le faire exécuter chacune dans son ressort.

L'assemblée nationale charge en outre ses commissaires de lui proposer, le plutôt qu'il sera possible, les moyens les plus prompts de vuider successivement toutes les prisons illégales, en prenant cependant les précautions nécessaires pour ne pas compromettre la sûreté publique ; et sera le présent décret porté par M. le président, à la sanction du roi.

M. l'abbé de Montesquiou a eu 400 voix pour

la présidence, et M. le baron de Menou 312.
M. l'abbé sera proclamé lundi prochain.

NOUVELLES.

Vienne, le 12 décembre. — La majeure partie de la garnison de cette ville a ordre de marcher dans la Moravie, pour faire place aux bataillons que l'on attend de Semlin.

Espagne. — Le tribunal du saint-office a fait publier un mandement, en date du 25 décembre 1789, conçu en ces termes :

« Nous les inquisiteurs apostoliques, contre l'hérésie, l'apostasie, etc. etc.

» A toutes personnes de quelque état, grade, condition, rang et dignité qu'elles soient, voisins ou éloignés de nous, demeurant, étant, ou habitant dans les villes et villages et lieux de notre district, salut à chacun, au nom de N. S. Jésus-Christ, qui est le vrai salut; nous vous ordonnons que vous ayez à obéir fidellement, et exécuter nos ordres.

» Savoir : qu'ayant avis qu'il s'est répandu dans ce royaume plusieurs livres, traités et papiers qui, ne se contentant pas d'une simple narration, de quelques écrits déjà séditieux par eux-mêmes et de mauvais exemples, paraissent former comme un code théorico-pratique d'indépendance des

puissances légitimes ; nous avons cru convenable et même nécessaire de les examiner avec la maturité qu'exige de notre ministère le soin particulier de ce qui intéresse notre sainte religion ; et cette vie privée et tranquille, que S. Paul recommandait si charitablement aux premiers fidèles dans sa première épitre à Thimothée. Les ayant donc vus et examinés, nous avons reconnu que tous ces livres, traités et papiers étaient écrits d'un style de pur naturalisme, anti-chrétien, malicieusement obscur et captieux, manifestant les productions d'une nouvelle race de philosophes, *hommes d'esprit corrompu*, selon les paroles de l'apôtre, et qui, sous le titre spécieux de défenseurs de la liberté, machinent réellement contre elle, détruisant de cette sorte l'ordre politique et social, et la hiérarchie reconnue de la religion chrétienne, exhortant avec ce langage de séduction à secouer le joug de subordination et d'obéissance des légitimes puissances, si souvent recommandés par J. C. en son évangile, et répétées avec une si grande charité dans les esprits des saints apôtres ; prétendant pouvoir fonder, s'il leur était possible, sur les ruines de la religion et des monarchies, cette liberté qu'ils supposent, mal-à-propos, accordée à tous les hommes par la nature, qui, disent-ils témérairement, a fait égaux tous les hommes, et indépendans les uns des autres.

» Ainsi donc, pour empêcher que cette épidémie ne se répande, et prévenir par un prompt remède le mal que pourrait causer aux fidèles une doctrine si opposée à l'esprit de notre sainte religion catholique, nous défendons absolument les livres, traités et papiers imprimés et manuscrits, que jusqu'à présent nous avons eu en nos mains. Savoir :

1.° Un traité en français, intitulé : *De l'importance des opinions religieuses ; par M. Necker.* Londres, 1788, 1 vol. *in*-8.°

2.° Une brochure anonyme, intitulée : *Recueil de pièces intéressantes pour servir à l'histoire de la révolution de* 1789 *en France.* 2 vol. *in*-8.° imprimé la même année.

3.° La feuille intitulée : *Très-sérieuses remontrances des filles du Palais-royal et lieux circonvoisins à MM. de la noblesse;* imprimées cette année 1789, sans nom d'auteur ni lieu d'impression.

4.° Une autre appelée : *Cahier de doléances, instructions et griefs présentés à nos frères les électeurs des* 60 *districts, par Joseph Charon, citoyen de Paris ;* imprimé la même année sans nom d'imprimerie.

5.° Celle intitulée : *Apperçu rapide et impartial d'un gentilhomme sur la grande question qui agite les esprits français, et qui paraît diviser les grands et le peuple ; le clergé et la noblesse réunis d'une part, et le tiers-état de l'autre, au sujet*

du nombre des représentans que celui-ci doit fournir aux états-généraux ; sans nom d'auteur ni lieu d'impression.

6.° Le papier nommé : *Instructions ampliatives et succintes sur les délibérations à prendre par les trois ordres des citoyens députés aux états-généraux, adressées à nos très-chers et magnanimes concitoyens de la province du Dauphiné ;* sans nom d'auteur ni lieu d'impression.

7.° L'autre feuille intitulée : *Le diable dans l'eau bénite, ou l'iniquité retombant sur elle-même*, avec cette épigraphe : *Ecclesia et justitia eunt raro sorores ;* imprimée cette année 1789, sans lieu d'impression.

8.° Une feuille intitulée : *Lettre au roi ; Deluvai*, 1789.

9.° Une autre sous le titre de *La mine éventée, ou dialogue entre M. Tranquille, curé congruiste, M. de Lafue, cadet de Gascogne, etc. ; par un patriote.* A Héraclium, 1789.

10.° L'ouvrage intitulé : *Histoire des états-généraux de Versailles*, 1789.

11.° Celui qui porte pour titre : *Suite de la revue des ouvrages les plus connus sur les états-généraux ;* sans lieu d'impression.

12.° La feuille intitulée : *Avis important à MM. les députés du tiers-état du royaume aux états-généraux*, 1789.

13.° Une autre : *Procès-verbal des conférences*

sur la vérification des pouvoirs, tenues par MM. les commissaires du clergé, de la noblesse et des communes, tant en la salle du comité des états-généraux, qu'en présence de MM. les commissaires du roi; imprimée à Paris.

14.° Une feuille périodique, intitulée : *Courrier patriotique*, qui a pour épigraphe ces mots: *Veritatis studium*. Les numéros 57, 71, 72, 73, 74, 75, 76 et 77.

15.° Le livre intitulé : *Des droits et du devoir du citoyen; par M. l'abbé de Mably*. A Kell, 1789.

16.° La feuille portant pour titre : *Mes loisirs sur le vaisseau amiral*, ou *Lettre aux états-généraux sur une nouvelle constitution du gouvernement de la France; par M. le chevalier de Sade*. A Toulon, 1789.

17.° Une autre intitulée : *Mémoire sur les états-généraux, leurs droits et la manière de les convoquer*; sans nom d'auteur, imprimé sans lieu d'impression en 1788.

18.° Une autre : *Délibération des trois ordres de la ville de Marseille, présidés par MM. les échevins*; sans nom d'auteur, ni date, ni lieu d'impression.

19.° Un papier intitulé : *Réflexions d'un citoyen de Dax, sur l'état actuel des choses en France*; second-cahier. A Dax, 1789.

20.° Un autre : *Cahier général des plaintes, doléances et remontrances du tiers-état de la pro-*

vince de Roussillon ; sans nom d'auteur, ni lieu d'impressiou.

21.° Un autre : *Lettre à MM. les officiers municipaux et électeurs des provinces de France.*

22.° Un autre papier intitulé : *Trop fameuse journée du mardi* 14, ou *relation de la prise de la Bastille.*

23.° Un autre : *Entrée mémorable du roi dans sa bonne ville de Paris, le* 17 *juillet, à trois heures du soir.*

24.° Celui intitulé : *Délibération des trois ordres de la ville de Nismes, et adresse à l'assemblée nationale*, du 21 juillet 1789.

25.° La feuille périodique intitulée : *Le courrier de Versailles à Paris et de Paris à Versailles.*

26.° Un autre ouvrage périodique, nommé: *Journal ecclésiastique ;* juillet 1789.

27.° La brochure ayant pour titre : *Cahier du tiers-état de la sénéchaussée de Lyon ;* imprimée dans la même ville, 1789, à laquelle sont joints deux autres papiers intitulés : *Observations des députés du tiers-état de la province de Lyon, depuis le dimanche* 29 *mars* 1789, et *arrondissement de la Bresse.*

28.° La feuille périodique, intitulée : *Etats-généraux ;* imprimée à Bayonne, 1789.

29.° Autre ouvrage également périodique : *Assemblée nationale ;* sans lieu ni date d'impression.

30.° Une brochure sous le titre de : *Opinion de M. Rabaud de Saint Etienne sur la motion suivante de M. de Castellane :* Nul homme ne peut être inquiété pour ses opinions, ni troublé dans l'exercice de sa religion. *Paris*, 1789.

31.° Un manuscrit intitulé : *Discours sur la liberté française, prononcé le mercredi 5 août 1789, dans l'église paroissiale de Saint-Jacques et des Saints-Innocents, en la fête consacrée en la mémoire des citoyens morts à la prise de la Bastille, en combattant pour la patrie; par M. l'abbé Fauchet.*

32.° Autre manuscrit : *Catéchisme français à l'usage des gens de la campagne*, qui commence par ces mots : *Qu'est-ce que la Patrie?* et finit par ceux-ci : *Gloire à Dieu, liberté de la Nation, respect au clergé, honneur à la noblesse, estime, abondance et félicité au public.*

33.° Un manuscrit intitulé : *Discours prononcé par M. Landine sur le* veto. A Versailles, le 9 septembre 1789.

34.° Un manuscrit commençant ainsi : *Nous les représentans de la Nation Française*, et finissant par ces mots : *cette réponse déplaira à tous ceux du parti ministériel.*

35.° Autre manuscrit ayant pour titre : *Discours sur les biens du clergé, prononcé à l'assemblée nationale par M. Alexandre Lameth*, commençant ainsi : *Dans le nombre de mes com-*

mettans, et finissant par ces mots : *La respectable prise des biens ecclésiastiques.*

36.° La feuille périodique, intitulée : *Révolutions de Paris, dédiées à la nation, depuis le 12 juillet de cette année*, avec cette devise : *Les grands ne nous paraissent grands que parce que nous sommes à genoux.... Levons-nous.*

37.° Un imprimé ayant pour titre : *Procès-verbal des assemblées particulières de l'ordre de la noblesse des comtés de Roussillon, Conflans et Cerdagne.* A Perpignan, 1789.

38.° Un autre : *Abolition libre des Privilèges de tous les Ordres.* Paris, 1789.

39.° Autre intitulé : *Délibérations des Citoyens de la ville de Grenoble.* Sans lieu ni date d'impression.

» Pourquoi, nous ordonnons que nul ne puisse vendre, imprimer ou lire ces livres, traités ou papiers, imprimés ou manuscrits, expressément prohibés par notre présent édit, en quelle langue que ce puisse être, à peine *d'excommunication majeure, latæ sententiæ trina canonica monitione præmissæ*; de deux cents ducats d'amende envers le S. Office, et des punitions imposées par ce tribunal : et pour l'exécution des présentes, nous exhortons, requérons, et, s'il est nécessaire, ordonnons, en vertu de la sainte obéissance, et sous la peine de la grande excommunication et des amendes déjà imposées, que peu-

dant les six jours qui suivront celui où notre présent édit aura été lu, publié et affiché (terme que nous bornons sans rémission à six jours), tous ceux qui se trouveraient possesseurs de ces livres, traités ou papiers expressément prohibés, aient à nous les représenter, ou aux commissaires du Saint-Office, résidant dans les lieux de notre district, et de nous déclarer ceux qui en seraient possesseurs, ou qui en auraient connaissance, etc.

» Déclarons, qu'à faute de ce faire, et une fois ce terme expiré, nous lancerons contre les coupables contumaces ou rebelles, qui n'accompliraient pas le vœu de notre décret, les sentences et monitoires canoniques déjà exprimés : déclarons en outre que nous lancerons contre eux les sentences de l'excommunication majeure, et des peines et amendes prononcées, et avertissant que nous procéderons avec toute la rigueur contre les contrevenans.

» De plus, ayant appris qu'il s'introduit successivement en ce royaume d'autres livres, papiers et traités, imprimés ou manuscrits semblables à ceux déjà spécifiés, et entièrement prohibés, lesquels se fondant sur la même *fausse philosophie*, et écrits avec le même esprit de séduction, *étendraient nécessairement* l'impie et perverse doctrine défendue dans notre présent édit; nous exhortons donc, requérons et ordonnons

même, s'il est besoin, que l'on ait a nous exhiber et représenter tous les livres, papiers, ou feuilles qui, comme nous venons de le dire, renferment ces maximes dangereuses et cette doctrine perverse, à nous ou aux commissaires du Saint-Office, et de nous faire connaître de même les personnes qui les posséderaient ou en auraient connaissance, sous peine contre les contrevenans, de se voir poursuivis avec toute la rigueur des peines déjà prononcées, qui *seront plus ou moins sévères*, à proportion de la contravention. En assurance de quoi, nous avons ordonné de donner, et donnons ces présentes, confirmées par les membres de ce tribunal, scellées du sceau du Saint-Office, et contre-signées par un de ses secrétaires. Donné à l'inquisition, en l'année 1789, par ordonnance du Saint-Office.

Bruxelles, le 26 *décembre.* — Le général Ferrary, qui a remplacé le général Dalton, et le magistrat de Bruxelles, munis de passeports du patriote Van-der-Meerss, se rendirent, le 24 de ce mois, au comité réuni des Pays-Bas. Le comité leur fit part de la résolution qu'avaient prise les états de la confédération belgique de se soustraire au joug de l'empereur. M. Ferrary demande une conférence avec quelques membres de l'assemblée. MM. Bart, curé de Saint-Nicolas et chanoine de Gand, et le baron Van-der-Haagen,

furent désignés et nommés ; ils déclarèrent d'abord au général Ferrary, dans les termes les plus exprès et les plus positifs, mais avec les égards les plus marqués pour sa personne, « qu'il ne restait aucune apparence d'entrer désormais en négociation avec les députés du prince, à la souveraineté duquel la nation belgique avait renoncé pour toujours. »

Le général autrichien, déjà fait aux manières de la liberté, répondit qu'il ne lui restait plus qu'à retourner à Vienne, et il a demandé une sauvegarde pour sa sûreté, ainsi que la déclaration par écrit de ce que MM. les commissaires venaient de lui annoncer.

Il fut également satisfait sur l'un et l'autre point. Le général emporta avec sécurité une copie du manifeste par lequel l'empereur est déclaré déchu de la souveraineté. Ce manifeste a été signé par le secrétaire du comité réuni.

N.° III.

DU 3 JANVIER 1790.

NOUVELLES.

Bruxelles, le 26 décembre. — Le tiers-état de Brabant manifeste hautement le désir, ou plutôt la volonté de prendre part à l'administration. Ses droits sont assez bien protégés par la foule d'évènemens qui ont enfin rendu la liberté aux provinces Belgiques. Il demande donc à revoir tout ce qui a été fait sans lui ; que le premier ministre lui donne communication des engagemens contractés avec les puissances étrangères, et que désormais l'influence immédiate du tiers-état participe au choix des hommes qui seront mis à la tête des divers départemens. Le premier essai de cette influence se fera sur l'élection de M. le baron d'Hove, que le comité de Bréda a nommé au département de guerre. Ce nouveau ministre, sous un régime nouveau, subira vraisemblablement un second scrutin. On ne doute pas que la nomination ne soit confirmée ; mais la sanction du peuple est indispensable.

Du 28. — Le bruit que l'empereur fait avancer un nombreux corps de troupes, une véritable armée de 30,000 hommes, et que l'on porte même à 50 ou 60,000, ce bruit est destitué de fondement.

fondement. L'empereur ne doit avoir dans les Pays-Bas que 25,000 hommes au plus. Les princes de l'Allemagne ne souffriraient pas des forces supérieures, quel qu'en fût le prétexte. — Douze ou quinze mille Impériaux seulement ont évacué les provinces belgiques. Leur nombre a diminué par la désertion ; il a été encore affaibli par les combats ; le reste est enfin dispersé par la terreur. Le général d'Alton n'a pas plus de 6 à 7,000 hommes à Luxembourg. On apprend qu'un petit nombre de détachemens égarés, sont parvenus à rejoindre ce petit corps d'armée, et à se réfugier dans la citadelle. Des trains d'artillerie, laissés sur le chemin en assez bon état, ont donné à penser que la fatigue d'une fuite précipitée les avait fait abandonner.

L'armée de M. Van-der-Meerss, est d'environ 15,000 hommes. Ce général patriote se dispose à prendre ses quartiers d'hiver aux environs de Luxembourg. Il a fait demander une provision de farine et des munitions, de peur que le tems des neiges ne vienne à contrarier la communication, et à empêcher les transports.

Liége. — Les princes-directeurs du cercle de Westphalie souffrent impatiemment que le roi de Prusse, en qualité de duc de Clèves, s'attribue la direction principale dans les affaires du pays de Liége. Ils observent les lenteurs du ministre directorial prussien, qui demande sans cesse à sa cour de nouvelles instructions concernant les décrets de la chambre de Wetzlar, et qui, en

attendant règne au milieu des Liégeois. — Cette manière d'inquiéter les protecteurs et d'effrayer les protégés, fait désirer que la cour de Prusse ne puisse cacher plus long-tems ses véritables desseins. Les troupes autrichiennes ne sont point encore entrées dans le pays ; elles se sont retirées dans le Limbourg.

Du 28 décembre. — Une démarche imprudente des partisans du prince-évêque a fourni aux Prussiens l'occasion d'agir plus à découvert qu'ils n'avaient encore fait jusqu'à présent. Les villes de Verviers et de Huy, poussées par des manœuvres, s'étaient déclarées en faveur des mandemens de la chambre de Wetzlar. La dernière de ces villes avait même rappelé l'ancienne magistrature. Sur-le-champ le ministre de Prusse a fait marcher deux bataillons, et l'approche des troupes a dissipé l'intrigue.

Montelimart. — On assure qu'il y a eu, le 15 du mois dernier, dans cette ville, une nouvelle réunion ou assemblée de différentes milices citoyennes du Bas-Dauphiné, de la Provence et du Languedoc. Cette assemblée, au nombre de cinq mille citoyens armés, avait, dit-on, le même but que celles qui ont eu lieu précédemment à Loriol et à la Paillasse; c'est-à-dire, de former une confédération pour la défense de la liberté. M. de Marsanne, colonel de la milice de Montelimart, y a prononcé un discours très-patriotique, qui, ainsi que le procès-verbal de cette assemblée, va être imprimé.

N.° IV.

DU 4 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 4 JANVIER.

M. Desmeuniers. J'ai présenté au roi les quatre décrets qui ont été rendus, et principalement celui qui ordonne l'exécution de celui des municipalités huit jours après la réception, et sa majesté a répondu qu'elle y mettrait la plus grande célérité.

M. le président annonce le résultat suivant du scrutin.

M. l'abbé de Montesquiou a eu 400 voix pour la présidence, et M. de Menou 352.

Pour le secrétariat, M. le chevalier de Boufflers 372, M. Barrère de Vieuzac 360, et le duc d'Aiguillon 341.

M. Desmeuniers termine ses fonctions de président par le discours suivant :

« Messieurs, l'importance de vos travaux a toujours été présente à mon esprit, et j'ai fait ce qui dépendait de moi pour les accélérer. Si l'ardeur de mon zèle m'a quelquefois entraîné au-delà des bornes, je mérite votre indulgence

par la pureté de mes intentions, et, j'ose l'assurer, je n'ai pas de juge plus sévère que moi-même.

» Chacun de nous veut être libre; chacun de nous veut réformer les abus et établir les lois constitutionnelles que prescrivent la justice et la raison; mais, dans une circonstance si nouvelle et si difficile, la diversité des moyens ne doit pas étonner; et, je ne craindrai pas de le dire, malheur au cœur froid qui juge avec trop de rigueur des discussions qu'anime l'amour du bien qui nous est commun à tous! Ainsi il s'agit du bonheur général et du bonheur individuel de tous les Français.

» La destinée de l'état repose sur la sagesse et la maturité de vos délibérations; et en terminant les fonctions honorables dont vous m'avez chargé, permettez-moi, messieurs, d'exprimer ici des vœux pour la liberté publique, la concorde et la paix. »

MM. Bailly, maire de Paris, et le marquis de la Fayette, commandant de la garde nationale, viennent assister à la séance en qualité de membres. Des applaudissemens réitérés leur marquent la satisfaction de l'assemblée nationale de les voir dans son sein.

On lit ensuite un grand nombre d'adresses des corps municipaux et gardes nationales de plusieurs villes du royaume, portant adhésion à tous les

décrets de l'assemblée, et protestation de verser leur sang pour la défense de l'heureuse constitution qui s'opère, de concert avec un roi digne de commander à un peuple libre.

On annonce différens dons patriotiques.

M. Camus obtient de rédiger et faire imprimer les développemens de sa motion sur les pensions.

M. le président est chargé d'écrire à quelques communautés de Franche-Comté, pour prévenir l'effet des menaces contre quelques seigneurs de cette province.

Il lit une lettre de M. le premier ministre des finances, qui constate que les mesures les plus efficaces sont prises pour empêcher l'exportation des grains du côté de Givet, où on avait lieu de craindre quelques contrebandes. Le ministre rend justice au zèle de M. le comte d'Esterhazy à ce sujet.

M. Desmeuniers lit un projet de lettre qu'il avait été chargé de rédiger pour être envoyée à tous les régimens qui composent l'armée française, pour redresser la mauvaise interprétation qu'on avait tâché de donner à une phrase du discours de M. Dubois de Crancé, relativement à l'organisation militaire.

Voici la teneur du projet :

« L'assemblée nationale m'a chargé par un décret, messieurs, d'avoir l'honneur de vous assurer, en son nom, qu'elle a vu avec peine plusieurs

régimens donner à une phrase isolée de l'opinion de M. Dubois de Crancé une interprétation bien éloignée de l'intention de ce député, et qu'il s'est empressé de développer dès qu'il a aperçu que sa pensée était mal entendue.

» Ce n'est pas, messieurs, au milieu des représentans d'une nation dont l'armée a si dignement assuré la gloire dans tous les tems, dont elle vient si récemment encore de soutenir les droits avec tant de patriotisme, que l'hommage dû à la valeur, à la délicatesse et à l'honneur, pourrait être un instant méconnu. Ils chérissent trop ces hautes qualités, inhérentes aux officiers et aux soldats français, pour ne pas saisir, avec une véritable satisfaction, l'occasion qui se présente de donner à l'armée le témoignage d'estime qu'elle mérite.

» L'assemblée nationale, occupée sans relâche de la régénération de ce grand empire, établira, pour la constitution militaire, des bases qui, assurant à jamais le bonheur et l'avancement de tous les individus de l'armée, uniront indissolublement le citoyen et le soldat par les liens communs de la félicité publique.

» Le salut de la France dépend, vous le savez, messieurs, de l'accord intime de tous les bons citoyens. Sous ce grand et important rapport, les représentans de la nation se reposent sur les sentimens de l'armée. Ils recommandent

au soldat une subordination entière à ses supérieurs, et ils sont assurés de n'être pas trompés dans cet espoir. La soumission aux lois, la fidélité à la constitution désirée par la nation et acceptée par son chef; l'obéissance et le respect pour le roi, centre nécessaire de toutes les forces de l'état : voilà, messieurs, les premiers devoirs et les seuls moyens de bonheur pour tout homme digne désormais de porter l'honorable nom de Français.

» J'ai l'honneur d'être avec un sincère attachement, messieurs, votre très-humble et très-obéissant serviteur, DESMEUNIERS, *président*.

L'assemblée, après avoir entendu cette lettre, l'approuve dans tous ses détails.

La discussion s'ouvre sur les pensions.

M. le Chapelier demande qu'il soit nommé une députation pour supplier le roi de fixer la somme à laquelle il veut que soit portée la liste civile; il a surtout voté pour que la députation soit chargée de représenter au roi que cette fixation ne doit pas être faite d'après le goût de sa majesté pour l'économie, mais que la majesté du trône doit être prise en considération, etc.

Un membre propose d'accorder une somme plus considérable que celle que le roi aurait fixée.

Quelques membres désirent remettre toute décision, à cet égard, au moment où l'on prendrait un parti sur l'ensemble des finances.

L'assemblée décrète la motion de M. le Chapelier.

M. le duc de Liancourt. La ressource la plus pénible que puisse employer une nation, après l'augmentation des charges publiques, est la diminution des dons faits en son nom. Une récompense non méritée est une charge onéreuse à la société; une récompense méritée est un devoir de la société. Il eût été plus heureux de pouvoir attendre du tems l'extinction des pensions qui écrasent l'état. Cette chimère ne peut se réaliser; il serait si doux cependant, en voulant le bien général, d'épargner les larmes et les malheurs particuliers!

Il ne peut être aujourd'hui question que du mode par lequel la réduction sera exécutée. Il faut faire porter la diminution principale sur les graces les moins fondées, supprimer les pensions illégitimes; mais ne point agir comme l'autorité arbitraire, en établissant une proportion générale de réduction. Si ce moyen est facile, il est essentiellement injuste.

Il existe plus de trente mille brevets; il faudra les examiner tous; il faudra souvent prendre en considération la vie entière des pensionnaires. Ce travail exigera plus de six mois; le terme de cette session approche, et l'assemblée ne peut prolonger ses travaux au-delà de votre existence.

Le pouvoir exécutif a plus de moyens que

n'en aura le comité, et que l'assemblée peut en avoir elle-même pour cette opération; l'exécution de ses décrets lui appartient; c'est donc à lui que l'on doit renvoyer ce travail. Il a demandé qu'en s'occupant des réductions on prît en considération la classe la moins riche des militaires, et celle des pensionnaires âgés de 70 ans et plus.

M. le baron de Wimphen. En décrétant une somme quelconque pour les pensions et en en laissant disposition au ministre, on ne verra que ce qu'on a vu jusqu'a présent, des abus. Je vous propose un décret provisoire, pour arrêter un fléau que je compare à ces sauterelles qui dévastaient les moissons.

Voici mon projet:

« L'assemblée nationale, voulant rétablir l'ordre dans le revenu public, a vu avec douleur que la sueur du pauvre était devenue l'aliment d'un luxe impudent et corrupteur. Elle a décrété ce qui suit :

1.° Toute réversibilité est supprimée jusqu'à ce jour, à l'exception de celle accordée à la famille du chevalier d'Assas.

2.° Il sera nommé un comité de cinq personnes, pour présenter un projet dans lequel toutes les pensions susceptibles d'être réduites ou supprimées seront indiquées.

3.° Il ne sera accordé désormais aucune pension au-dessus de 12 mille livres.

4.° A compter du 1er de ce mois, il ne sera payé pour les années échues aucun à compte au-delà de 12 mille livres. Les pensions des militaires au-dessous de cette somme seront payées.

5.° Le comité des pensions prendra en considération les projets présentés par MM. Camus, de Montcalm et le baron de Wimphen.

6.° Les pensionaires actuellement en pays étrangers ne jouiront de leurs pensions qu'à leur retour; les officiers étrangers retirés et les personnes employées par le gouvernement sont seuls exceptés. »

Je propose d'excepter encore M. de Chambord, dont le père a été tué à la chasse par le dauphin, père du roi.

On a répandu des nuages sur nos intentions. Il faut, en prenant une détermination prompte, faire cesser l'effet des bruits semés par les malintentionnés. Hier matin, par une suite de ces bruits, il est venu chez moi un capitaine de grenadiers couvert de blessures honorables; il a eu la tête, un bras, une jambe et un poignet cassés. Je viendrai tout nud à la porte de l'assemblée nationale, m'a-t-il dit; je ferai voir mes blessures, et je demanderai le bourreau qui veut me réduire à la misère.

M. Regnault. J'ai peine à concevoir qu'il se soit élevé des doutes sur la suppression des pen-

sions qui seront reconnues illégitimes. On a cité Sully, on nous a dit, d'après lui, que la bienfaisance des rois de France était immortelle comme leur autorité ; mais la justice doit tenir le premier rang. Un prince n'a pas le droit, pour être généreux envers un de ses sujets, d'être injuste et cruel envers plusieurs autres. On nous a félicités de ce que la munificence de nos rois ne s'était pas montrée comme celle des princes du Nord, en donnant mille ou deux mille paysans. Nous avons mûri plus tôt que ces peuples, mais nous n'avons pas été moins barbares qu'eux ; comme eux nous avons eu des serfs, comme eux nous avons fait de ces libéralités monstrueuses.

D'autres disent que la dette des créanciers ne doit pas mériter plus de faveur que la dette contractée envers les pensionnaires. Pourquoi la première est-elle sacrée ? C'est que l'état a reçu de ses créanciers, et qu'il doit leur rendre ce qu'il en a reçu. S'il n'a rien reçu des pensionnaires, il est quitte avec eux. L'une des dettes n'est pas plus sacrée que l'autre : les titres de toutes deux doivent être examinés. On a réclamé une exception en faveur d'une classe qui mérite de grands égards, parce qu'elle a rendu de grands services ; mais elle renferme des hommes qui n'ont de militaire que l'habit, et qui, par la bassesse et la flatterie, ont obtenu le prix de l'honneur et du courage. Ce guerrier, couvert de blessu-

res, dont vous a parlé le préopinant, ne verra-t-il pas avec joie effacer ces hommes de la liste où se trouvera son nom? Et ne verrez-vous pas vous-mêmes avec satisfaction ôter de cette liste honorable tant d'articles propres à ne former qu'un catalogue de courtisans avilis ou de proxénètes méprisables?

Je réclame fortement avec les préopinans l'exception demandée pour les septuagénaires. Songez qu'ils vécurent esclaves, et qu'ils ne jouiront que peu d'instans de la liberté donnée à leur patrie. Je demande que ceux qui auront servi pendant trente ans soient exempts de toute réduction et de toute vérification. Et enfin, je demande que la motion de M. de Montcalm soit mise aux voix article par article.

M. Defermont. Il est plusieurs espèces de pensions à supprimer sans difficulté. En assurant qu'il faudra six mois pour l'examen des titres, on s'est livré à une exagération manifeste; le zèle du comité n'est pas douteux, et une prétendue impossibilité ne doit pas faire renoncer à une opération aussi salutaire : quand on considère que, pour faire une pension de 80 mille francs à un seul homme, il faut peut-être ruiner quatre-vingts villages, peut-on douter de la nécessité de prouver à la nation que désormais les seuls titres à de telles faveurs seront les besoins et les vertus? Je propose de charger le comité de l'examen des

titres des pensions, et de décréter qu'à l'avenir les pensions au-dessus de mille écus ne seront payées qu'en à compte de pareille somme, mais celles au-dessous en totalité.

M. le duc de la Rochefoucauld. Il faut user d'une grande indulgence pour le passé, et d'une grande sévérité pour l'avenir. Cependant l'indulgence ne doit pas être générale. Il faut établir des règles invariables, et ne jamais s'en écarter; en conséquence, j'estime qu'il doit être fait, à partir du premier janvier 1790, un fonds pour les pensions qui ne pourront être acquittées que suivant les règles ordonnées par l'assemblée nationale, dont le comité se concertera en cette partie avec le premier ministre des finances, sans néanmoins empêcher le paiement des pensions, échues au 31 décembre dernier.

M. le marquis de Montesquiou présente plusieurs bases pour conduire cette importante opération. Il a d'abord rappelé la réduction de 1787. Ensuite il a proposé de classer les pensions dans un ordre qui pût en rapprocher les causes et la nature. 1.° Renvoyer l'examen des pensions créées sur les départemens de la guerre et de la marine aux deux comités chargés de ces parties, en réunissant ensemble les pensions, non pas celles montant aux mêmes sommes, mais celles accordées aux mêmes titres. 2.° Placer parmi les rentes viagères les pensions concédées pour in-

demnités. 3.° Distinguer celles appartenantes aux affaires étrangères, affectées à la magistrature, aux finances et officiers de la maison du roi. 4.° Celles faites aux commis de bureaux et à leurs veuves. 5.° Celles données aux ministres, leurs veuves et leurs enfans. Voilà la plus sûre manière de tirer de cette partie l'économie la plus étendue.

M. de Richier prétend que, depuis trois jours de discussion, la matière n'était point encore éclaircie, et qu'il ne se présentait aucun résultat.

M. de Fumel demande que le mémoire de M. de Montesquiou soit renvoyé au comité des finances, pour servir de plan de travail, et qu'au surplus la motion de M. Camus soit adoptée.

M. l'abbé Maury se borne à demander la création d'un comité pour l'examen et le rapport des pensions.

M. Camus, M. Prieur et M. le baron de Wimphen avaient fourni chacun des plans un peu différens, mais qui pouvaient se concilier avec facilité. En effet, ils se sont concertés, et ont rédigé un projet de décret conçu en quatre articles.

M. Camus en fait la lecture. Cette rédaction excite des rumeurs : elle présente un décret provisoire, qui, pourvoyant aux besoins des pensionnaires, ne retranche que le superflu; elle ne les prive pas même sans retour de ce superflu, toujours prélevé sur l'étroite subsistance du pau-

vre, puisque les paiemens n'en sont que retardés après un examen dont la justice est aussi évidente.

Après d'assez longs débats, le décret suivant est rendu :

L'assemblée nationale décrète que les arrérages échus jusqu'au premier janvier présent mois de toutes pensions, traitemens, appointemens conservés, dons et gratifications annuelles, qui n'excéderont pas la somme de trois mille livres, seront payés conformément aux réglemens existans; et que, sur ceux qui excéderont ladite somme de trois mille livres, il sera payé provisoirement pareille somme de trois mille livres seulement, excepté à l'égard des septuagénaires, auxquels il sera payé jusqu'à la concurrence de douze mille livres.

Et sera le premier ministre des finances, lors de la sanction dudit décret, tenu de se faire présenter l'état des pensions échues depuis le premier janvier.

Qu'à compter du premier janvier 1790, le paiement de toutes pensions, traitemens conservés, dons et gratifications annuelles à écheoir en la présente année, sera différé jusqu'au premier juillet prochain, pour être payés à ladite époque, d'après ce qui aura été decreté par l'assemblée.

Qu'il sera nommé un comité de douze person-

nes qui présenteront incessamment à l'assemblée un plan d'après lequel les pensions, dons et gratifications annuelles actuellement existans devront être réduits, supprimés ou augmentés, et proposeront les règles d'après lesquelles lesdites pensions, dons et gratifications, seront distribués à l'avenir.

Qu'il ne sera payé, même provisoirement, aucune pension aux Français habituellement domiciliés en France et actuellement absens sans mission expresse du gouvernement.

La séance est levée à six heures.

NOUVELLES.

Ratisbone. — La diète se dispose à ordonner promptement des levées de soldats dans les diverses contrées de l'Allemagne.

Toulon. — MM. les officiers de la marine ont fait la déclaration suivante, relativement aux troubles de cette ville.

Nous, officiers de la marine, ayant vu avec la plus grande indignation, la manière dont plusieurs écrits publics rendent compte des événemens qui se sont passés dans cette ville le premier de ce mois, particulièrement l'article où il est dit: *il paraît que la garnison de Toulon a voulu abandonner le corps de la marine*; attestons que rien n'est plus faux que cette assertion; que les régimens de Dauphiné et Barrois, composant cette garnison

garnison, étaient consignés dans leurs quartiers, prêts à marcher pour faire exécuter la loi martiale dans l'insurrection, au moment où elle aurait été publiée; mais cette loi ayant été refusée, quoiqu'elle ait été requise légalement, ces troupes se sont toujours tenues à leurs postes dans les mêmes dispositions. La douleur dont les officiers et les soldats furent pénétrés, lorsqu'ils apprirent l'enlèvement incroyable du commandant de ce département et des principaux officiers de la marine, fait par les troupes nationales, auxquelles ce commandant s'était entièrement confié, égala la nôtre et se manifesta de la même manière. La justice et la vérité que nous devons à ces deux régimens, et l'estime particulière qu'ils nous inspirent, nous font envisager comme un devoir cette déclaration, les invitant d'en faire tout l'usage qu'ils croiront convenable. Fait à Toulon, le 17 décembre 1789, par les officiers de la marine actuellement en service daus ce département; signés *Laroque*, commandant par *intérim*; *Delor*, chargé du détail de la majorité générale; *Olexier de Norbec*, directeur de l'artillerie; *Burgues-Misseyssis*; *Ruyter*; le comte *de Rochemore*; le chevalier *de Sade*; *Meyronet de Saint-Marc*; *Beaussier de l'Isle*; *Dufour*; *Flotte de Mine*.

Pour copie conforme à l'original. Signé *de Carpilhet*, maréchal de camp, commandant les troupes à Toulon.

Certificat de M. d'Albert, commandant de la marine.

Nous, chef d'escadre, commandant de la marine en ce port, certifions que le premier décembre, à 9 ou 10 heures du matin, M. le chevalier d'*Azy*, commandant le second bataillon de Barrois, attaché au service de la marine, vint nous demander nos ordres relativement à notre position et aux secours dont elle pouvait nous mettre dans le cas d'avoir besoin; à quoi nous répondîmes que, comptant sur les assurances que nous donnait la municipalité, que la garde nationale ne s'armait que pour notre sûreté, nous ne pouvions avoir aucune inquiétude; cependant le tumulte, qui avait paru s'appaiser, reprenant des forces, nous mandâmes à M. le chevalier d'*Azy* de nous envoyer un détachement de 50 hommes pour la garde intérieure de l'hôtel. Ce détachement se présenta bientôt en effet à la porte; mais nous le renvoyâmes aussitôt, sur les assurances que M. Roubaud nous fit de nouveau donner par M. Lajarre, capitaine de la milice nationale, que cette milice avait les ordres les plus précis de nous défendre, et qu'il nous priait instamment de mettre en elle une confiance entière, nous observant surtout que le concours des troupes réglées produirait immanquablement un mauvais effet: rien par conséquent de tout ce qui est arrivé ne peut être imputé à M. le chevalier d'Azy, non

plus qu'au bataillon qu'il commande, qui, loin de se refuser à nos ordres, a témoigné le plus grand empressement d'en recevoir.

N.° V.

DU 5 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 5 JANVIER.

Après la lecture du procès-verbal de la veille, on fait lecture de quelques dons patriotiques, et d'un grand nombre d'adresses dont quelques-unes sont très-applaudies, et dont on demande l'impression.

Le corps des tabletiers, tourneurs en bois, de Marseille, fait un don d'un contrat de 600 liv. qui lui sont dues par le roi, ainsi que des intérêts des deux dernières années.

M. Bouche. Je demande une explication sur les pensions; je voudrais savoir si l'assemblée a voulu comprendre, sous le nom de fonctions publiques, les ecclésiastiques.

Cette proposition est ajournée.

Entre plusieurs adresses, on a distingué celle de la ville de Bordeaux, qui promet soumissiou

et respect à l'assemblée, et propose qu'il soit institué une fête en l'honneur de la liberté, et que cette année fasse une sorte d'époque dans l'histoire, et soit dénommée la première année de l'ère de la liberté.

Sur la lecture du procès-verbal, M. Fréteau observe que l'article du décret sur les pensions est équivoque ; que l'intention de l'assemblée est sans doute que les trois mille livres qui doivent être payées sur les pensions arriérées s'étendent sur toutes les pensions réunies à la même personne ; qu'au surplus on a également entendu excepter les héritiers du chevalier d'Assas et du comte de Chambord, et le général Luckner, attendu que *c'est un brave homme, qu'on a fait un traité avec lui, et qu'il est de l'honneur de la nation de tenir sa parole.*

M. de Traci. Le général Luckner ne doit pas faire une exception.

M. Garat. S'il est vrai, comme M. de Wimphen l'a dit dans cette tribune, que le général Luckner nous avait prouvé ses talens en nous battant dans la dernière guerre, cette pension me paraît un contrat sacré.

M. d'Orthan. C'est une capitulation ; il nous a fait beaucoup de mal; il aurait pu nous en faire davantage. Il s'agit d'exécuter des conventions qu'une nation doit respecter.

M. Dambli. M. Luckner est un grand mili-

taire ; il serait honteux pour la nation française de méconnaître des engagemens solennels.

M. l'abbé Maury. S'il y a une exception honorable à faire, c'est en faveur de la veuve de M. Coadic. (Applaudissemens.) Je demande que tous les officiers étrangers soient aussi exceptés. Nous le devons à cause de leurs services. Je demande que le nouveau comité soit nommé dans le jour.

M. le prince de Poix. Je ne m'oppose point à ce que M. de Luckner conserve sa pension, mais je ne crois pas qu'il doive y avoir quelque préférence à cet égard sur M. le maréchal de Ségur, qui, n'ayant aucune fortune personnelle, avait eu le bras emporté et un coup de fusil au travers du corps.

M. du Châtelet. Je réclame aussi pour madame la maréchale de Muy, qui est étrangère.

M. l'abbé Gouttes parle avec force pour l'exception du général Luckner.

On demande l'ajournement ; le président le met aux voix, et il est prononcé.

M. Target demande qu'on ajoute au décret ces mots : mille écus par an, comme nécessaires à la disposition de l'article premier.

M. l'évêque de Clermont. Je demande qu'on paie les dettes des pensionnaires, puisqu'on en diffère le paiement.

Cette demande n'a pas de suite.

M. le président, rendant compte de la députation au roi, décrétée à la séance précédente, fait lecture du discours qu'il a prononcé au roi.

« Sire, l'assemblée nationale nous a députés vers votre majesté, pour vouloir bien fixer elle-même la portion des revenus publics que la nation désire consacrer à l'entretien de votre maison, à celle de vostre auguste famille et à vos jouissances personnelles. Mais en demandant à votre majesté cette marque de bonté, l'assemblée nationale n'a pu se défendre d'un sentiment d'inquiétude que vos vertus on fait naître. Nous connaissons, sire, cette économie sévère qni prend sa source dans l'amour de vos peuples, et dans la crainte d'ajouter à leurs besoins; mais qu'il serait déchirant, pour vos sujets, le sentiment qui vous empêcherait de recevoir le témoignage de leur amour!

» Vous avez cherché votre bonheur dans celui de vos peuples; permettez qu'à leur tour ils placent leurs premières jouissances dans celles qu'ils viennent vous offrir. Mais si nous ne pouvons vaincre par nos désirs la touchante sévérité de vos mœurs, vous daignerez du moins accorder à la dignité de votre couronne l'éclat et la pompe qui, en ajoutant à la majesté des lois, devient pour vos peuples un moyen de bonheur. Vous le savez, sire, ils ne peuvent être heureux que par le respect des lois, et la majesté du trône

en est inséparable. La classe la plus infortunée jouira surtout de la majesté du trône ; car la plus voisine de l'oppression est la plus intéressée au maintien des lois. Ainsi, c'est pour le bonheur de vos peuples que nous venons contrarier ces goûts simples et ces mœurs patriarchales, qui vous ont mérité leur amour, et qui montrent aux nations l'homme le plus vertueux dans le meilleur des rois. »

Réponse du roi.

« Je suis sensiblement touché de la délibération de l'assemblée nationale, et des sentimens que vous me témoignez de sa part. Je n'abuserai point de sa confiance, et j'attendrai, pour m'expliquer à cet égard, que, par le résultat des travaux de l'assemblée, il y ait des fonds assurés pour le paiement des intérêts dus aux créanciers de l'état, et pour suffire aux dépenses nécessaires à l'ordre public et à la défense du royaume. Ce qui me regarde personnellement est, dans la circonstance présente, la moindre inquiétude. » (On applaudit.)

La réponse de sa majesté fait dans l'assemblée la plus vive impression ; trois fois des cris de *vive le roi* ! se font entendre ; ils sont mêlés de nombreux applaudissemens.

M. Guillaume. Vos objets sont-ils remplis, votre comité a-t-il des bases pour faire le département de la maison du roi ?

On réclame l'ordre du jour.

M. Bouche. L'assemblée nationale a décrété que les revenus des bénéficiers absens. (Une grande rumeur interrompt l'orateur, qui reprend ensuite en ces termes :) l'assemblée a décrété que les revenus des bénéficiers absens du royaume, sans mission du gouvernement pour vaquer aux affaires de l'état, lesdits revenus provenans de leurs bénéfices seront arrêtés et versés dans le trésor public.

A la caisse de l'extraordinaire, s'écrie M. Dupont de Nemours.

M. l'abbé Grégoire. Les bénéficiers français expatriés, sont absens, ou par pusillanimité, et notre décret prévoyait leur retour en les mettant sous la protection de la loi, ou par la crainte de partager les dangers de la patrie dans ce moment d'orage, et alors il ne doivent pas en partager les avantages, ou par antipatriotisme, et alors nous ne devons pas d'égards à ceux qui seraient allés dans des terres étrangères cacher leur honte et l'argent de la France.

M. de Custine. Je demande que, si dans quatre mois les bénéficiers absens du royaume n'y sont pas rentrés pour s'occuper des fonctions qui leur sont confiées, ils soient privés de leurs bénéfices.

M. Regnaud. Il est impossible de comprendre l'ordre de Malthe dans ce décret; ils sont atta-

chés par les lois de l'honneur et de la religion à un service qui les appelle hors du royaume.

M. Bouchotte. Point de lois pénales contre des hommes qu'une crainte mal-fondée a éloignés pour un moment ; jamais Français ne quitta sa patrie sans avoir l'espoir de retour.

M. Mougins de Roquefort. Je crois aussi que vous ne devez point toucher à un ordre aussi respectable que celui de Malthe ; mais je vote pour la motion de M. Bouche, en ajoutant que le bénéficier qui va dans une terre étrangère consumer des fruits destinés aux pauvres doit en être privé.

M. l'abbé Maury. Je crois devoir défendre les intérêts des ecclésiastiques absens, quoique je n'en connaisse aucun.

Nous devons les plaindre et non pas les persécuter. Lorsque Louis XIV défendit les émigrations des protestans, sous des peines très-graves, cet acte fut dénoncé dans l'Europe comme un acte de tyrannie. Ce n'est pas par des lois pénales qu'on gouverne les peuples.

Le nombre des Français absens du royaume n'est pas assez considérable ; des raisons de santé peuvent les retenir ; des menaces effrayantes ont pu les déterminer à s'expatrier : tout le monde est instruit des lettres comminatoires et clandestines écrites à M. l'archevêque de Paris, ce prélat si vertueux, digne d'être cité pour exemple.

M. l'abbé Maury fait alors un éloge qui est applaudi d'un côté de la salle.

M. Camus. L'exemple cité prouve contre M. l'abbé Maury, puisqu'il doit connaître que M. l'archevêque avait une mission publique, ainsi que M. le duc d'Orléans. Le préopinant a défendu la cause d'une personne; je ne défends que la loi; le législateur ne connaît que la loi : je propose donc le renouvellement des lois contre l'absence des bénéficiers. Les ordonnances de Blois et d'Orléans sont précises à l'égard de la résidence.

On a bien dit, dans la déclaration des droits, qu'un homme peut aller ou venir où il lui plaît; mais cette déclaration n'a pu dire que celui qui avait un emploi public à exercer, et que l'état payait pour cela, ne dût pas remplir ses fonctions. Il a proposé « que ces biens fussent non-seulement mis en séquestre, mais que le décret s'étendît sur l'ordre de Malthe. »

M. Renaud observe que les chevaliers de Malthe sont liés à leur devoir par les vœux de la religion et les lois de l'honneur. Il ne croit pas que le préopinant ait fait sa motion sérieusement.

M. d'Esprémenil. Je m'attacherai seulement aux principes cités : ce sont les ordonnances de Blois et d'Orléans : elles ne disent pas que, lorsqu'un bénéficier est sorti du royaume, on saisira ses revenus, on les mettra en séquestre; auparavant on devrait le sommer, l'avertir de son devoir.

Les lois sur l'absence sont du ressort de l'assemblée nationale ; les raisons de l'absence sont du ressort des tribunaux ; c'est aux tribunaux qu'appartient le droit de juger des raisons qui peuvent valider la non-résidence. Quand M. l'archevêque de Paris vous dira que MM. de la Fayette et Bailly l'ont prévenu que sa tête n'était pas en sûreté dans le royaume, que pourrez vous lui objecter ?.... Le devoir du législateur n'est pas d'interpréter la loi, mais de la réformer ou de la faire ; ce n'est que le jurisconsulte qui peut la réclamer. Je vais parler pour M. l'archevêque de Sens, et je ne serai pas suspect ; ce prélat vous dira qu'il est cardinal, qu'il est par conséquent membre du sacré collège ; il peut donc se trouver à Rome. Conformez votre décret aux principes de votre déclaration des droits, de l'éternelle justice. Vous êtes la législature, vous n'êtes point un tribunal.

La discussion est fermée.

M. Rœderer. Quelle que soit l'opinion que quelques membres de l'assemblée peuvent avoir pris du décret, il est rendu, il est inaltérable. Cependant la motion proposée et la discussion qu'on a r'ouverte tendent à l'altérer. L'amendement de M. Camus est contraire à ce décret. Vous avez déclaré les revenus des ecclésiastiques absens acquis à la nation ; ils ne peuvent donc être mis en séquestre. Le séquestre préjuge toujours un droit

à celui qui possédait. Au reste, je pense qu'il n'est pas nécessaire, pour condamner un bénéficier absent, de le mettre en demeure.

Les lois citées le condamnent *ipso facto*. Celles qui statuent sur la résidence des ecclésiastiques statuent aussi sur celles des magistrats, et toutes les fois qu'un magistrat, sorti du royaume sans permission, meurt, sa charge est confisquée. Je pense que le décret rendu hier renferme toutes les fonctions civiles, militaires et ecclésiastiques, et j'en conclus qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur la motion et sur les amendemens proposés.

M. de Cazalès. Dans toute autre circonstance le réglement proposé serait aussi juste qu'utile; mais dans un moment où l'on accuse beaucoup d'individus du crime de lèse-nation, et où ce crime n'est point encore défini, ce réglement pourrait être dangereux. En conséquence je demande l'ajournement de la question à un tems plus calme.

M. Chapelier. C'est dans un moment de trouble que tous les citoyens doivent être à leurs postes. Ceux qui l'ont quitté ne peuvent plus avoir de revenus attachés à des fonctions qu'ils n'exercent plus. C'est un devoir pour nous de rappeler des citoyens que la crainte a éloignés; c'est une justice et un devoir de ramener des ecclésiastiques à la résidence. Pourquoi souffririons-nous que les peuples soient privés de leurs secours? Pourquoi continuerions-nous à prodiguer les deniers publics

à des hommes inutiles, par une absence dangereuse à l'état, puisqu'elle cause essentiellement la disparition du numéraire ? Il faut délibérer ; nous le devons, même par intérêt pour des citoyens fugitifs, qui regrettent sûrement leur patrie, et qui, rappelés par nous, seront à l'abri de tous les dangers.

M. de Cazalès. En ce cas il fallait déclarer qu'ils sont spécialement sous la sauvegarde de la loi.

M. le marquis de Foucault. Nous devions affilier à la France tous les peuples de l'univers, et nous attaquons déjà la liberté des Français ! Ah ! messieurs, les Français émigrés regrettent leur patrie ; ils reviendront, quand ils seront sûrs de retrouver en France liberté et sûreté ; quand vous aurez rétabli ce que vous avez détruit. . . . On a cité les ordonnances de Blois et d'Orléans ; mais dans le tems où elles ont été rendues, il n'y avait ni lanternes, ni baïonnettes.

La discussion est fermée.

La question préalable, demandée sur la motion principale, est rejetée.

On lit la motion de M. Bouche et les amendemens proposés par MM. Martin, de Custine, l'abbé Texier, l'abbé de Bonneval et Camus.

M. l'abbé Latil demande la question préalable sur tous les amendemens.

M. de Montlausier veut qu'on la pose successivement sur chaque amendement.

On fait une épreuve sur l'amendement de M. Martin, qui veut que les procureurs-généraux soient tenus de faire les monitions nécessaires avant de séquestrer les revenus.

Cet amendement est rejeté.

Ceux de MM. de Custine, l'abbé Texier et l'abbé de Bonneval sont aussi rejetés. Ce dernier demandait six mois pour les absens du royaume, et un décret qui les mette sous la sauvegarde de la nation.

L'amendement de M. Camus est accueilli; il porte que les revenus des bénéfices, dont les titulaires sont hors du royaume, seront mis en séquestre.

M. Casalès. Je demande que le décret n'ait son effet que trois mois après sa publication.

M. N..... Je propose de borner le décret aux bénéfices à charge d'ames.

Cette proposition est rejetée.

On met aux voix les amendemens de MM. Casalès et Camus.

Ils sont adoptés.

M. Martineau. J'observe qu'il est assez inutile de décréter le séquestre des revenus, si l'on ne prononce qu'ils seront versés dans la caisse de l'extraordinaire.

A peine cette motion, appuyée par M. Gassendi, est elle faite, qu'une partie de l'assemblée empêche l'orateur de continuer.

M. Prieur. Il y a une destination plus sacrée

de ces revenus, c'est de les employer à des travaux de charité.

M. Target. Il faut ajouter ces mots : Ceux qui sont absens sans permission du roi antérieure au décret.

On va aux voix ; quelques membres trouvent l'épreuve douteuse : M. le président propose de la renouveler, mais plusieurs membres réclament l'appel nominal, et on y procède, sur la question de savoir s'il suffisait d'avoir une permission du roi, ou s'il fallait une mission du gouvernement.

Enfin, la majorité de voix est pour l'opinion de ceux qui exigeut une mission du gouvernement.

On met aux voix la motion principale, l'assemblée nationale décrète que les revenus des bénéfices dont les titulaires sont absens du royaume, et le seront encore trois mois après la publication du présent décret, sans une mission particulière antérieure à ce jour, seront mis en séquestre.

M. Bouche. Je crois devoir faire connaître à l'assemblée un trait de patriotisme aussi digne du dix-huitième siècle que de l'homme célèbre qui en est l'auteur. M. l'abbé Raynal, après avoir été l'apôtre et presque le martyr de la liberté, est devenu le bienfaiteur de l'agriculture ; aussi ses derniers jours auront été les témoins d'une révolution préparée par son génie, et les prix qu'il a

fondées ne peuvent manquer de vivifier les campagnes.

Déjà il avait donné l'année dernière aux académies française, des sciences et des inscriptions, une somme de 72 mille livres pour fonder des prix propres à encourager les lettres, les sciences et les arts; il vient de faire un établissement dans la Haute-Guyenne, pour les progrès de l'agriculture; il a donné à l'assemblée provinciale 24 mille livres, produisant annuellement 1,200 liv. qui doivent être distribuées avec une médaille d'argent aux 12 cultivateurs les plus laborieux de la province.

Je prie l'assemblée d'ordonner que le modèle de cette médaille, dont je suis porteur, soit déposé dans ses archives comme un hommage civique que M. l'abbé Raynal fait à la nation.

L'assemblée nrtionale décrète que le modèle de la médaille, établie pour prix annuel et perpétuel, en faveur des cultivateurs laborieux de la Haute-Guyenne, par M. l'abbé Raynal, sera déposé dans ses archives, en témoignage de l'approbation qu'elle donne à cet utile et touchant établissement.

La séance est levée à 4 heures et demie.

NOUVELLES.

NOUVELLES.

Varsovie, le 12 décembre. — Les dernières nouvelles confirment qu'une alliance avec la Prusse est déjà très-avancée. Le prince Jabrowski est parti, le 30 novembre, en qualité de chargé d'affaires de la république à Berlin, d'où l'envoyé de Pologne, le prince Czartoryski, est revenu.

L'empereur a demandé satisfaction à la république de la violation de son territoire par quelques bandits, que l'on dit être soldats polonais.

Liege. — La chambre de Wetzlar ne change ni d'intention ni de style; elle a rendu, le 4 de ce mois, un nouveau décret qui est tout entier de formule et de routine. Le tribunal sacré de l'empire traite avec un dédain suprême les très-humbles suppliques, les représentations très-respectueuses qui ont été faites et renouvelées au nom des trois états du pays de Liége. Il réprimande les chefs actuels du peuple liégeois de leur hardiesse à chercher un médiateur parmi les trois ministres directoriaux, quoiqu'ils aient été envoyés pour employer les moyens de conciliation. Le décret de la sacrée chambre impériale défend aux Liégeois de trouver dans S. M. prussienne un défenseur. Il ordonne que l'on saisisse les chefs et les auteurs de la rebellion, et prononce que tout doit, sur-le-champ, rentrer dans l'ordre accoutumé.

M. de Dhom, ministre prussien, a fait publier la déclaration suivante :

« La chambre impériale de Wetzlar ayant rendu le 4 décembre, ainsi que nous l'avons dit, un nouveau décret, qui confirme absolument le premier mandat, et prescrit encore des procédures plus sévères, les directoires de Munster et de Juliers ont donné sans délai un décret en conséquence : mais le ministre du directoire de Clèves n'y a pas pris la moindre part; ce qu'il a même déclaré aux états de Liége, en alléguant qu'il avait cru nécessaire de demander encore des instructions ultérieures du roi, son maître, sur le contenu de ce nouveau décret de la chambre impériale. On peut être bien persuadé que le roi ne se départira aucunement de ses principes annoncés, et qui tendent à rétablir d'une manière solide la tranquillité du pays, ainsi qu'à assurer au prince la jouissance non interrompue de ses droits constitutionnels. Le chemin tracé par la résolution du directoire de Clèves, en date du 26 novembre, a produit jusqu'ici tout le bien qu'on pouvait en attendre : elle a prévenu une combustion générale et des malheurs d'ailleurs inévitables : elle a maintenu la plus parfaite tranquillité dans la grande ville de Liége, où l'on a absolument déposé les cocardes qui tenaient si fort à cœur au peuple; exemple suivi déjà par tout le pays. Si le magistrat de la capitale y a mis quelque obstacle dans le commencement, cela n'est venu que d'un mal-entendu et d'une

suite de la crainte que la publication, faite clandestinement pendant la nuit, par le conseil du prince, ne parût déroger au droit du magistrat de faire seul des publications dans l'enceinte de la ville. En général le peuple liégeois tient une conduite digne de la protection dont un grand monarque l'honore. On est aussi très-content de la bonne discipline des troupes prussiennes et palatines. Les Munstériens ne sont pas entrés dans le pays de Liége ; mais ils se sont arrêtés, par les ordres de leur souverain, dans celui de Limbourg, autrichien : l'électeur de Cologne n'a pas voulu les laisser employer dans l'expédition liégeoise, en conséquence de principes qu'il n'a pas voulu approuver : ils doivent garantir, en attendant, le pays de Limbourg contre les incursions des patriotes brabançons, pour lequel but on lui avait déjà demandé quelques secours de la part du gouvernement de Bruxelles. C'est-là la simple raison de la séparation des Munstériens ; et il n'a jamais existé aucune contestation, entre les trois directoires, que celle causée par la différence d'avis dans le maniement de cette affaire délicate. Munster et Juliers, en voulant suivre la lettre du décret de Wetzlar, auraient absolument opprimé un parti qui constitue presque toute la nation, tandis que Clèves a préféré la voie de la douceur, de la modération, et des moyens adaptés aux circonstances, dont la justesse a été parfaitement prouvée par les événemens. Il serait fâcheux que les cours de Bonn et de Munich

persistassent dans leur refus de s'unir à celle de Berlin, pour aller conjointement à un but aussi équitable, et si absolument nécessaire dans les conjonctures critiques du moment. »

Nous rapportons ici la réponse du prince-évêque à la lettre de M. Dhom, ministre prussien, insérée dans le N.° 127.

Lettre du prince-évêque de Liége.

« Monsieur, en réponse à la lettre que vous avez eu la bonté de m'écrire le 30 novembre dernier, je dois remonter au jour de l'insurrection manifestée dans ma capitale, pour vous éclairer sur la vérité nue des choses. Le 18 août au matin, les insurgens, associés d'ouvriers tous armés, montèrent à l'hôtel-de-ville; ils déposèrent la magistrature régente, et il fut, dans cet instant, procédé à la nomination de nouveaux magistrats, par des gens de la lie du peuple, et payés à cet effet pour proclamer cette élection, qu'on avait eu soin de préparer et concerter auparavant; le même jour après midi, je me vis assailli de toutes parts, dans mon château de Seraing, par une multitude de gens munis de toutes sortes d'armes; je fus forcé, en me livrant à la merci des chefs de la révolution et de tout le monde, de venir le soir à Liége, et de me rendre à l'hôtel-de-ville, pour approuver et confirmer aveuglément, par ma signature, des choses de la plus grande

importance, faites sans mon consentement et le concours indispensable de mon autorité, et sans l'aveu et l'interpellation de la cité ou de ses représentans. Dès les premiers momens de cette révolution, j'éprouvai que ma liberté était gênée; je pressentis aussi que je me verrais à la suite obligé de céder à des choses très-essentielles par leurs suites nécessaires. Ces motifs me déterminèrent à abandonner, pour un certain tems, mon pays; mais craignant que cette démarche ne fût la cause d'un grand trouble dans ma capitale, et pour éviter les malheurs et les dangers que mes fidelles sujets pouvaient courir, je fis, dans ce moment critique, la déclaratoire du 26 août. Ces reconnaissances forcées ont été rejettées et considérées comme nulles et insuffisantes par la sacrée chambre impériale et par les deux lettres déhortatoires des très-sérénissimes princes-directeurs. Je vous crois, monsieur, trop juste pour mettre en question la validité et légitimité de l'approbation et reconnaissance que j'ai dû faire des différens actes oppressifs, violens et destructifs de la paix publique, dans des tems d'effervescence, de désordre et de licence, d'après les raisons, et surtout appuyé de la promesse d'exécution plénière de l'arrêté de la chambre impériale, consignée dans la lettre de sa majesté prussienne, qu'elle a daigné m'écrire le 2 novembre dernier. Cette exécution prompte et efficace est un acte

de justice que j'ai droit de solliciter ; et cependant, monsieur, loin de pouvoir être considérée comme un acte préparatoire à l'exécution, elle semble importer une sentence absolutoire en faveur des séditieux, et définitive dans presque tous les points de leurs pétitions, et elle porte aussi atteinte à mon autorité et à mes droits régaliens, dont la connaissance n'appartient qu'aux tribunaux suprêmes de l'empire. — Permettez que je vous observe, monsieur, quant à la cause originale des mes lettres convocatoires, datées du 13 août, que mes états ont été convoqués antérieurement à l'insurrection, et que je n'entendais appeler que les bourgmestres des villes de mon pays, légalement établis à ce tems, formant mon tiers-état. Mes dernières lettres du 15 octobre et du 7 novembre dernier, aux états, prouvent évidemment que je considère le tiers-état moderne, présent à l'assemblée, comme inconstitutionnel et sans existence légale ; cela suffira pour vous prouver que je n'ai pas entendu de convoquer les régences de mes villes, formées par voie de fait et d'autorité privée, immédiatement après la révolution ; j'aperçois aussi avec peine que vous faites une attention marquée aux représentations des députés de mes prétendus trois états ; vous n'avez pas trouvé bon, monsieur, de me communiquer vos doutes avant de publier votre déclaratoire, quoique vous ayiez été d'un

sentiment différent des deux autres ministres directoriaux ; je suis sensiblement affecté de voir que votre déclaratoire solitaire ne peut se concilier avec les jugemens de la sacrée chambre impériale, et vos propres lettres déhortatoires, émanées du haut directoire, sous les dates des 10 et 30 octobre dernier, dans une affaire si importante pour l'empire en général, et si désastreuse pour moi et mes fidèles sujets, qui constituent la plus grande et principale partie de la nation, et dont les sentimens réels vous sont inconnus, parce que le despotisme exercé par les insurgens, depuis le moment de leur usurpation de la régence, les a soumis à une contrainte continuelle, dans laquelle ils ont été retenus par les craintes, les menaces et les vexations ; des motifs aussi puissans me donnent lieu d'attendre de vos principes de justice que vous ordonnerez uniformément la parition aux décrets de la sacrée chambre impériale. L'exécution en est indispensable pour ramener l'ordre public et maintenir la constitution germanique ; ces préalables nécessaires étant remplis, je me prêterai avec empressement aux sacrifices que le bien-être et l'intérêt général requerront. Le bonheur public sera toujours l'objet de mes vœux, et je ne mettrai jamais d'opposition aux choses utiles et avantageuses qui me seront proposées selon l'ordre.

« Vous me parlez, monsieur, de l'abolition du

réglement de l'an 1684, qui fait, dites-vous, le plus grand grief de la nation; l'on a cherché à vous induire en erreur; ce réglement ne concerne que ma capitale; je vous prie, monsieur, de considérer que son abolition touche, selon la nature des choses, la cité entière, ou ses représentans, et nullement quelques factieux, chefs de l'insurrection, et leurs adhérens, qui, avant cette époque, ne m'avaient en aucun tems fait des représentations ni communiqué aucunes plaintes; ledit réglement n'a été porté que pour obvier aux excès et désordres qui avaient lieu à chaque rénovation magistrale; depuis l'instant où les princes de Liége avaient accordé au peuple le choix de ses magistrats, ce réglement a toujours été regardé comme la base de l'ordre et de la tranquillité dans les élections magistrales, et il a d'ailleurs été porté ensuite des sentences impériales et même des supplications des citoyens; ainsi il ne peut être considéré comme inconstitutionnel et illégal.

Cependant, lorsqu'après des résultats bien réfléchis et judicieux, et procédans du bon esprit public, d'une volonté libre et générale; il sera reconnu, par la cité où ses représentans, du bien-être commun et de son avantage de former soit un plan nouveau de municipalité, soit des changemens à l'édit de 1684, j'accéderai toujours avec un vrai désir aux propositions sages qui me seront

faites, en consultant sur ces objets mon chapitre cathédral. Toutes ces choses mûrement pesées, jointes à d'autres raisons qu'il serait trop long de détailler dans une lettre, et notamment les recès réitérés de mon chapitre cathédral, comme état primaire, de ne pouvoir consentir à une médiation solitaire, je suis intimement convaincu que je manquerais essentiellement à l'empereur, à l'empire, à la chambre impériale, aux sérénissimes princes-directeurs, à mon *chapitre* cathédral, à mon bon peuple, et à moi-même, si je cédais à la proposition que vous me faites de me conformer à votre *déclaratoire*. Du reste, je vous assure, monsieur, que la parition ordonnée étant accomplie, tant à la satisfaction de la sacrée chambre impériale et des sérénissimes princes directeurs qu'à la *mienne*, *mon cœur paternel*, *mon amour de l'humanité et mes sentimens de bonté et d'équité* dirigeront et seront le mobile principal de ma conduite et de mes résolutions. »

Brest. — Les jeunes citoyens de cette ville, indignés de la conduite du parlement, qui a refusé d'enregistrer les lois de l'assemblée nationale, sanctionnées par le roi, ont renouvelé le serment de servir la nation et le roi, déclaré infames, parjures et traîtres envers la patrie, quiconque oserait méconnaître les décrets de l'assemblée nationale, juré de verser jusqu'à la dernière goutte de leur sang pour le maintien des lois émanées

du sénat français, et promis d'être toujours prêts de voler au secours des députés de la nation, si l'on était assez téméraire pour s'opposer à leurs vues bienfaisantes.

N.° VI.

DU 6 JANVIER 1790.

NQUVELLES.

Bergheim, le 21 décembre. — Nous venons de voir arriver dans cette ville 80 invalides impériaux, qui composaient la garnison de Ruremonde. Ils nous ont appris que les armes de l'empereur avaient été ôtées dans cette ville, et qu'ils avaient été obligés de l'évacuer par les ordres du magistrat.

Paris. — Une lettre de Pondichéry dément le bruit de son évacuation.

N.° VII.

DU 7 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 7 JANVIER.

La ville d'Issoire envoie une nouvelle adresse contenant félicitations et adhésion pleine et entière à tous les décrets de l'assemblée nationale.

La ville de Joyeuse offre à l'assemblée une nouvelle adhésion à tous ses décrets. Celle de Châtel a fait don à la patrie de l'une de ses cloches ; elle a envoyé au trésor public l'impôt des ci-devant privilégiés pour les six derniers mois de 1789.

Plusieurs villes du Dauphiné, et entr'autres celle de Loriol, désavouent un imprimé répandu au nom de la commission intermédiaire de leur province, signé *Mounier*, comme contraire aux principes de l'assemblée nationale sur les nouvelles divisions du royaume.

Une autre ville forme les souhaits les plus heureux pour les représentans de la nation ; elle exprime un vœu bien cher à leurs cœurs, celui de les voir jouir long-tems du spectacle d'un peuple libre.

Chaumont, en Bassigny, manifeste ses sentimens patriotiques, en offrant à la patrie l'impôt qu'elle a reçu des ci-devant privilégiés ; elle déclare aussi qu'elle désirerait pouvoir offrir aux représentans de la nation le rameau d'or et la couronne civique.

La ville de Saint-Malo a fait, dans l'enceinte de ses murs, le serment religieux de se soumettre à tous les décrets de l'assemblée nationale, et d'employer toutes ses forces à les défendre.

Une autre ville, animée des mêmes sentimens, proteste qu'elle défendra tous les décrets de l'assemblée nationale, et qu'elle regardera comme ennemi de la patrie quiconque cherchera à arrêter leur exécution.

Les villes de Florent, Aigurande et Chambon ont aussi envoyé une adresse, contenant félicitation et adhésion à tous les décrets de l'assemblée nationale.

Les habitans de Saint-Sauveur font le serment de défendre les décrets de l'assemblée nationale jusqu'à leur dernier soupir.

M. Diouis du Séjour demande qu'on accorde une exception au décret sur les pensions en faveur de M. de la Grange, l'un des plus grands géomètres de l'Europe, à qui plusieurs souverains ont proposé des traitemens considérables, et qui a préféré se fixer en France avec une pension de 6000 liv.

M. le président observe que le travail du comité à cet égard ne sera pas long-tems attendu, et que la provision de trois mille livres payées en à compte est suffisante pour satisfaire aux besoins urgens.

Après la lecture des adresses, un membre de l'assemblée, député de la province du Dauphiné, cherche à justifier les membres de la commission intermédiaire; il dit que la commission a manifesté son opinion sur les divisions décrétées par l'assemblée, qu'elle a annoncé qu'il serait de l'intérêt de la province du Dauphiné de ne former qu'une seule administration; mais que cet imprimé ne contient aucune expression qui tende à affaiblir le respect qui est dû aux décrets de l'assemblée. Il demande qu'il soit déclaré que la commission intermédiaire n'avait pas cherché à s'opposer aux décrets qui ont été promulgués sur les divisions du royaume.

M. le comte de Crillon observe que la lenteur des opérations de l'assemblée, depuis quelques jours, vient de ce qu'il n'y a pas un plan de travail suivi; qu'il est très-avantageux, dans la situation actuelle, d'avoir un plan qui conduise l'assemblée à la fin de ses opérations par la route la plus prompte et la plus sûre.

M. le comte de Lameth s'oppose à la formation d'aucun comité; il donne pour motif l'existence et l'activité du comité de constitution, qui pré-

pare l'ordre de travail de l'assemblée ; que ce comité est bien suffisant, et que la formation d'un nouveau comité ne ferait que multiplier les discussions.

La question préalable est demandée et décrétée par l'assemblée.

M. le président manifeste l'intention d'accélérer les grands travaux de l'assemblée, et de rappeler l'ordre du jour sur la constitution et sur les finances.

Cette proposition est accueillie par l'assemblée.

M. Target propose de décréter l'article suivant :

« Les maisons, fermes et hameaux dépendans d'une paroisse, ne formeront qu'une seule municipalité avec le chef-lieu, et tout village qui aura cinquante feux réunira les lieux qui en auront moins. »

M. l'abbé Maury. Les clochers ne doivent pas déterminer les communautés ; il y a des paroisses très-étendues qui renferment plusieurs municipalités ; le diocèse de Lombez en renferme qui ont des hameaux à trois lieues de distance de la paroisse ; la Bretagne contient des paroisses encore plus étendues, vu que l'on en trouve qui ont des écarts distans de six lieues de leur paroisse. Enfin, il faut suivre une nouvelle méthode pour fixer la circonscription des municipalités, et il faut

eu établir une lorsqu'il y aura deux cent cinquante habitans.

Un membre de l'assemblée propose de laisser subsister les municipalités telles qu'elles sont en ce moment.

Un autre demande que les écarts ou hameaux, dépendans des villes, soient unis aux villages les plus voisins.

M. Regnaud. Je vois beaucoup de difficultés sur la circonscription des nouvelles municipalités; je suis d'avis de ne rien statuer à cet égard. Je désirerais que ces circonscriptions fussent déterminées d'après les connaissances locales, et qu'elles fussent envoyées aux départemens. Je me borne à demander que les municipalités soient conservées dans leur circonscription actuelle, pour la prochaine élection, et que les départemens soient autorisés à former de nouvelles divisions pour les élections suivantes.

M. le curé d'Evaux soutient qu'il n' y a aucun inconvénient à conserver des municipalités dans les communautés qui ont des deniers ou des fonds communs; il fait observer que, pour donner aux municipalités la représentation que demande l'assemblée nationale, il est essentiel de réunir à la municipalité du chef-lieu toute collecte qui n'a point d'administration particulière.

M. Emmery. On ne doit pas porter atteinte aux décrets précédemment rendus; ces décrets disent

qu'il y aura une municipalité dans chaque communauté, mais ils ne disent pas combien il faut de familles pour composer une communauté. C'est ce qu'il s'agit de régler, et qu'il est important de ne pas laisser à l'arbitrage des assemblées de département, qui jugeront ici d'une manière, et là d'une autre. Je propose de poser à cet égard les principes généraux suivans, pour servir de base aux départemens :

« Les maisons, fermes et hameaux dépendans d'une paroisse, ne formeront qu'une seule et même municipalité avec le chef-lieu où la paroisse est établie, même dans le cas où ils auraient eu jusqu'à présent une administration et des rôles d'imposition particuliers.

» Les paroisses ou communautés, où il n'y a pas cinquante feux établis, seront tenues de se réunir aux paroisses ou communautés les plus voisines, et celles-ci tenues de les recevoir pour ne former ensemble qu'une seule et même municipalité.

» Les paroisses ou communautés qui auront le nombre de feux suffisant formeront une municipalité particulière, quoique comprises dans le territoire des banlieues qui environnent les villes.

» On entend par feu l'établissement séparé d'une famille ou d'un individu tenant ménage. »

Plusieurs avis sont proposés sur le nombre de familles nécessaire pour composer une municipalité:

palité ; les uns ont porté à trente, d'autres à quarante et quelques autres à soixante.

Enfin, l'assemblée nationale décrète que les questions d'union et de division des municipalités, d'après les convenances locales et l'intérêt public, seront renvoyées aux assemblées de département.

M. le président annonce une lettre de M. le premier ministre des finances, qui apprend à M. le Couteulx de Canteleu que le roi l'a nommé caissier de la caisse de l'extraordinaire, et une autre lettre de M. le Coulteux de Canteleu, qui demande les ordres de l'assemblée.

On rappelle à ce sujet le décret qui interdit à tout membre de l'assemblée nationale d'accepter, pendant la session actuelle, aucune place dans le ministère.

Un membre réclame la question préalable; un autre propose de passer à l'ordre de deux heures.

La discussion est évitée, et il n'est point fait lecture des lettres.

On lit une lettre de M. le garde-des-sceaux, qui annonce l'arrivée de MM. de la chambre des vacations de Rennes, qui sont prêts à se rendre à la barre.

Il est décrété que ces magistrats comparaîtront le lendemain à deux heures.

M. Target. On a supposé que l'intention du comité était d'établir plus de deux degrés de juri-

diction ; les affaires de juges de paix se terminent au district, et les affaires de district se terminent au département ; et, pour les affaires supérieures, elles ressortiront à la cour suprême. Une autre erreur s'est propagée dans les grandes villes, c'est qu'il y aurait autant de tribunaux inférieurs que de cantons ; cependant l'intention du comité a été qu'il n'y eût qu'un tribunal dans chaque ville. On a cru encore que les titulaires d'offices ministériels devaient être élus. Une telle idée n'a jamais été celle du comité ; ils ne doivent pas l'être. Toute destruction inutile au bien n'est qu'un mal funeste.

M. d'Esprémenil. Le but des réflexions de M. Target est de tranquilliser le public. Les conséquences qui l'ont frappé, ainsi que les officiers ministériels, sont justes. Il ne faut pas une explication vague à la tribune, mais de nouveaux articles qui rassurent positivement le premier caractère essentiel de toute loi.... Mon usage est de rejeter les phrases interrompues : le premier caractère de la loi est d'être claire ; le premier devoir de tout rédacteur de lois n'est pas de rassurer par un commentaire, mais d'empêcher le commentaire par une loi sage et claire.

M. Target. Rien n'est si juste que les précautions de M. d'Esprémenil, mais rien n'est si inapplicable. Nous ne devons nous occuper des officiers ministériels qu'après nous être occupés des

juges et des tribunaux. C'est dans la seconde partie que doivent se trouver ces articles réclamés par M. d'Esprémenil.

M. d'Esprémenil. C'est l'usage dans les tribunaux..... (On rit, on murmure.) Je fais la motion expresse de s'occuper de suite du pouvoir judiciaire.

M. le président. Je vais mettre à la discussion quelques articles concernant les municipalités, et proposés par le comité de constitution.

Un membre observe que, par la rédaction du dernier décret relatif aux ecclésiastiques actuellement hors du royaume, les bénéficiers étrangers se trouvent compris dans les dispositions du décret, ce qui ne paraît pas juste.

D'après cette observation, il est décidé que l'on mettra dans le décret tous les *ecclésiastiques français*, etc.

Ensuite M. Target propose, pour mieux assurer la fidélité des gardes nationales au maintien de la constitution, une formule de serment, où ils devront en jurer le maintien, ainsi que la fidélité à la nation, à la loi et au roi.

Cette formule cause des vifs débats.

M. le comte de Virieu observe que le maintien de la constitution ne doit pas appartenir à un corps qui, par le nombre et la force, serait le maître de la conserver ou de la bouleverser à

son gré : il pense qu'il devrait jurer simplement d'être fidèle à la constitution.

M. Barnave. Il faut distinguer entre les troupes réglées et les milices nationales. Les premières sont destinées à la défense de l'état, les autres sont particulièrement liées à le défense de la constitution ; je demande que le nom du roi ne soit pas employé dans le serment, étant compris suffisamment dans la constitution.

M. le comte de Mirabeau. Il résulte, de la théorie qui vous a été développée, que le roi et la loi se trouvent dans la constitution : ainsi, la nation, le roi et la loi sont un pléonasme. Une autre théorie, c'est que les gardes nationales doivent faire serment d'être fidèles à la constitution, mais non de la maintenir. Il est possible que par votre constitution vous arrêtiez des époques où vous la rectifierez. L'unique moyen de sauver l'empire, c'est d'obtenir une obéissance provisoire. Il suffit de jurer *d'être fidèles à la constitution.* On pourra dans la suite s'abstenir de nommer le roi : il est plus respectueux de le supposer toujours inhérent à la constitution.

M. de Montlausier. Il faut maintenir la constitution, mais non en confier le maintien aux gardes nationales.

M de Clermont-Tonnerre. Le changement de formule peut être de la plus grande importance : il s'agit de savoir si on restreindra une force ar-

mée aux pouvoirs qui lui seront confiés par la loi. Maintenir la constitution, c'est rendre les milices nationales juges et arbitres suprêmes de la loi. J'appuie l'amendement de M. le comte de Mirabeau ; mais je ne crois pas qu'il soit inutile d'y ajouter le mot *roi*, puisque le roi est toujours partie essentielle de la constitution, et qu'on ne peut trop inculquer le respect qui est dû à la majesté royale.

M. Robespierre. L'amendement tend à détruire la motion, qui est essentielle au maintien de la constitution. Chaque citoyen est obligé d'être fidèle à la constitution ; mais les milices nationales, ainsi que les corps administratifs, les tribunaux, ont une destination particulière. Il peut arriver que lorsque la voix du magistrat se fera entendre, les milices nationales se croient obligées de la maintenir *à leur manière.*

M. de Montlausier trouve que M. Robespierre a raison, mais que les gardes nationales pourront se donner un mouvement spontané qui serait dangereux à la constitution : il opine, en conséquence, pour qu'elles ne puissent agir que sous la direction des corps administratifs.

M. Target, profitant des diverses observations, fait des changemens dans sa motion, qui passe en ces termes :

« En attendant que l'assemblée nationale ait déterminé les bases sur lesquelles elle réglera les

milices et gardes nationales, les citoyens qui remplissent actuellement les fonctions d'officiers ou de soldats dans ces milices, et même ceux qui se sont formés sous le titre de volontaires, seront tenus de prêter, entre les mains des officiers municipaux, et en présence du peuple, le serment d'être fidèles à la nation, à la loi et au roi; de maintenir de tout leur pouvoir, sur la réquisition des corps municipaux et administratifs, la constitution du royaume; de prêter main-forte pour l'exécution de leurs jugemens, ainsi que pour celle des décrets de l'assemblée nationale, acceptés ou sanctionnés par le roi. »

M. Bailly, maire de Paris. Il est revenu à M. de la Fayette et à moi, qu'il avait été dit dans l'assemblée que nous avions donné à M. l'archevêque de Paris le conseil de sortir du royaume; mais nous pouvons assurer, et c'est un fait incontestable, que nous n'avons rien dit qui ait rapport à cela.

M. d'Esprémenil. C'est moi qui avais rapporté ces paroles dans l'assemblée. « Mille bruits circulent journellement dans Paris et dans les provinces. J'ai cru que, dans un moment où on se sert de propos publics les moins fondés pour calomnier, perdre et retenir dans les prisons les citoyens les plus respectables, il était permis à un membre de la législation de s'étayer de pareils rapports pour défendre l'innocence et la vertu at-

taquées dans la personne de M. l'archevêque de Paris. Sur un bruit public, MM. de Broglie, Barentin et de Puysegur, sont traduits devant les tribunaux ; peut-il m'être défendu de m'en autoriser pour rendre hommage à la justice ? » (Murmures.)

On passe à l'ordre du jour.

La séance finit par une instruction propre à diriger les nouveaux corps administratifs ; mais la lecture n'en a pas été achevée ; c'est une production du comité de constitution, et particulièrement de M. Thouret.

La séance est levée à 5 heures.

SÉANCE DU 7 JANVIER AU SOIR.

M. le président fait lecture d'une lettre que lui a adressée M. le Couteulx de Canteleu, et dans laquelle il annonce qu'il n'acceptera pas la place de caissier de l'extraordinaire, si l'assemblée la juge incompatible avec ses fonctions de député à l'assemblée nationale.

Il s'élève quelques débats sur cette question, qui n'a point été jugée par aucun des décrets rendus jusqu'à ce jour. Il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

L'assemblée ajourne à samedi prochain, deux heures, le résultat du rapport fait par M. Goupil, au nom du comité des recherches. Il s'agit

de savoir si les tribunaux inférieurs peuvent commencer l'instruction, dans les crimes de lèse-nation, sur le simple titre de l'accusation, ou s'ils doivent, après cette instruction commencée, et partie de la preuve acquise, en renvoyer la connaissance au châtelet de Paris. Le comité avait adopté la seconde partie de cette proposition; mais cette question importante ayant un rapport évident à des règles générales, elle ne pouvait être jugée dans une séance du soir, d'après les décrets de l'assemblée.

L'assemblée autorise provisoirement, sur sa réquisition, la ville de Rouen, c'est-à-dire, les électeurs, la municipalité et les notables qui seront appelés, à faire un emprunt pour la subsistance des ouvriers des manufactures qui sont sans occupation. On a dispensé la municipalité d'assembler la commune, ainsi qu'on l'avait ci-devant ordonné, pour éviter les mouvemens dangereux qu'une telle convocation aurait pu causer dans ces instans d'effervescence populaire.

Le comité des finances propose de régler l'imposition que doivent porter les châteaux, maisons de campagne, enclos, parcs et jardins.

M. le baron de Menou donne la motion suivante :

Les propriétaires ou possesseurs ci-devant privilégiés des maisons de campagne ou châteaux, et tous autres qui n'étaient pas imposés pour

leurs maisons, châteaux, enclos, jardins et parcs d'agrémens non loués, le seront dans la même proportion que pour les meilleurs terrains de la paroisse. Les autres enclos seront imposés dans la même proportion que les autres terrains de même valeur.

M. Ramel-Nogaret en propose une autre en ces termes :

Les maisons des ci-devant privilégiés seront imposées, dans chaque communauté, dans la même proportion qui a déterminé celle des autres contribuables.

Il serait bien inutile de rapporter les débats qui ont été faits sur ces deux motions et snr celle du comité, qui n'a pas été favorablement accueillie. Il faudra bien les recommencer, puisque rien n'est encore jugé sur cette importante question.

M. Anson observe que, dans le cas où le projet de décret de M. de Menou serait adopté, il demandait qu'il n'eût pas lieu dans les paroisses où les rôles étaient faits.

Un autre membre demande que ce décret soit limité à l'élection de Paris seulement, et l'assemblée a agréé cet amendement.

Alors il aurait fallu recommencer la discussion pour éclaircir les difficultés qui se sont élevées successivement.

L'assemblée ajourne la motion à samedi prochain.

La séance est levée.

NOUVELLES.

Paris. — Lettres-patenses du roi, données à Paris le 30 décembre 1789, sur le décret de l'assemblée nationale du 26 décembre 1789, portant qu'il sera accordé un délai de deux mois pour faire les déclarations prescrites par le décret du 6 octobre dernier, concernant la contribution patriotique, et que la liste des noms des contribuables patriotes, et des sommes qu'ils se seront soumis à payer, sera imprimée.

Lettres-patentes du roi, données à Paris au mois de décembre 1789, sur le décret de l'assemblée nationale, pour l'admission des non-catholiques dans l'administration et dans tous les emplois civils et militaires.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 30 décembre 1789, sur un décret de l'assemblée nationale, portant que les officiers-municipaux qui vont être élus exerceront par provision les fonctions de la juridiction contentieuse et volontaire dans les provinces où ils étaient en possession de les exercer.

Lettres-patentes du roi, données à Paris le 16 décembre 1789, sur le décret de l'assemblée nationale, du 12 décembre 1789, concernant la perception en Bretagne des impositions et des droits connus dans cette province sous le nom de *devoirs, impôts, billots et droits y joints.*

— Un ordre de l'état-major-général prescrit aux troupes de conduire au comité de police les déserteurs autrichiens, qui arrivent en foule dans cette ville, où leur affluence serait dangereuse.

— M. Moreau de Saint-Méry a fait une réclamation sur une motion qu'on lui impute pour l'affranchissement des Nègres.

Châtelet. — Delcros, convaincu d'avoir fait des enrôlemens pour l'Espagne, a été condamné à neuf ans de bannissement.

N.° VIII.

DU 8 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 8 JANVIER.

On lit plusieurs adresses d'adhésion, où chaque pays promet de verser jusqu'à la dernière goutte de son sang pour la défense de la constitution.

M. Dubois de Crancé fait l'offre d'un don patriotique de 80 mille livres de la part d'une communauté dont aucun individu ne peut être compté pour la contribution patriotique.

M. Thourct continue la lecture de l'instruction rédigée pour mettre en activité les assem-

blées administratives, et il finit par proposer que cette instruction soit présentée au plutôt à sa majesté, pour la sanctionner ou l'approuver; et que S. M. soit suppliée d'adresser l'instruction aux tribunaux et corps administratifs du royaume, pour être transcrite sur leurs registres, et publiée sans délai dans les divers départemens, afin que la nouvelle organisation soit commencée du premier au quinze février prochain.

M. Regnaud ne trouve pas que l'instruction soit claire sur certains points. Il demande d'abord si les officiers municipaux seraient éligibles pour les assemblées de département, et s'il est absolument nécessaire que la contribution à payer, pour être éligible, soit payée dans le département où l'on se présente pour l'élection.

M. Thouret répond, quant à la seconde question, qu'en rapportant le billet de sa cotte directe, en quelque endroit du royaume qu'elle eût été payée, on ne devait éprouver aucune opposition, et que cela était dans les principes de l'assemblée.

M. Regnaud. Il n'y a rien d'incompatible entre les diverses gradations du pouvoir administratif: en prononçant que les fonctions administratives étaient incompatibles, on pourrait en tirer une conséquence défavorable aux officiers municipaux: en conséquence je propose de décider

que s'ils sont nommés à une administration supérieure, ils soient tenus d'opter.

M. de Clermont-Tonnerre. Il est incontestable que, dans l'instruction du comité, les qualités d'éligibilité, à raison des impositions, doivent être réglées d'après les nouveaux rôles : autrement les anciens privilégiés seraient exclus, ce qui serait une injustice.

Un autre membre observe qu'il y a au moins 40 villes, dans le royaume, où les impositions se perçoivent presqu'entièrement sur les entrées, et où il n'y a presque pas d'imposition directe ; qu'ainsi on sera fort embarrassé pour déterminer les qualités d'éligibilité; que, dans la plupart de ces villes, il n'y a point de rôle d'imposition à cet égard.

On propose que, dans chaque assemblée, il y ait quatre ou cinq citoyens qui puissent être éligibles, sans avoir la condition du marc d'argent; mais M. le président a observé qu'on ne pouvait revenir sur un décret déjà arrêté.

M. Thouret trouve les observations propres à être insérées dans l'instruction; savoir, celle qui établirait pour règle la nouvelle contribution, et celle qui établirait l'éligibilité des officiers municipaux à des administrations supérieures.

Comme il était question de la sanction royale, M. Target rappèle la distinction entre la sanction et l'acceptation du roi, afin de discerner entre

les articles constitutionnels et ceux qui sont réglementaires, sans préjudice au comité de constitution à déclarer les articles de constitution.

M. Fréteau rappèle qu'étant président il a présenté la dernière instruction à l'approbation du roi.

MM. Target et Thouret approuvent l'observation de M. Fréteau.

Une difficulté s'élève sur les communautés qui devaient se réunir pour avoir le nombre suffisant de citoyens actifs dans chaque canton, sans que les cantons eussent encore été déterminés.

M. Fréteau propose d'en laisser la disposition aux commissions intermédiaires actuellement existantes.

Enfin, M. Target a proposé l'amendement suivant :

L'assemblée se réserve de distinguer, dans les décrets relatifs aux administrations, les articles constitutionnels d'avec les articles purement réglementaires.

M. Barnave opine pour que cette distinction ait lieu avant que les articles soient présentés au roi : mais l'amendement, ayant été mis aux voix, a passé à une grande pluralité.

M. de Toulongeon propose un nouvel amendement.

Les députés qui auront fixé les cantons de leurs départemens d'ici à huit jours, seront te-

nus de les produire; et ces divisions seront observées pour les premières élections seulement.

Cet amendement est adopté.

M. Bureau de Pusy lit, au nom du comité de constitution, un travail sur la nouvelle division du royaume.

Le comité a jugé que Paris devait faire un département à lui seul, encore bien que la commune eût exprimé un vœu contraire.

En finissant sa lecture, M. Bureau de Pusy demande que les députés de chaque département aient à fournir les limites de leurs districts avant le 13 de ce mois, sinon que le comité les produira lui-même.

La séance est levée.

SÉANCE DU 8 JANVIER AU SOIR.

Après la lecture des procès-verbaux, faite par M. Treilhard, plusieurs membres demandent que la réponse de M. d'Esprémenil au désaveu de M. Bailly soit insérée dans celui de la veille.

Cette proposition est adoptée.

On lit une adresse d'adhésion, remercîmens, respect et reconnaissance des non-catholiques de la ville et sénéchaussée de Saint-Maixent en Poitou, envoyée à l'un des députés de cette ville; ils le remercient de l'envoi du décret du 24 du mois dernier, et le prient de couronner son

ouvrage, en devenant leur organe auprès de l'assemblée nationale, en lui peignant leur joie, leur sensibilité et leur respectueuse reconnaissance.

Parmi les adresses, dont un de MM. les secrétaires fait lecture, on distingue celle de la garde nationale d'Angers, qui propose le projet d'union entre les gardes nationales de toutes les communes de France, pour maintenir les décrets de l'assemblée nationale.

Une autre adresse de la ville de Péronne annonce que la contribution patriotique de cette ville monte à 92,500 liv.

La commission intermédiaire de l'Alsace annonce qu'elle a en soumission plus de 100 mille livres pour le même objet.

M. Thouret, membre du comité, lit l'instruction sur les corps administratifs de districts et départemens.

M. Regnaud. J'observe qu'il y aurait nécessairement une grande incompatibilité entre la possession des fonctions municipales et celle des autres administrations, c'est-à-dire que le même homme ne pourrait point posséder l'une et l'autre en même-tems; et cependant celui qui exerce l'une doit et peut être éligible pour une autre, sous la clause de se désister de celle qu'il remplissait précédemment.

M. de Clermont-Tonnerre. On peut déclarer dans

dans l'instruction que les cottes des différens contribuables, éprouvant un rejet inattendu pour l'année courante, par rapport à la taxe extraordinaire des ci-devant privilégiés, on fixerait les qualités de l'éligibilité, pour l'année courante, au prorata de la cotte pour laquelle chacun était imposé avant ce rejet.

M. Loys. Il est encore essentiel d'expliquer comment on procédera, à l'égard des habitans des villes franches, dont les cottes ne pourraient pas être parfaitement bien assises dans ce moment.

M. Gourdan. Je fais la motion que dans chaque assemblée de district, et avant la composition de la liste des éligibles, tant aux districts et départemens qu'à l'assemblée nationale, on fixe parmi les non-éligibles un certain nombre de membres qui pourraient être élus. (Violens murmures.)

M..... C'est une violation du décret du marc d'argent.

M. Thouret. Il convient sans doute de rendre un décret particulier sur les propositions de MM. Regnaud et de Clermont-Tonnerre ; mais cela ne doit en aucune manière retarder la clôture de l'instruction déjà lue, parce que les décrets explicatifs porteront leurs instructions avec eux. Je vous propose de présenter à l'acceptation du roi les décrets déjà rendus sur la formation des corps

administratifs, ainsi que l'instruction qui vient d'être lue.

M. Target propose, par amendement, de dire que l'assemblée se réserve de distinguer les articles constitutionnels de ceux qui ne le sont point.

M. Fréteau demande qu'en agissant comme on l'a fait pour les municipalités, on présente les décrets seuls à l'acceptation du roi, et qu'on requière simplement son approbation pour les articles d'instruction qui l'accompagnent.

M. de Toulongeon propose d'établir, par un réglement, que les députés de chaque province qui auraient fixé les cantons de chacun de leurs districts présenteraient cette fixation dans huitaine, et que cette même fixation serait provisoirement exécutée lors de la première formation des assemblées municipales et administratives.

Les trois amendemens de MM. Target, Fréteau, et le dernier de M. Toulongeon sont successivement mis aux voix et adoptés. Quant aux autres amendemens, l'assemblée n'y a eu aucun égard. Enfin, le décret suivant est rendu :

« Les décrets de l'assemblée nationale, rendus sur la formation, tant des assemblées primaires et d'électeurs que des administrations de département et de district, rédigés et classés dans l'ordre que l'assemblée a adopté par son décret du

12 décembre dernier, seront présentés à l'acceptation du roi, et l'instruction qui vient d'être lue à son approbation. Sa majesté sera suppliée de les envoyer aux tribunaux, corps administratifs et municipalités, pour être transcrits dans leurs registres, et publiés sans délai dans le royaume. Sa majesté sera également suppliée de prendre les mesures les plus convenables pour que l'exécution en soit utilement surveillée et dirigée en chaque département, et pour que la convocation des assemblées qui doivent élire les membres des administrations de départemens, de districts, aient lieu au plus tard du 1.er au 15 de février prochain.

» L'assemblée nationale se réserve de distinguer, dans les articles de son décret relatif aux assemblées représentatives et aux corps administratifs, les articles constitutionnels de ceux qui ne sont que réglementaires. »

M. Bureau de Pusy fait, au nom du comité de constitution et des commissaires adjoints pour la division des départemens, un rapport duquel il résulte qu'il reste très-peu de difficultés à lever pour que la division de tous les départemens soit faite.

Le comité a commencé par la division des parties frontières, en s'avançant jusqu'au centre du royaume.

La Provence formera trois départemens; le Dau-

phiné, trois ; Bresse et Bugey, un ; l'Alsace, deux ; la Lorraine, Trois-Evêchés et Barrois, quatre ; la Champagne, Sédan et Carignan, quatre ; l'Isle-de-France, cinq.

La ville de Paris avec sa banlieue, élevée au degré de département, un.

Flandre, Brabant et Hainaut, trois ; la Normandie et le Perche réunis, cinq ; la Bretagne, cinq ; le Poitou, trois ; le Maine, l'Anjou et la Touraine, quatre ; le Berry, deux ; le Nivernais, un ; Orléanais, Blaisois et Chartres, trois ; l'Auxerrois, un ; la Bourgogne, deux ; l'Aunis, la Saintonge et l'Angoumois, un ; la Guienne, cinq ; les pays des Basques et le Béarn, un ; Bigorre et les Quatre-Vallées, un ; Couserans, Nebouzans et pays de Foix, un ; le Roussillon, un ; le Languedoc, sept ; le Rouergue et le Quercy, deux ; l'Auvergne, en réunissant le Vélay, trois.

M. le rapporteur observe qu'il reste quelques difficultés sur le partage, mais qu'elles ne sont pas de nature à inquiéter sur leur solution.

Le Bourbonnais et la Haute-Marche, deux ; la Basse-Marche, Limosin et Dorat, trois ; Lyonnais, Forez, Beaujolais, un ; la Corse, un.

Total, quatre-vingt-un départemens.

Le rapport est terminé par la demande de la solution de quelques questions, notamment si le Dauphiné peut rester en un seul département,

ayant 950 lieues de surface ; si le pays d'Aunis, qui n'a que cent lieues, en peut former un autre, de même que les Basques avec 140 lieues.

Il demande que, d'ici à mercredi prochain, chaque département porte le tableau de ses limites, sinon le comité les retracera lui-même, et les soumettra au jugement de l'assemblée ;

Qu'il sera accordé au comité de division, à compter du 11 de ce mois, une heure chaque séance, pour faire juger les difficultés qui n'auraient pu être terminées de concert ;

Que les députés de chaque département se pourvoiront de deux exemplaires collés sur toile, en une seule pièce, contenant les limites du département, des districts et des cantons, signés d'eux, dont un restera aux archives de l'assemblée nationale, avec la signature des commissaires : l'autre sera envoyé à chaque assemblée de département, pour être déposé dans ses archives.

Ce travail obtient les applaudissemens de l'assemblée, qui en ordonne l'impression.

Les magistrats de la chambre des vacations du parlement de Rennes sont introduits à la barre.

M. le président leur lit le décret qui les mande à la barre ; il leur adresse ensuite la parole.

M. le président. « Messieurs, l'assemblée nationale a ordonné à tous les tribunaux du royaume de transcrire sur leurs registres, sans retard et sans remontrances, toutes les lois qui leur se-

raient adressées ; cependant vous avez refusé l'enregistrement du décret qui prolonge les vacances de votre parlement. L'assemblée nationale, étonnée de ce refus, vous a mandés pour en savoir les motifs. Comment les lois se trouvent-elles arrêtées dans leur exécution ? comment des magistrats ont-ils cessé de donner l'exemple de l'obéissance ? Parlez : l'assemblée, juste dans les moindres détails, comme sur les plus grands objets, veut vous entendre ; et si la présence du corps législateur vous rappelle l'inflexibilité de ses principes, n'oubliez pas que vous paraissez aussi devant les pères de la patrie, toujours heureux de pouvoir en excuser les enfans, et de ne trouver dans leurs torts que les égaremens de leur esprit et de simples erreurs. »

La parole est donnée à M. de Lahoussaye, président de la chambre des vacations.

M. Lahoussaye, au nom de la chambre des vacations.

Messieurs, impassibles comme la loi dont nous sommes les organes, nous nous félicitons de pouvoir donner en ce moment au plus juste des rois une grande preuve de notre soumission, en exposant aux représentans de la nation les motifs et les titres qui ne nous ont pas permis d'enregistrer les lettres-patentes du 30 novembre 1789, portant continuation des vacances de tous

les parlemens du royaume. Il n'est point de sacrifices qui paraissent pénibles à de fidèles sujets, lorsque, commandés par un monarque vertueux, ils ne sont réprouvés ni par les devoirs sacrés de la conscience, ni par les lois impérieuses de l'honneur.

Les lettres-patentes du 3 novembre étaient adressées au parlement de Rennes, et nous n'en étions que quelques membres isolés; nous ne formions même plus la chambre des vacations; le terme fixé pour la tenue de ses séances était expiré le 17 octobre précédent : elle n'existait plus; et s'il fallait en créer une nouvelle, le parlement en corps pouvait seul enregistrer le titre de son établissement.

Nous étions dispersés dans la province, et nous donnions à nos affaires personnelles le peu de tems qui devait s'écouler jusqu'à la rentrée du parlement, lorsque chacun de nous a reçu une lettre close qui lui enjoignait de se rendre à Rennes pour y attendre les ordres du roi.

Malgré la distance des lieux, nous nous sommes assemblés le 23 novembre. Le substitut du procureur-général nous a présenté les lettres-patentes du 3 de ce mois; mais nous n'aurions pu les enregistrer que par un arrêt, et nous étions sans caractère pour le rendre.

Un motif plus impérieux encore s'opposait à l'enregistrement de cette loi et de toutes celles

qui renversent également les droits de la province, droits au maintien desquels notre serment nous oblige de veiller, et dont il n'est pas en notre pouvoir de consentir l'anéantissement.

Lorsqu'Anne de Bretagne épousa successivement les rois Charles VIII et Louis XII ; lorsque les Bretons, assemblés à Vannes en 1532, consentirent à l'union de leur duché à la couronne de France, le maintien de leur antique constitution fut garanti par des contrats solennels, renouvelés tous les deux ans, toujours enregistrés au parlement de Rennes, en vertu de lettres-patentes, dont les dernières sont du mois de mars 1789.

Ces contrats, que des ministres audacieux ont quelquefois enfreints, mais dont la justice de nos rois a toujours rétabli l'exécution, portent unanimement que non-seulement les impôts, mais encore tout changement dans l'ordre public de Bretagne, doivent être consentis par les états de cette province.

La nécessité de ce consentement fut la principale et en quelque sorte la seule barrière que les Bretons opposèrent si courageusement aux édits du mois de mai 1788, et notamment à celui qui mettait tous les parlemens du royaume en vacances. Cinquante-quatre députés des trois ordres, envoyés à la cour de toutes les parties de la province, les commissions intermédiaires des états et les corporations réclamèrent unanimement

cette loi constitutionnelle. Tous les avocats de Rennes, dont plusieurs siégent dans cette assemblée, disaient alors au roi : vous ne laisserez pas subsister des projets qui, quand ils n'offriraient que des avantages, ne pourraient être exécutés sans le consentement des états : nos franchises sont des droits et non pas des privilèges, comme on a persuadé à votre majesté de les nommer, pour la rendre moins scrupuleuse à les enfreindre. Les corps ont des privilèges, les nations ont des droits.

Pour autoriser le parlement de Rennes à enregistrer, sans le consentement des états de la province, les lois qui sanctionnent vos décrets, il faudrait, messieurs, qu'elle ait renoncé à ses franchises et libertés, et vous savez que, dans les assemblées qui ont précédé la vôtre, tous les suffrages se sont réunis pour le maintien de ces droits inviolables, que nos pères ont défendus, et que nous avons nous-mêmes réclamés avec un zèle si persévérant.

Vous connaissez le vœu des deux premiers ordres rassemblés à Saint-Brieux. Les ecclésiastiques des neuf diocèses, qui vous ont envoyé des députés, leur ont enjoint de s'opposer à toutes les atteintes que l'on pourrait porter aux prérogatives de la Bretagne. Les communes de Rennes, de Nantes, Dol, Dinan, Guerande, Fougères, Quimperlay, Carhaix et Châteaulin, qui forment

plus des deux tiers de la province, se sont exprimées plus impérativement encore dans leurs cahiers. « L'assemblée a arrêté, dit la sénéchaussée de Rennes, que ses députés aux états-généraux seront nommés, à la charge d'y présenter le cahier des griefs de la sénéchaussée, et de s'y conformer, surtout aux articles constitutionnels, de conserver soigneusement les droits et franchises de la Bretagne, notamment son droit de consentir, dans ses états, *la loi, l'impôt et tout changement dans l'ordre public de cette province.* »

Tous ces cahiers, messieurs, dont vous êtes les dépositaires, nous ont tracé la route que nous avons suivie; et nous ne craignons pas de le dire aux représentans d'une nation loyale et généreuse, ils fixent immuablement les bornes de votre pouvoir, jusqu'à ce que les états de la Bretagne, légalement assemblés, aient renoncé expressément au droit de consentir les lois nouvelles; vouloir les contraindre à les accepter, ce serait une infraction de la foi publique.

Telle a donc été, messieurs, notre position. Le parlement en corps pouvait seul enregistrer les lettres-patentes qui lui étaient adressées, et nous ne composions même plus une chambre des vacations.

Cette loi, et toutes celles qui ont été rendues sur vos décrets, ne peuvent être publiées en Bretagne sans le consentement de la province. Les

trois ordres avaient réclamé ce droit inhérent à la constitution ; leur intention connue était pour nous une loi inviolable ; nous devions éviter tout éclat ; nous avons fidèlement rempli cette obligation ; mais comptables à nos concitoyens du dépôt de leurs droits, franchises et libertés, nous n'avons pas dû les sacrifier à des considérations pusillanimes.

De vrais magistrats ne sont accessibles qu'à une crainte, celle de trahir leur devoir ; lorsqu'il devient impossible de le remplir, se dépouiller du caractère dont ils sont revêtus est un sacrifice nécessaire. Deux fois nous l'avons offert ; deux fois nous avons supplié sa majesté de nous permettre de reporter dans la vie privée le serment à jamais inviolable de notre fidélité au monarque et aux lois.

Vous approuverez, messieurs, ce sentiment, et lorsque vous examinerez les titres dont nous venons de vous présenter le tableau, vous reconnaîtrez, nous n'en doutons point, que les deux nations sont également liées par les contrats qui les ont unies ; que ces contrats forment des engagemens mutuels, consentis librement, et que la France peut d'autant moins s'y soustraire, qu'elle leur doit une des plus précieuses possessions.

MM. Chapelier et le vicomte de Mirabeau demandent la parole.

L'assemblée remet la discussion au lendemain.

La séance est levée à 4 heures.

NOUVELLES.

Bruxelles le 2 janvier. — Voici l'adhésion des états de Brabant à l'acte d'union de la province de Flandre.

« Vu par les états de Brabant l'acte d'union qui précède, résolu d'approuver et de ratifier, pour autant que besoin, toutes conventions reprises dans cet acte, avec promesse solennelle de s'y conformer, et de délivrer pareil acte aux états de Flandre.

» Etait signé *de Jonghe*, conseiller-pensionnaire des états de Brabant. »

Lille. — Les grenadiers et chasseurs du régiment Royal-des-Vaisseaux protestent de leur patriotisme et désavouent solennellement le bruit répandu qu'ils voulaient fomenter une révolte pour la diminution de quelques denrées.

N.° IX.

DU 9 JANVIER 1790.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

SÉANCE DU 9 JANVIER.

La lecture du procès-verbal est à peine achevée, qu'un membre remarque qu'il n'y est pas fait mention de la dernière partie du discours de l'orateur de la chambre des vacations du parlement de Rennes, où il se trouve, dit-il, des expressions insolentes et injurieuses à la nation.

Après une longue discussion pour savoir si cette partie, non déposée sur le bureau, sera demandée au président de Lahoussaye, il est décidé qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Le ministre de la marine se plaint que, dans les divers ports du royaume, les ouvriers demandent à travailler à la journée; qu'il en résulterait une surcharge énorme de dépense pour le gouvernement.

M. Treilhard lit ensuite les articles proposés la veille, pour l'accélération de la division des départemens; ces articles sont adoptés ainsi qu'ils suivent:

1.° Au mercredi 13 janvier, les députés des

divers départemens seront tenus de produire à l'assemblée le tableau énonciatif de leurs limites respectives ; faute de quoi, le comité sera autorisé à les fixer lui-même.

2.° Il sera accordé au comité de constitution une heure fixe à chaque séance, pour faire à l'assemblée le rapport des divisions qui seront arrêtées, ainsi que pour lui présenter le tableau des départemens terminés dans leurs subdivisions, afin qu'elle puisse les décider successivement, à mesure qu'ils lui seront offerts.

3.° Les députés de chaque département seront tenus de se procurer deux exemplaires de la topographie de leur département, composés sur la carte de l'académie, afin que, de ces deux exemplaires, l'un soit déposé aux archives de l'assemblée nationale, et l'autre dans celles du département auquel elle appartiendra.

On lit plusieurs adresses contenant des témoignages de félicitation et d'adhésion à tous les décrets de l'assemblée nationale.

La ville de Saint-Germain-Lambron fait don à la patrie d'un contrat de rente au capital de trois mille liv. et de seize années d'arrérages, et ses habitans promettent de verser leur sang pour assurer l'exécution des décrets de l'assemblée.

La discussion s'ouvre sur l'affaire du parlement de Rennes.

M. le vicomte de Mirabeau. Vous avez entendu

le langage de l'honneur et de la loyauté ; vous avez admiré, comme moi, le maintien ferme et noble de l'innocence accusée. Examinez maintenant la conduite de ces magistrats, que l'on a présentés comme criminels... MM. les magistrats mandés ont d'abord justifié les refus d'enregistrement par la preuve de leur incompétence personnelle. Ce premier compte rendu repose sur une base incontestable. Ils étaient sans caractère pour rendre cet arrêt ; ils ne l'ont pas rendu, ils n'ont pas dû le rendre. Examinons les moyens dont ils se servent pour établir l'impossibilité où aurait été le parlement lui-même de consentir à l'exécution de votre décret du 3 novembre. Vous établissez treize magistrats, au lieu de cent douze, pour rendre la justice à une grande province, tandis que, d'après les traités, aucun changement ne pouvait être fait aux cours de justice, en Bretagne, qu'il n'eût été consenti par les états. Ce droit est incontestable. Aucune assemblée particulière n'a pu l'anéantir. Les magistrats ont fait serment de le défendre ; le roi a renouvelé tous les deux ans le serment de le maintenir. Ce droit ne pouvait donc être violé par les membres de la chambre des vacations du parlement de Bretagne.

Jusqu'à ce moment, les contrats de nation à nation ont été considérés comme des échanges de conventions réciproques, qui ne pouvaient être annihilées que par le concours des parties con-

tractantes. Les députés bretons ont si bien senti ce principe, qu'à l'époque du 4 août, dans cette nuit où des sacrifices multipliés ont été plutôt le résultat de l'ivresse du patriotisme que du calcul et du raisonnement, un seul député de Bretagne, qui n'était pas lié par ses cahiers, a consenti à abandonner les privilèges de ceux qu'il représentait. Le procès-verbal prouve que ses collègues ont cru devoir attendre le consentement de leurs commettans, et que leurs cahiers leur ont paru une loi qu'ils ne pouvaient enfreindre.

Je lis dans une lettre de M. Chapelier, en date du 12 septembre, la preuve certaine que ce député croyait aux mandats impératifs ; il s'exprime ainsi : « Tout ce qui n'est pas impératif, dans un cahier, doit être considéré comme instruction. »

« L'assemblée a donc reconnu les droits de la Bretagne ; elle a reconnu qu'ils existaient jusqu'à ce que l'adhésion formelle aux sacrifices des privilèges les eût anéantis. Voyons donc si cette adhésion a été donnée. Je vois beaucoup d'adresses des municipalités des villes ; mais les villes représentent-elles la province ? mais n'est-il pas possible que ces adresses aient été rédigées ailleurs que sur les lieux ? mais l'adhésion qu'elles contiennent peut-elle être considérée comme celle du peuple breton ? J'ai entre les mains, et je suis chargé de déposer sur le bureau une adresse bien différente. Une communauté de Bretagne, composée

composée de huit mille citoyens, refuse de reconnaître les lois qui lui ont été envoyées par l'intendant ; elle donne les mêmes motifs que le parlement. Ces paysans généreux ne veulent pas changer le despotisme ministériel contre le despotisme des villes....

On regrettera sans doute le décret que nous avons rendu contre la chambre des vacations de Rennes ; ces regrets seront surtout sentis par quelques députés actuellement en instance avec les magistrats mandés....

Je propose de rendre le décret suivant :

L'assemblée nationale, ayant reconnu la pureté des motifs qui ont déterminé la conduite des officiers de la chambre des vacations du parlement de Bretagne, a décrété que cette conduite n'a donné lieu à aucune inculpation ; que la délicatesse des magistrats ne peut souffrir du mandat qui les a ameués près de l'assemblée nationale, et qu'ils sont sous la sauvegarde de la loi.

M. Chapelier. La chambre des vacations du parlement de Rennes vous a fait son apologie, et elle trouve aujourd'hui des défenseurs. Elle croit pouvoir excuser son mépris pour vos décrets, pour les lettres de jussion, envoyées par le monarque, et pour le serment par lequel chacun des magistrats qui la composent s'est engagé à rendre la justice. Elle réclame des droits qu'elle n'a jamais défendus ; des droits que le peuple breton

abandonne, afin de jouir des droits plus avantageux qui sont rendus à tous les Français. . . .

C'est un délit que de refuser la justice; c'est un délit majeur que de se montrer dans une assemblée nationale, quand les pouvoirs sont séparés, comme encore au-dessus de toute autorité; insultant à l'opinion du peuple, sous le prétexte qu'on connaît mieux que lui ses intérêts, ne réclamant, malgré le peuple, des privilèges effacés, que parce qu'ils servent à son oppression, et prêchant l'insurrection contre la force publique.... J'éprouve quelque embarras, en me voyant forcé de condamner la conduite d'une cour composée de concitoyens dont j'ai reçu des marques d'estime; mais la reconnaissance, mais les liaisons particulières doivent céder à l'intérêt de la justice et de la vérité. . . .

Je ne parlerai pas long-tems de la raison de forme qui a été alléguée. La chambre des vacations, séparée le 18 octobre, a reçu, comme les autres, l'ordre de reprendre ses fonctions. Si la nation et le roi n'ont pas le droit d'intimer des ordres semblables, quelle est donc leur autorité? Je regrette d'avoir employé ce peu de mots à une aussi déplorable minutie.

La Bretagne avait des franchises, nous les avons soutenues, chéries, défendues, tant que les Français ont été endormis sous les chaînes du despotisme: nous espérions qu'un jour ils secoueraient

avec indignation un joug aussi odieux. . . . . Nos espérances sont remplies. . . . . Dans cette scène glorieuse, que l'histoire consacrera comme un témoignage du patriotisme des Français, nous avons devancé le vœu de nos commettans, parce que nous voyons la liberté préparer à la France le bonheur que nous étions venus réclamer pour eux. Un grand nombre de villes, de bourgs, de paroisses, ont adhéré avec empressement à notre démarche. Si une ville a fait entendre des réclamations, c'est en se soumettant d'avance à la justice de cette assemblée; le raisonnement sur la loi convient à des hommes libres, et n'est point désobéissance. Le peuple de Bretagne a donc renoncé à des franchises qui, seulement utiles contre le ministère, étayaient le despotisme des nobles. Quand le peuple abandonne ses privilèges, est-ce aux parlemens à les réclamer?

C'est à-la-fois insulter à la raison, et frouder le vœu du peuple, que de demander une assemblée des anciens états de Bretagne. A-t-on donc cru que nous ne dirions pas ce que c'est que ces états? Huit ou neuf cents nobles, des évêques, des députés de chapitre les composent. Voyez-y quarante-deux hommes représentant deux millions d'individus sous le nom modeste, j'ai presque dit avili, de tiers-état. Chaque chambre a un *veto*.... Voilà par qui l'on veut que la constitution soit jugée. . . . . Imaginez ce que les abus ont de plus

odieux, l'aristocratie de plus absurde, la féodalité de plus barbare, les *veto* de plus tyrannique, et vous aurez une idée de l'assemblée à laquelle on veut confier le droit de juger les institutions immuables qui doivent faire le bonheur de tous. Vous avez détruit les ordres, proscrit les *veto*; nous avons coopéré à une constitution, et nous n'en jouirons pas, et ces nobles diraient *veto* sur la félicité publique! Une telle demande est scandaleuse et coupable.

Le peuple breton ne souffrira pas que ses états se rassemblent au mois de septembre prochain; une assemblée de toutes les communes a exprimé ce vœu. Le parlement se croit donc toujours supérieur à la nation, et le représentant du peuple, dont il doit juger les procès! Personne n'était représenté; tout le monde se disait représentant: les nobles, de leurs vassaux; le clergé, des curés; un maire, nommé par les ministres et le plus souvent par un intendant, des citoyens; les députés des villes, des habitans de la campagne; le parlement, de toute la province. . . . . Ce parlement, qui se prétend conservateur des franchises, a violé ces franchises; il enregistrait, sans le consentement des états, presque toutes les lois des ministres, enregistrait des impôts, malgré le refus des états; nous connaissons dix millions d'impôts non consentis, et cependant enregistrés et perçus. Il a refusé aux états la communication

des lois. Il a dit qu'un impôt, pour être enregistré, devait être consenti par les états, et il a prouvé que l'enregistrement seul liait le peuple malgré lui. On l'a vu défendre, dans le siècle dernier, d'assembler les états, prétendre que les commissaires de ces états ne devaient être reçus devant lui qu'à la barre et debout. . . . Ainsi il s'est toujours mis au-dessus de la nation. . . . Au milieu de ce siècle, par des arrêtés secrets, il a résolu de ne recevoir que des nobles parmi ses membres. . . . Je dois dire que les mains de ces magistrats ont toujours été pures, comme la justice. . . . Mais ils ont désobéi, après avoir oublié, abandonné nos chartes ; ils réclament nos franchises, parce qu'ils regrettent leur ancien pouvoir; ils ne reconnaissent pas le consentement du peuple, parce qu'ils ne voient le peuple breton que dans la noblesse. . . . . On vous a parlé d'une adresse d'opposition ; je la dépose, je la dénonce. C'est le marquis de Lentiniac qui l'a suggérée à des citoyens trompés et séduits. . . .

La chambre des vacations s'est rendue coupable d'une désobéissance qui ne peut avoir pour but que de procurer de grands désordres, afin de conserver de grands abus. Elle a dit qu'elle voulait défendre nos franchises ; mais sont-elles attaquées ? sont-elles perdues ? Elles seront augmentées. Nous n'avions stipulé ni avec la nation, ni contre elle, mais avec le roi et contre le despotisme.

Les Bretons ont renouvelé leur union à la France, en nous envoyant vers vous. Ils ont adhéré à ce que vous avez fait, et par leurs adresses, et en montrant leur allégresse, et en déployant leur forces pour soutenir vos opérations. . . . . Cet magistrats veulent composer nos chaînes de ces privilèges mêmes dont il regrettent la perte. Ils ont établi, ils ont soutenu la violence de ceux qui se disent les défenseurs de ces privilèges, et qui en étaient les propriétaires exclusifs. Qui oserait conseiller à une province de s'isoler de la France, de préférer la liberté des chartes qui ne font que placer le peuple sous le joug de quelques privilégiés ? Les nobles et les ecclésiastiques, dit-on, n'ont pas consenti. . . . Où est donc la nation bretonne ? Dans 1,500 gentilshommes et quelques ecclésiastiques, ou dans deux millions d'hommes ? Si les magistrats n'avaient pas voulu que la robe sénatoriale ne couvrît qu'un noble, feraient-ils d'aussi aveugles réclamations ? Ce sont des magistrats nobles qui défendent des nobles pour opprimer le peuple. Voilà ce qu'ils appèlent nos franchises et leurs devoirs.

Par le décret du 3 novembre, leur constitution n'est point changée. Pour les délier du serment qui pèse sur leur conscience, il leur fallait de fortes raisons ; ils ne se défendent qu'en appelant l'anarchie et le despotisme. Mais vous proposerons-nous une juste sévérité ? Les attentats

de ces hommes contre la chose publique ont été oubliés par le peuple, qui les a protégés contre leur imprudente conduite et contre lui-même. Leur raison a cédé au désespoir de voir échapper leur empire. Je ne vous en donnerai pour preuve que les derniers mots du discours prononcé hier devant vous. On est plus insensé que coupable, quand on croit dans un crime voir l'honneur et la vertu. Mais ce n'est pas seulement le crime de quelques particuliers qui doit attirer votre attention ; un gentilhomme breton trompe et soulève les habitans des campagnes ; trois parlemens méconnaissent vos lois et l'autorité la plus sacrée et la plus légitime.... Tout annonce des projets qu'une sévérité prudente doit prévenir.

Comme député breton, j'ai dû vous présenter des détails nécessaires pour éclairer la discussion. Je me borne à remplir ce devoir, et je ne propose pas de décret ; mais je demande que, par une réserve expresse, ceux qui ont souffert d'un déni de justice aient leur recours contre les magistrats coupables.

M. de Custine demande l'impression de ce discours.

D'autres membres demandent l'impression de l'opinion de M. le vicomte de Mirabeau.

M. Dupont. Ces deux opinions doivent être imprimées dans le même cahier, pour éviter l'ef-

fet que produirait infailliblement l'envoi de l'une sans l'autre dans quelques provinces.

L'assemblée adopte cette proposition.

M. le président de Frondeville. Les membres du parlement de Bretagne ne viennent pas se mettre à la place de leurs concitoyens, qu'ils ne représentent point, et réclamer en leur nom des privilèges que la province seule doit réclamer. Ces magistrats vertueux, en se rendant ici, obéissent aux ordres du roi. . . . Les ordres de l'assemblée leur ont été donnés par le roi. Ils viennent vous dire qu'ils se sont trouvés dans la situation difficile de ne pouvoir enregistrer vos décrets sans être parjures à leur serment. Les Bretons possèdent des franchises qui ont été solennellement jurées, et qui ne peuvent être anéanties que par l'universalité du peuple breton. Les cours souveraines de Bretagne tiennent à ces franchises. Il est dit, dans les chartes, qu'il ne sera rien changé à leur composition. Elles ne peuvent enregistrer que les lois consenties par les états. S'il y a douze millions d'impôts enregistrés et perçus sans ce consentement, on conviendra que c'est la faute des états, et non celle du parlement.

Tel était l'état des choses, lorsque le 4 du mois d'août, malgré les mandats positifs, les députés de Bretagne firent l'abandon des privilèges de cette province, sous la réserve d'une adhésion qu'ils n'ont point encore obtenue. Elle n'existe

pas en effet dans les adresses émanées à peine du vingtième des citoyens qui ont donné les mandats. Cependant ces mandats impératifs ont pu être réformés d'après un arrêt du conseil qui a autorisé pour cet objet l'assemblée des différens électeurs. La Bretagne n'a pas usé de cette faculté, et l'on n'a reçu que des adresses de communes isolées. Le contrat solennel est donc resté tout entier. Les magistrats ont donc dû rester impassibles devant le décret qui anéantissait ce pacte constitutionnel, que les magistrats avaient prêté serment de protéger et de défendre. Vous avez donc à juger entre votre décret et la foi jurée. Ces magistrats vertueux sont accusés de respect pour leur serment, et de fidélité inviolable pour leur pays..... Je ne demande pas si la liberté a été prononcée pour tous les citoyens, excepté pour les magistrats; je ne demande pas si l'exercice des fonctions de magistrature doit être éternel; je ne demande pas si ces officiers sont devenus coupables, en voulant remettre leurs charges au roi, et se vouer à l'obscurité et à la solitude, pour toute récompense de leur courage; mais je demande si le décret qui ordonnait à quelques magistrats de remplacer le parlement devait anéantir leur serment. . . . Il n'en coûte rien pour accuser la vertu, et c'est ainsi qu'avec des mots et la dissimulation des choses, on a pu quelques momens vous faire croire coupables des citoyens irréprochables et vertueux.

Je pense, d'après tous les motifs que j'ai développés, qu'il n'y a pas lieu à délibérer, et que les magistrats de la chambre des vacations de Rennes doivent être invités à retourner dans leur patrie et mis sous la sauvegarde de la loi.

M. Barnave. Le député de Bretagne vous a fait connaître les faits; il me reste à caractériser le délit commis par les magistrats de Rennes, à indiquer la peine qui doit leur être infligée, et le tribunal qui doit la prononcer.

Le peuple breton, en envoyant tel député pour délibérer à l'assemblée nationale, a reconnu l'union de cette province au royaume de France; il s'est soumis aux décrets de l'assemblée; il y a concentré sa représentation; son intention a été manifestée de nouveau par ses adhésions. Les décrets de l'assemblée doivent donc être exécutés en Bretagne, sans qu'il soit besoin du consentement des états que cette province désavoue, moins encore du parlement, qui n'a que des fonctions exécutives, et qui, dans tous les cas, ne peut qu'adopter aveuglément les décrets du pouvoir législatif.

Cependant le décret qui proroge les vacances du parlement a été inutilement présenté à la chambre des vacations de Rennes; elle a désobéi à la nation et au roi, et elle a laissé le peuple breton privé de la justice qu'elle lui devait.

Dans votre indulgente sagesse vous avez voulu examiner encore avant de punir, et vous avez

mandé la chambre des vacations pour rendre compte de ses motifs.

L'ont-ils justifiée ? Non. Ils ont présenté l'aveu de sa faute, et l'ont aggravée ; insulter à la majesté nationale, insulter au peuple breton qu'ils veulent retenir dans l'esclavage, et qu'ils accusent de s'abuser lorsqu'il s'éclaire enfin sur leur oppression ; jeter le gage de la discorde entre la France et la Bretagne ; invoquer des sermens après les avoir tous méprisés ; demander des lauriers à la nation pour prix de la servitude qu'ils lui imposent ; voilà la justification qu'ils ont osé vous offrir. Inconcevable langage ! s'il était quelque délire que l'habitude du despotisme et l'ivresse de l'orgueil ne puissent pas expliquer.....

Ainsi, à la désobéissance, au mépris de tous ses devoirs, la chambre des vacations a ajouté une irrévérence séditieuse.

Si elle était rigoureusement traitée, aucune peine ne serait trop sévère ; mais la plus douce sans doute est d'éloigner de toute fonction publique des hommes refractaires à la loi et opposés à la constitution de leur pays : c'est aussi celle que je vous propose.

Qui la prononcera ? Vous ; nous le pouvons, et il est indispensable de le faire. Je n'ai pas besoin de m'appuyer sur l'universalité du pouvoir constituant, que la nation vous a commis et que vous exercez.

Quiconque exerce un pouvoir public a reçu avec les fonctions les moyens de repousser ceux qui les usurpent.

Chargés par-dessus tout de donner à la France une constitution, vous êtes autorisés à faire tout ce que son établissement exige, à repousser, à punir ceux qui la contrarient, à plus forte raison, à prononcer contre eux une censure sévère sans doute, mais bien douce encore en la comparant à leur faute.

En les punissant, vous les sauverez; car si vous saisissiez le châtelet de leur cause, il n'est pas de rigueur à laquelle ce tribunal, étroitement soumis à la loi, ne fût obligé envers eux.

Enfin, vous remplissez ce que notre situation exige par-dessus tout, la promptitude d'un grand exemple.

Il est tems de contenir les ennemis de la constitution, et de rendre le courage à ceux qui la défendent. Les parlemens, les défenseurs de l'ancienne aristocratie, sont plus que jamais coalisés. De toutes parts, on sème les calomnies, on répand des libelles séditieux. Une partie du peuple peut-elle se laisser tromper, et nous préparer d'affreuses catastrophes? Ces hommes aveugles et lâches, qui ne savent pas encore préférer le titre de citoyen libre au droit d'humilier leurs semblables, n'ont pas perdu l'espoir de renverser votre ouvrage; assez insensés pour ne pas voir que le

premier signal des combats serait celui de leur destruction, ils méditent des scènes sanglantes, et ils osent envisager les désastres de leur patrie comme une consolation pour eux.

C'est donc en leur faveur que j'invoque votre pitié, quand je vous invite à prévenir les effets de leur aveugle rage; vous leur devez votre pitié. Une sévérité modérée peut aujourd'hui prévenir des maux incalculables. Je propose le décret suivant :

« L'assemblée nationale, considérant que les lois ne sauraient être exécutées par ceux qui affectent de les méconnaître, et que la constitution ne doit pas être confiée à ceux qui se sont montrés opposés à son établissement; voulant, au surplus, user d'indulgence envers les membres de la chambre des vacations du parlement de Rennes, à raison des préjugés et des erreurs invétérées qui peuvent avoir contribué à les égarer, déclare que les membres de ladite chambre des vacations sont incapables de remplir aucunes fonctions attribuées à ses officiers, non plus qu'aucun emploi public dans la constitution qu'elle est occupée à établir.

M. d'Esprémenil. Je dois vous faire connaître mes intentions, en me chargeant de justifier la conduite du parlement de Rennes. Je vous dois la vérité; je vous la dirai toute entière; je ne me sens pas le courage d'abandonner mes confrères

dans le malheur, et je ne puis me dissimuler que je partage avec eux les mêmes principes. Je dois surtout la vérité au peuple, à ce peuple que je voudrais consulter pour savoir s'il est heureux ; à ce peuple, à qui l'on offre la licence sous le nom de liberté ; à ce peuple que l'on égare. (Violens murmures.)

Après cette apostrophe, M. d'Esprémenil passe à l'établissement de la question ; il fait sentir la nécessité d'être clair. Il demande d'abord quelle était la qualité de ceux qui ont été traduits devant l'assemblée ? Ce sont les membres de la chambre des vacations. Qu'est ce qu'une chambre des vacations ? quel est son titre ? quel est son devoir ? quel est le terme où expirent les fonctions du parlement ?

Ici l'orateur se jette dans une longue discussion, dont le résultat a été que, la chambre des vacations du parlement de Rennes ayant cessé ses fonctions, les lettres-patentes ne se trouvaient adressées qu'à des individus qui n'avaient aucun pouvoir et jouissaient de toute leur liberté. Il fait une distinction sur l'usage de cette liberté. Les magistrats, dit-il, sont esclaves de la loi existante, mais non d'une loi nouvelle ; et de ce principe, il tire la conséquence que la chambre des vacations de Rennes a fort bien pu méconnaître les lois de l'assemblée, sanctionnées par le roi, parce qu'elles n'existaient point encore.

M. d'Esprémenil, abordant la question au fond, la fait consister dans le point de savoir si la chambre des vacations a pu ou non s'écarter du contrat qui a uni la Bretagne à la France, et dont la garde était confiée aux états de cette province et au parlement. Or, un des privilèges inséré dans le pacte, c'est qu'aucune loi, aucun impôt, aucun changement ne pourra avoir lieu sans le consentement des états et la vérification du parlement.

M. de Mirabeau l'aîné. Messieurs, lorsque, dans la séance d'hier, mes oreilles étaient frappées de ces mots que vous avez désappris aux Français : *ordres privilégiés* ; lorsqu'une corporation particulière de l'une des provinces de cet empire vous parlait de l'impossibilité *de consentir à l'exécution de vos décrets sanctionnés par le roi ;* lorsque des magistrats vous déclaraient que *leur conscience et leur honneur* leur défendent d'obéir à vos lois ; je me disais : sont-ce donc là des souverains détrônés, qui, dans un élan de fierté imprudente, mais généreuse, parlent à d'heureux usurpateurs ? Non, ce sont des hommes dont les prétentions ont insulté long-tems à toute idée d'ordre social ; c'est une section de ces corps qui, après s'être placés par eux-mêmes entre le monarque et les sujets, pour asservir le peuple, en dominant le prince, ont joué, menacé, trahi tour-à-tour l'un et l'autre, au gré de leurs vues

ambitieuses, et retardé de plusieurs siècles le jour de la raison et de la liberté; c'est enfin une poignée de magistrats qui, sans caractère, sans titre, sans prétexte, vient dire aux représentans du souverain : nous avons désobéi, et nous avons dû désobéir; nous avons désobéi, et notre rebellion nous sera un *titre de gloire*; nous avons désobéi, et cette désobéissance honorera nos noms; la postérité nous en tiendra compte; notre résistance sera l'objet de son *attendrissement* et de son *respect*.

Non, messieurs, le souvenir d'une telle démence ne passera pas à la postérité. Eh! que sont tous ces efforts de pygmées qui se roidissent pour faire avorter la plus belle, la plus grande des révolutions, celle qui changera infailliblement la face du globe, le sort de l'espèce humaine?

Etrange présomption, qui veut arrêter dans sa course le développement de la liberté, et faire reculer les destinées d'une grande nation! Je voudrais qu'ils se disent à eux-mêmes, ces dissidens altiers : qui représentons-nous? quel vœu, quel intérêt, quel pouvoir venons-nous opposer aux décrets de cette assemblée nationale, qui a déjà terrassé tant de préjugés ennemis et de bras armés pour les défendre? quelles circonstances si favorables, quels auxiliaires si puissans nous inspirent tant de confiance? Leurs auxiliaires, messieurs, je vais vous les nommer : Ce sont toutes les espérances

espérances odieuses auxquelles s'attache un parti défait; ce sont les préjugés qui restent à vaincre, les intérêts particuliers, ennemis de l'intérêt général; ce sont les projets aussi criminels qu'insensés que forment pour leur propre perte les ennemis de la révolution. Voilà, messieurs, ce qu'on a prétendu par une démarche si audacieuse qu'elle en paraît absurde. Eh! sur quoi peut se fonder un tel espoir? Où sont les griefs qu'ils peuvent produire? Viennent-ils, citoyens magnanimes d'une cité détruite ou désolée, ou généreux défenseurs de l'humanité souffrante, réclamer des droits violés ou méconnus? Non, messieurs, ceux qui se présentent à vous ne sont que les champions plus intéressés encore qu'audacieux d'un système qui valut à la France deux cents ans d'oppression publique et particulière, politique et fiscale, féodale et judiciaire; .... et leur espérance est de faire revivre on regretter ce système. Espoir coupable, dont le ridicule est l'inévitable châtiment!

Oui, messieurs, tel est le véritable point de vue du spectacle qu'ont offert ici les membres de la chambre des vacations de Rennes. En vain les soixante-six représentans que les peuples de la Bretagne ont envoyés parmi vous, ces honorables témoins, ces dignes compagnons de vos travaux, vous assurent que la constitution nouvelle comble les vœux d'un peuple si long-tems oppri-

mé, qu'à peine avait-il conçu l'idée de briser ses fers ; en vain la Bretagne, autant qu'aucune autre partie de la France, couronne vos travaux ; en vain une multitude d'adresses, que vous recevez chaque jour, imprime le sceau le plus honorable et la plus invincible puissance à vos lois salutaires ; onze juges bretons ne peuvent pas consentir à ce que vous soyez les bienfaiteurs de leur patrie.... Ah ! je le crois, c'est bien eux et leurs pareils que vous dépossédez, quand vous affermissez l'autorité royale sur l'indestructible base de la liberté publique et de la volonté nationale.

Vous en êtes les dignes dépositaires, messieurs; et certes, il m'est permis de le dire, ce n'est pas dans de vieilles transactions, ce n'est pas dans tous ces traités frauduleux où la ruse s'est combinée avec la force pour enchaîner les hommes au char de quelques maîtres orgueilleux, que vous avez été rechercher leurs droits. Vos titres sont plus imposans ; anciens comme le tems, ils sont sacrés comme la nature. Les testamens, les contrats de mariage lèguent des possessions et des troupeaux, mais les hommes s'associent ; les hommes de la Bretagne se sont associés à l'empire français ; ils n'ont pas cessé d'être à lui, parce qu'il ne leur a retiré ni dénié sa protection. Chacune des parties qui composent ce superbe royaume est sujette du tout, quoique leur collection et l'agrégation de leurs représentans soient souveraines.

S'il était vrai qu'une des divisions du corps politique voulût s'en isoler, ce serait à nous de savoir s'il importe à la sûreté de nos commettans de la retenir ; et dans ce cas nous y emploîrons la force publique, sûrs de la faire bientôt chérir, même aux vaincus, par l'influence des lois nouvelles. Si cette séparation nous semblait indifférente, et qu'une sensibilité compatissante ne nous retînt pas, nous déclarerions déchus de la protection des lois les fils ingrats qui méconnaîtraient la mère-patrie, et qui trouveraient ainsi, dans leur propre folie, sa trop juste punition.

Mais que nous permettions à des résistances partielles, à de prétendus intérêts de corps, de troubler l'harmonie d'une constitution dont l'égalité politique, c'est-à-dire, le droit inaliénable de tous les hommes, est la base immuable, c'est ce que ne doivent pas espérer les ennemis du bien public. Et quand ils professent tout-à-la-fois tant de mépris pour les lois, et tant de respect pour l'autorité d'un seul ; quand ils appellent des organes légaux de la volonté générale à des pactes ou à la volonté arbitraire d'un seul, collusoirement aidée des prétentions aristocratiques qui enchaînaient ou paralysaient la nation, ils professent d'inintelligibles absurdités, ou cachent et rechauffent des desseins coupables.

Descendrai-je à ces objections qu'on a tirées des définitions d'un parlement, d'une chambre des

vacations, de l'ordre judiciaire, des fonctions des magistrats, de la nature de leur obéissance, et de toutes ces vieilles distinctions qui, peut-être, faisaient partie de notre droit public, lorsque nous n'avions point de droit public, qui tenaient lieu de science, lorsque nous n'avions que des erreurs, et dont l'étalage, dans nos états-provinciaux, dans les assemblées des parlemens, faisait la réputation de cent orateurs, lorsque nous n'avions ni raison, ni justice, ni éloquence ; eh bien ! voici ce que je répondrai.

Les pouvoirs de chaque parlement, a-t-on dit, cessent à l'ouverture de ses vacances : une chambre des vacations ne peut être établie que par des lettres-patentes enregistrées au parlement, et ses pouvoirs finissent au moment qui est le terme de sa durée. Ce moment était arrivé le 17 octobre. La chambre des vacations était donc sans pouvoirs pour enregistrer le décret du 3 novembre.

Si je ne cherchais qu'à embarrasser le faiseur d'objections, qu'à lui opposer la conduite de toutes les chambres des vacations de tous les parlemens du royaume, et même du parlement de Rennes, je lui dirais : le pouvoir de presque toutes les chambres des vacations du royaume était expiré le 17 octobre ; elles ont cependant obéi ; elles ont donc enregistré sans pouvoir : et pour se justifier

d'un délit, les magistrats de Rennes accusent tous ceux du royaume !

Je lui dirais : si le décret du 3 novembre ne liait pas les chambres des vacations, il n'obligeait pas les parlemens. D'où vient donc qu'aucun parlement du royaume n'est reutré le 11 novembre? d'où vient que celui de Rennes n'a pas repris ses fonctions ? Nulle autre loi que celle du 3 novembre ne les a suspendues. Leur exercice périodique se succédait dans l'ancien ordre de choses, en vertu des seules lois auxquelles ils doivent l'existence, et cependant tous les parlemens ont obéi ; mais s'ils ont obéi, la seule chambre des vacations de Rennes est coupable, ou tous les parlemens, même celui de Rennes, sont coupables.

Je lui dirais : tous les membres des parlemens conviennent qu'ils conservent, même pendant leurs vacations, le caractère de magistrats ; que leur pouvoir n'est que suspendu, et qu'un simple ordre du roi peut les rassembler avant le tems ordinaire de leur rentrée. Or, je demande dans quel tribunal aurait été enregistrée la loi qui aurait rassemblé le parlement? Je demande si rassembler un parlement avant le 11 novembre, ou une chambre des vacations après le 17 octobre, ne sont pas deux opérations qui tiennent essentiellement au même pouvoir, et s'il y a plus de difficulté à prolonger une époque qu'à devancer l'autre ?

Je lui dirais : si le parlement n'existait pas le 3 novembre, et si la chambre des vacations ne peut être créée que par des lois enregistrées au parlement, il fallait donc d'abord rassembler le parlement de Bretagne ; et comme la loi qui lui aurait donné des pouvoirs qu'il n'a point aurait eu aussi besoin d'être enregistrée dans un parlement quelconque, il aurait fallu commencer par créer un parlement, c'est-à-dire, qu'il faut une loi pour créer un parlement, et un parlement pour créer la loi : cercle vicieux dans lequel et la chambre des vacations et ses défenseurs s'enlacent eux-mêmes, et dont il leur sera difficile de sortir jamais sans tomber dans les plus étranges contradictions !

Je lui dirais : et ne voyez-vous pas qu'en dernière analyse ces objections, que l'on présente comme si décisives, ne sont que cet ancien système des cours souveraines sur le droit d'enregistrement, droit également usurpé sur la nation et sur les rois, droit par lequel nous aurions été éternellement esclaves, droit que les parlemens ont dix fois abdiqué dans leurs défaites, et qu'ils ont repris lorsqu'ils ont pu espérer d'être vainqueurs, droit qui, même dans les maximes parlementaires ne peut exister, lorsque la nation exerce le pouvoir législatif. L'enregistrement, tel que l'entendent les magistrats coupables, serait une véritable sanction ; mais quelle serait cette

étrange constitution où la souveraineté serait partagée ou arrêtée par les corps judiciaires, par des magistrats à finances, c'est-à-dire, par quelques individus concurremment avec les députés de vingt-cinq millions d'hommes? N'a-t-on voulu que manifester une décision révoltante? on y a sans doute réussi. A-t-on voulu parler sérieusement? on a joint l'absurdité à l'insolence.

On nous a dit encore : « Le magistrat n'est pas obligé de faire exécuter la loi qu'il n'a pas adoptée, et il n'est pas obligé d'adopter, comme magistrat, une loi nouvelle qui ne lui convient pas. Lorsqu'il a reçu ses pouvoirs, il a juré de rendre la justice selon les lois établies. Vous lui offrez maintenant de nouveaux pouvoirs ; vous exigez qu'il applique les nouvelles lois ; que réponds-je? Je ne veux pas de ces pouvoirs ; je ne m'engage point à faire exécuter ces lois. »

Moi je réponds à mon tour : ces magistrats, qui ne veulent plus exercer leurs fonctions si elles sont relatives à de nouvelles lois, ont-ils, en désobéissant, abdiqué leurs fonctions? se sont-ils démis de leurs charges? S'ils ne l'ont pas fait, leur conduite est contradictoire avec leurs principes. Qu'ils cessent d'être magistrats, ceux qui regardent les droits éternels du peuple comme de nouvelles lois ; ceux qui respectaient le despotisme, et dont la liberté publique blesse la conscience ; qu'ils abdiquent et qu'ils redeviennent

simples citoyens ; et qui les regrettera ? Mais, du moins, qu'en refusant les nouveaux pouvoirs qu'on leur donne, ils ne prétendent pas exercer les anciens pouvoirs.

Je leur réponds : chaque magistrat, chaque individu eût-il le droit de se démettre, tous les parlemens du royaume n'ont-ils pas reconnu que l'interruption de la justice est un délit, que les démissions combinées sont une forfaiture ? Le magistrat, le soldat, tout homme qui remplit des fonctions publiques peut abdiquer sa place ; mais peut-il déserter son poste ? mais peut-il le quitter au moment même de ses fonctions, à l'approche d'un combat ? Dans un tel moment ce refus du soldat ne serait qu'une lâcheté, les prétendus scrupules d'un magistrat sont un crime.

Je leur réponds encore : quelles sont donc ces nouvelles lois que l'on forçait les magistrats bretons d'adopter ? nos anciennes ordonnances sont-elles abrogées ? le droit romain, nos coutumes et la coutume de Bretagne sont-elles anéanties ? n'est-ce point d'après les lois qu'ils ont toujours observées, que ces magistrats rebelles devaient continuer à juger ? Ils parlent de leur liberté, de leur conscience ! avaient-ils la liberté de n'être pas ce qu'ils avaient toujours été ; et ce qu'ils appellent une nouvelle loi, est-ce autre chose qu'une nouvelle obéissance ?

Enfin je leur dis : que signifie le serment qu'a

fait tout magistrat lorsqu'il a promis d'obéir aux lois ? Si nous faisons des lois, nos décrets sont compris dans leur serment, leur désobéissance est un crime. S'ils nient que nos décrets soient des lois, cette dénégation n'est qu'un déni de plus. Le refus de reconnaître la loi ne sauva jamais un coupable. Voyez donc les criminelles conséquences où nous conduiraient les apologistes des magistrats que vous devez condamner. Ce n'est point à la loi, ce n'est point au législateur qu'ils ont fait serment d'obéir, mais aux lois établies et connues ; et, s'il faut les en croire, c'est à eux à sanctionner, et à enregistrer les lois ; ils n'obéiront donc qu'à leurs propres lois ; ils n'obéiront qu'à eux-mêmes ; ils sont donc législateurs et souverains ; ils partageront du moins la souveraineté ; ils en seront les modérateurs suprêmes : à ce prix les magistrats bretons consentent d'obéir. Mais si ce ne sont point là des crimes, que faisons-nous ici ? Quel est notre pouvoir, quel est l'objet de nos travaux ? Hâtons-nous de replonger dans le néant cette constitution qui a donné de si fausses espérances ; que l'aurore de la liberté publique s'éclipse, et que l'éternelle nuit du despotisme couvre encore la terre !

Enfin, on nous a dit : « que les magistrats bretons ne viennent pas ici comme représentans, mais comme défenseurs des droits de la province. »

Je leur demande, à mon tour, s'ils ne sont pas représentans, comment peuvent-ils être défenseurs ? et si la Bretagne a soixante-six représentans dans cette assemblée, comment cette province peut-elle avoir d'autres défenseurs que les députés qu'elle a choisis pour se faire entendre et exprimer son suffrage ? Oui, sans doute, il fut un tems où le prétexte de défendre des peuples qu'on opprimait fournissait périodiquement des tours oratoires aux faiseurs de remontrances parlementaires, lorsqu'ils voulaient opposer les peuples aux rois, en attendant qu'ils pussent opposer les volontés arbitraires des rois aux peuples; mais ce tems n'est plus. La langue des remontrances parlementaires est à jamais abolie. Défendre les peuples, c'est-à-dire, dans leur idiôme, les tromper, c'est-à-dire servir uniquement son intérêt personnel, ménager ou menacer la cour, accroître sa puissance sous les règnes faibles, reculer ou composer avec les gouvernemens absolus : voilà quel était le cercle de ces révolutions, de ces parades politiques, de ces intrigues souterraines ; un tel prétexte de défendre les peuples excite encore aujourd'hui notre indignation ; il n'aurait dû peut-être exciter que le ridicule.

Mais pourquoi chercherions-nous les intentions des magistrats de Rennes dans les discours de leurs apologistes, quand nous avons entendu leur propre défense ? pourquoi nous occuperions-nous

d'un délit dont nous avons déjà fixé la nature, et désigné les juges, quand il en est un nouveau commis sous nos yeux? Ecoutons messieurs des vacations.

« Ils sont les défenseurs des droits de la Bretagne, aucun changement dans l'ordre public ne peut s'y faire sans que les états l'aient approuvé, sans que le parlement l'ait enregistré. Telles sont les conditions du pacte qui les unit à la France; ce pacte a été juré et confirmé par tous les rois. Ils n'ont donc pas dû enregistrer, et c'est par soumission pour le roi qu'ils viennent le déclarer. »

Ils n'ont pas dû enregistrer! Eh! qui leur parle d'enregistrer? qu'ils inscrivent, qu'ils transcrivent, qu'ils copient, qu'ils choisissent parmi ces mots ceux qui plaisent le plus à leurs habitudes, à leur orgeuil féodal, à leur vanité nobiliaire, mais qu'ils obéissent à la nation quand elle leur intime ses ordres sanctionnés par son roi. Etes-vous Bretons? Les Français commandent. N'êtes-vous que des nobles de Bretagne? Les Bretons ordonnent; oui, les Bretons, les hommes, les communes, ce que vous nommez tiers-état; car sur ce point, messieurs, comme sur tous les autres, vos décrets sont annullés par les deux premiers ordres de Bretagne; on nous les rappelle comme existans, on veut nous faire entendre ce mot de tiers-état, mot absurde dans tous les tems aux yeux de la

raison, maintenant rejeté par la loi, et déjà même proscrit par l'usage : on vient dans le triomphe de l'humanité sur ses antiques oppresseurs, dans la victoire de la raison publique sur les préjugés de l'ignorance et de la barbarie, on vient vous présenter en opposition au bonheur des peuples, et comme un garant sacré de leur éternelle servitude, le contrat de mariage de Charles VIII et de Louis XII ; ainsi donc, parce que Anne de Bretagne a épousé un de vos rois, nommé le père de peuple, un autre de vos rois, plus véritablement père du peuple, puisqu'il le délivre de ses tyrans, votre monarque ne pourra jamais étendre jusqu'en Bretagne les conquêtes de la liberté ; on vous parle sérieusement des deux nations, la nation française et la nation bretonne. On sait le parti qu'a pris la nation française ; elle est restée, elle restera fidelle à son roi ; . . . . . et la nation Bretonne, c'est-à-dire la chambre des vacations de Rennes, quel parti prendra-t-elle ? On ose vous parler du grand nombre des opposans dans plusieurs des villes de la province . . . . Ah ! tremblez que le peuple ne vérifie vos calculs, et ne fasse un redoutable dénombrement. (Vifs applaudissemens.) Etes-vous justes ? comptez les voix : n'êtes-vous que prudens ? comptez les hommes, comptez les bras, et ne venez plus parler des deux tiers de la province devant une assemblée qui a décrété une représentation natio-

nale, la plus équitable qui existe encore sur la terre. Ne parlez plus de ces cahiers qui fixent immuablement nos pouvoirs ; *immuablement !* Oh ! comme ce mot dévoile le fond de leurs pensées ! Comme ils voudraient que les abus fussent immuables sur la terre, que le mal y fût éternel ! Que manque-t-il en effet à leur félicité, si ce n'est la perpétuité d'un fléau féodal qui, par malheur, n'a duré que six siècles ? Mais c'est en vain qu'ils frémissent. Tout est changé, il n'y a plus rien d'immuable que la raison, qui changera tout, qui, en étendant ses conquêtes, détruira les institutions vicieuses auxquelles les hommes obéissent depuis si long-tems ; il n'y a plus rien d'immuable que la souveraineté du peuple, l'inviolabilité de ses décrets sanctionnés par son roi, par son roi qui, malgré des suggestions perfides, ne fait qu'un avec le peuple, par lequel il règne, par lequel il triomphera de ceux qui veulent faire du monarque un instrument d'oppression publique. C'est lui, c'est le dépositaire de la force nationale qui protégera la liberté bretonne contre une poignée d'hommes qui osent s'appeler les deux tiers de la province. Il n'offensera point les manes de Louis XII, en croyant que, dans la liberté générale de la France, la nation bretonne, qui n'est point encore séparée de la nation française, ne doit pas, pour obéir à la teneur du contrat de mariage d'Anne de Bretagne, rester jusqu'à la

consommation des siècles esclave des privilèges de Bretagne, puisqu'il y a encore, comme nous l'apprenons, des privilèges en Bretagne. Privilégiés ! cessez de vous porter pour représentans de la province dont vous êtes les oppresseurs. Ne parlez plus de ses franchises pour l'enchaîner, de ses libertés pour l'asservir. Vous êtes justifiés, dites-vous, par votre conscience ; mais votre conscience, comme celle de tous les hommes, est le résultat de vos idées, de vos sentimens, de vos habitudes. Vos habitudes, vos sentimens, vos idées, tout vous dit, tout vous persuade que les communes bretonnes doivent être à jamais esclaves des nobles, en vertu du mariage d'Anne de Bretagne. Quelle est cette conscience qui veut annuller, par un pareil titre, la déclaration des droits de l'homme et la constitution française ? Voilà, messieurs, les idées augustes et imposantes qu'apporte parmi vous le chef d'une députation qui compte sur l'hommage, c'est trop peu, sur l'attendrissement de la postérité ! *Elle apprendra*, dit-il, *que des magistrats ont eu le courage.....* Singulière prétention de passer à la postérité par un excès de fanatisme et d'orgueil ! Mais loin de désirer que la postérité se souvienne de leur révolte, que ne font-ils des vœux pour que la génération présente l'oublie?

Mais, messieurs, si notre devoir est de ne point dissimuler la nature et l'étendue de ce délit, il

l'est aussi de réprimer les mouvemens de notre indignation, et de porter dans nos décrets le caractère d'une inflexible équité. La chambre des vacations de Rennes doit être punie sans doute; si elle ne l'était pas, par cela même elle serait au-dessus de l'assemblée nationale et du roi : sa conduite et son impunité encourageraient ses adhérens, et pourraient devenir les principes des plus grands malheurs. Elle doit être punie, et vous n'avez pas le droit de faire grace. Mais par quels juges et dans quelle forme faut-il qu'elle soit punie? c'est ce qu'il s'agit de déterminer. Les magistrats bretons ont-ils commis deux délits ou un seul? Ces deux délits sont-ils d'une nature absolument différente? L'un de ces délits est-il tel qu'il soit impossible de le dénoncer au tribunal qui doit juger le premier? Il faut dès-lors deux peines et deux jugemens.

Si, pour justifier leur désobéissance, les magistrats bretons s'étaient bornés à des moyens qui ne fussent pas une nouvelle injure; s'ils n'avaient pas à leur frivole défense, à leurs coupables prétextes, joint des propos séditieux; s'ils n'avaient pas méconnu l'autorité de l'assemblée devant laquelle ils ont comparu, vous n'auriez qu'à punir leur résistance à la loi.

Mais des excès commis sous vos yeux pourraient-ils être jugés par le châtelet? Un tel délit serait-il susceptible d'information, lorsque c'est

vous qui en avez été les témoins, lorsque c'est vous qui le dénoncez? Si l'accusation n'emportait pas conviction, serions-nous en même-tems accusateurs et témoins? S'il fallait un tribunal, quel tribunal jugerait que l'accusation n'est pas fondée? Les parlemens n'ont-ils pas mille fois distingué le premier délit d'un accusé de celui qu'il commet lorsqu'il insulte son juge? Ce dernier délit n'est-il pas jugé sur-le-champ? Le moindre officier public n'a-t-il pas le droit de venger son propre tribunal? Toutes les assemblées n'ont-elles pas le droit de police sur tout ce qui se passe dans leur sein? Quoi, messieurs, vous pouvez censurer vos propres membres, et vous n'auriez pas le droit de punir des accusés qui viennent vous insulter! Quoi, un outrage fait à l'assemblée de la nation pourrait devenir la matière d'un procès! Une objection aussi absurde ne mérite pas d'être réfutée.

Je sais que l'assemblée n'est point un tribunal, je soutiens qu'elle ne doit user du pouvoir judiciaire que pour le déléguer; mais il ne s'agit pas non plus d'exercer le pouvoir judiciaire; informer, voilà ce qui nous serait interdit pour un délit dont nous sommes les témoins: venger la nation d'un outrage, appliquer à des séditieux la peine que leur impose leur propre témérité, qui pourrait nous contester ce droit, si ce n'est celui qui, prévoyant le germe d'une insurrection générale

nérale dans le délit qu'il voudrait épargner, ne craindrait pas d'en être le scandaleux apologiste, et de s'en montrer le complice.

Voici donc le décret que j'ai l'honneur de vous proposer, et qui sera tout-à-la-fois une grande leçon d'obéissance, et un grand exemple de modération.

Arrête « que des citoyens chargés des fonctions publiques, qui déclarent que leur conscience et leur honneur défendent d'obéir à la loi, se reconnaissent par-là même incapables d'exercer aucunes fonctions publiques.

« En conséquence, l'assemblée nationale déclare les magistrats de la chambre des vacations de Rennes, par le fait de la déclaration qu'ils ont proférée en sa présence, inhabiles à exercer aucunes fonctions publiques, jusqu'à ce qu'ils aient reconnu leur faute, et juré obéissance à la constitution.

» Quant au crime de lèse-nation, dont ces magistrats son prévenus relativement à leur désobéissance aux décrets de l'assemblée nationale, sanctionnés par le roi, l'assemblée en renvoie la connaissance au tribunal déjà chargé provisoirement d'informer des délits de cette nature ;

» Ordonne que lesdits magistrats soient incessamment traduits par-devant ledit tribunal, pour le procès leur être fait jusqu'à jugement définitif ;

» Arrête de plus de commettre quatre membres de l'assemblée pour assister le procureur du roi du siège du châtelet, dans l'instruction et la poursuite de cette affaire. »

Ce discours est fréquemment interrompu par de nombreux applaudissemens.

L'assemblée en ordonne l'impression.

La séance est levée à 5 heures.

NOUVELLES.

Pologne. — Les députés des villes ont présenté un mémoire à la diète ; en voici les principaux articles :

1.° Que tous les droits et privilèges, dont la bourgeoisie a joui avant la diète d'union, soient remis dans leur première vigueur par la décision de la présente diète ;

2.° Qu'on garantisse la sûreté de toute personne, soit règnicole de l'ordre de la bourgeoisie, soit de tout étranger qui vient avec ses biens ou effets dans la Pologne ;

3.° Qu'il soit libre aux bourgeois de posséder des biens-fonds dans la Pologne, comme ils jouissent déjà de ce droit en Lithuanie;

4.° Que l'ordre de la noblesse ne regarde plus les bourgeois avec mépris ; qu'un noble ne déroge

pas non plus aux droits de sa naissance, lorsque pour subsister honnêtement, ou pour s'occuper utilement, il embrasse une profession bourgeoise; mais que ces droits lui servent, tant après qu'avant, à ce que de raison, et qu'il puisse jouir des avantages de succession à des familles bourgeoises, comme aussi, en revanche, que celles-ci puissent hériter des nobles, lorsqu'une portion héréditaire leur appartient par contrat de mariage;

5.° Qu'on casse les constitutions nuisibles qui excluent la bourgeoisie de tout emploi ecclésiastique ou militaire, et que non-seulement l'on renouvelle les anciens privilèges, en vertu desquels les bourgeois ont possédé tous les bénéfices dans l'état ecclésiastique sans exception, mais qu'il y soit ajouté de plus qu'ils peuvent s'avancer dans les charges civiles des finances comme dans le militaire;

6.° Que toutes les villes soient non-seulement affranchies des juridictions des starosties, mais aussi de toutes autres, et que les bourgeois soient uniquement justiciables au tribunal de leurs magistrats, comme ceux-ci aux tribunaux assessoriaux du roi;

7.° Qu'il soit libre à ceux de l'ordre de la bourgeoisie de communiquer leurs idées relativement au commerce et aux magasins dans les villes, à la commission du trésor et à la dépu-

tation des affaires étrangères, et que ce que celles-ci déclarent juste et raisonnable soit converti en constitution ;

8.° Que non seulement certaines villes, mais toutes, chacune dans son palatinat, aient le droit de choisir des nonces à la diète, et de les munir des instructions nécessaires ; que les anciens privilèges des villes, qui leur assuraient une certaine influence dans le gouvernement, lorsqu'ils auront été renouvelés, ne souffrent plus d'atteintes ni de diminutions, mais qu'au contraire on les amplifie, particulièrement dans tout ce qui peut servir à perfectionner davantage la forme du gouvernement;

9.° Que dans les commissions du trésor et des palatinats, où il se présente des objets particuliers concernant le commerce, qui exigent des connaissances mercantiles, il soit élu des bourgeois en même-tems que des nobles;

10.° Qu'attendu que les tribunaux assessoriaux sont les cours suprêmes pour les villes, les assesseurs soient élus en nombre égal d'entre les nobles et la bourgeoisie.

Varsovie, le 13 *décembre.* — L'ambassadeur de Russie, informé des dernières assurances données par le roi de Prusse à la république de maintenir son indépendance et sa souveraineté, a expédié un courrier à sa cour pour l'instruire

de l'intelligence qui règne ouvertement entre la diète et S. M. prussienne.

— La diète, dans les dernières sessions, s'est occupée de l'instruction de l'affaire du prince Poninski. Son frère s'est chargé de sa défense. Il s'est déclaré, le 14 décembre, l'accusateur des complices de son frère. Parmi ceux désignés, le grand-général Dranicki a été traité avec le plus grand emportement.

De la Martinique. — Les nègres écrivirent, le 30 août, la lettre suivante au général, à l'intendant et au comandant de Saint-Pierre.

« Nous savons que le roi nous a rendus libres, et si l'on résiste à nous rendre notre liberté, nous mettrons toute la colonie à feu et à sang, et il n'y aura d'épargné que le gouvernement et les maisons religieuses. »

Signés nous tous; *Nègres.*

La révolte de 300 nègres des habitations les plus voisines de S. Pierre éclata bientôt après l'envoi de cette lettre; M. le comte de ***, sans perdre un instant, fit passer du Fort-Royal à S. Pierre un corps de troupes, et l'on mit en même-tems toute la milice sur pied.

Ces nègres armés et réfugiés dans les grands bois, au centre de l'île, instruits par leurs émissaires des préparatifs formidables qu'on dirigeait contre eux, et qu'il n'y aurait point de grace ac-

cordée à ceux qui seraient pris les armes à la main, se rendirent dès le lendemain sur l'habitation de leurs maîtres, excepté un petit nombre de nègres marons (déserteurs.)

Le 27 septembre, plusieurs chefs de la conspiration ont été arrêtés. Ils ont consigné dans leurs dépositions que des amis de distinction leur avaient obtenu du roi leur liberté, et que s'imaginant que leurs maîtres s'opposaient à l'exécution de cet affranchissement, ils avaient résolu de se le procurer à force ouverte. Deux de ces séditieux ont été condamnés, l'un à être roué vif, et l'autre pendu. Ils ont été exécutés le 10 de ce mois. Une lettre anoyme, adressée la veille de l'exécution au général, menaçait du feu le fort S. Pierre, si l'on ne relâchait pas les deux coupables; mais les précautions prises pour prévenir toute espèce d'accident ont maintenu le bon ordre et la tranquillité. Les malheureux qui ont été exécutés ont déclaré plusieurs complices qu'on a arrêtés; mais on n'a pu s'assurer encore de la personne du nègre Marc, premier moteur du complot et chef de toute la bande; on a mis sa tête à prix. On fera successivement le procès aux complices, afin de répéter les exemples de sévérité et d'empêcher une seconde insurrection. On a cru que le foyer de la conjuration était à la campagne; mais nous avons appris que le complot s'était formé à la ville,

et que le projet était de n'épargner que les femmes seules, que les nègres destinaient à leur lit et à leur service.

Paris. — Le comité des recherches de cette commune a autorisé M. Morel, intendant de *Monsieur*, à faire afficher sa justification au sujet de l'affaire de M. de Favras; ce dernier a été décrété de prise-de-corps et transféré dans les prisons du châtelet. — Dix-neuf nouveaux témoins, entendus dans l'affaire de M. de Bezenval, n'ont rien articulé à sa charge.

FIN DU TOME SEIZIÈME.

005703243

CESARE LINARI
Legatore di Libri
FIRENZE
Via Ventisette Aprile 1